

INFORMATION TO USERS

This manuscript has been reproduced from the microfilm master. UMI films the text directly from the original or copy submitted. Thus, some thesis and dissertation copies are in typewriter face, while others may be from any type of computer printer.

The quality of this reproduction is dependent upon the quality of the copy submitted. Broken or indistinct print, colored or poor quality illustrations and photographs, print bleedthrough, substandard margins, and improper alignment can adversely affect reproduction.

In the unlikely event that the author did not send UMI a complete manuscript and there are missing pages, these will be noted. Also, if unauthorized copyright material had to be removed, a note will indicate the deletion.

Oversize materials (e.g., maps, drawings, charts) are reproduced by sectioning the original, beginning at the upper left-hand corner and continuing from left to right in equal sections with small overlaps.

Photographs included in the original manuscript have been reproduced xerographically in this copy. Higher quality 6" x 9" black and white photographic prints are available for any photographs or illustrations appearing in this copy for an additional charge. Contact UMI directly to order.


**Bell & Howell Information and Learning
300 North Zeeb Road, Ann Arbor, MI 48106-1346 USA
800-521-0600**

UMI[®]



Université d'Ottawa · University of Ottawa

Au-delà des causes: le parricide et sa réaction sociale

Présentée par
 Josiane Désaulniers
numéro d'étudiante
674838

**Présenté au Département de criminologie de l'Université d'Ottawa
en complément des exigences de la maîtrise ès arts.**

1998



National Library
of Canada

Acquisitions and
Bibliographic Services

395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Acquisitions et
services bibliographiques

395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Your file *Votre référence*

Our file *Notre référence*

The author has granted a non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of this thesis in microform, paper or electronic formats.

The author retains ownership of the copyright in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de cette thèse sous la forme de microfiche/film, de reproduction sur papier ou sur format électronique.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

0-612-48148-4

Canada

Table des Matières

Remerciements.....	ii
Sommaire.....	iii
Introduction: Présentation et positionnement de l'objet.....	1
Chapitre I: Le parricide comme crime odieux et son impact sur la société.....	7
I) Définition du parricide et bref, historique sur les origines du terme.....	8
II) La réaction sociale populaire et l'analyse savante.....	12
A) Définition de la réaction sociale.....	13
B) La réaction du public et l'influence des médias.....	20
C) Les précédents à la réaction sociale vis-à-vis le parricide (contexte).....	29
D) La position des professionnels qui abordent le sujet.....	35
III) Les châtiments: manifestation concrète au crime de parricide.....	49
Chapitre II: La méthodologie.....	63
I) Le type d'approche.....	63
II) Le choix de la méthode: l'analyse documentaire.....	67
III) La démarche de reconstruction.....	70
Chapitre III: L'analyse de la réaction sociale vis-à-vis le parricide.....	75
- Résumé des cas.....	76
- La qualification du crime.....	82
- La religion.....	90
- Au nom de la justice.....	95
- La notion de la santé mentale.....	102
- L'expiation.....	109
- La conclusion de l'analyse.....	123
Conclusion	126
Annexes:	
Annexe 1: Les 3 modèles de droits présentés par Lode Walgrave.....	133
Annexe 2: La comparaison entre le droit pénal et le droit réhabilitatif(.....)	134
Bibliographie	135

Remerciements

En tout premier lieu, j'aimerais remercier ma mère qui a toujours cru en moi et qui m'appuie dans les divers projets que j'entreprends. Je voudrais également remercier mon copain et tous mes amies et amis qui m'ont écoutée leur parler de cette thèse depuis deux ans et qui ont été là pour m'encourager dans la poursuite de cette folle aventure. Un merci tout spécial aux professeurs M. Daniel Dos Santos et M. Jacques Laplante, qui m'ont permise de débiter ce rêve qu'est la réalisation de cette maîtrise, en croyant en mes capacités. Enfin, il me serait impossible de terminer ces remerciements sans avoir mentionné mon directeur de thèse, M. André Cellard, lui qui, depuis le début, m'a donné de judicieux conseils pour la réalisation de cette thèse et qui a su me diriger afin que celle-ci prenne un sens et surtout une grande valeur à mes yeux. André, encore une fois un gros merci.

En tout dernier lieu, j'aimerais faire un clin d'oeil tout spécial à mes copains avec lesquels j'ai effectué ma maîtrise; à nos angoisses et nos bons coups que nous avons partagés depuis deux ans. Pour ceux qui n'ont pas encore terminé, lâchez-pas vous êtes capable, et surtout on se sent tellement mieux lorsqu'on a terminé. En somme, je garde un excellent souvenir de cette maîtrise, et j'aimerais dire à ceux qui pensent entreprendre le chemin de la maîtrise: « il est *super* important de choisir un sujet qui vous passionne afin que les difficultés que vous rencontrerez paraissent plus faciles à surmonter. Je crois pertinemment, que pour réussir cette folle aventure, le plaisir devrait tenir une grande place si l'on veut en sortir indemne et grandi. »

Sommaire

Cette recherche sur le parricide s'inscrit dans la lignée des études sur la réaction sociale. En privilégiant cette voie, l'auteur a voulu explorer de nouvelles avenues qui ont semblé être peu retenues jusqu'à présent. En effet, il semblerait que les recherches existantes sur le parricide, ont préféré s'attarder presque exclusivement sur les causes pouvant conduire au passage à l'acte. D'où le titre « Au-delà des causes: le parricide et sa réaction sociale » Parce qu'en effet, le parricide c'est beaucoup plus que les causes qui peuvent pousser un enfant à tuer son ou ses parents. Il réside de vastes avenues à explorer en relation avec ce thème. De plus, non seulement les recherches ont presque toujours été orientées en fonction des causes, les différents chercheurs et cliniciens ont, par ailleurs, semblé obtenir un certains consensus sur ces causes. Par conséquent, il s'avérait non pertinent de poursuivre dans cette voie.

Qui plus est, prenant en considération les propos de Brillon (1985) qui mentionnent que le crime prend toute sa signification et son importance sociale de ceux mêmes qui y réagissent; l'orientation de cette étude est donc plus que valable. Prenons toutefois en note que la réaction sociale est loin d'être uniforme et statique. Celle-ci peut varier en fonction des personnes, de l'acte commis ainsi que de l'époque où celui-ci a été commis. Cependant, parmi la multitude de crimes existants, le meurtre est probablement l'un de ceux qui provoque les plus vives réactions dans la société. C'est pourquoi l'auteur a voulu, par sa question de recherche, savoir: « *Quelle est la perception et la réaction que nous avons en tant qu'individu, société et en tant que système de justice pénale vis-à-vis le crime nommé parricide?* »

L'auteure poussant plus loin son questionnement, émet l'hypothèse que parmi les différentes catégories de meurtres, le parricide n'a pas été traité de la même manière que les autres, par le système judiciaire. Étudier le parricide à travers la réaction sociale, permet d'explorer 3 éléments qui ont motivé cette recherche, laissés souvent pour compte lorsque l'on étudie les comportements dits criminels. Il s'agit de la façon dont la loi a été appliquée, la façon dont elle a été perçue par la population et finalement de quelle façon les contrevenants ont été punis.

Par conséquent, pour répondre à l'objectif de la recherche, qui est d'examiner, surtout le discours juridique afin de déterminer si le crime de parricide fut traité de la même manière que les autres crimes, quatre procès ont été utilisés. C'est à l'aide de l'index des condamnés à la peine de mort, entre 1867 et 1976, que ces quatre procès ont été recensés dans la province de Québec. Fait à noter, comme ces événements sont tous survenus dans le même espace-temps, c'est-à-dire, entre 1925 à 1933, il s'avérera intéressant d'observer la perception du Québec rural de l'époque.

Pour atteindre cet objectif, l'analyse documentaire sera la méthodologie privilégiée. Celle-ci s'effectuera selon une perspective historique ayant pour point de référence les procès et les journaux qui ont suivi ces événements. Le lecteur pourra remarquer que les médias ont servi de médium pour enclencher une réaction sociale au moment de rapporter les différents faits à la population.

Comme les sources privilégiées couvrent les décennies 1920 et 1930, il sera fort important de toujours replacer les informations en fonction du contexte social de l'époque. D'ailleurs, contrairement à aujourd'hui, les procès sont imprégnés par la religion. Celle-ci étant à l'époque fort puissante, partout elle était omniprésente. C'est ainsi que les valeurs religieuses ont eu, sans aucun doute, un impact dans la manière dont les parricides ont été jugés.

Toujours à partir des procès et des journaux, nous avons pu constater que le crime de parricide a été considéré comme étant une très grave offense, et ce, depuis les Écritures de la Bible. Plus souvent qu'autrement le parricide a soulevé une réaction d'horreur de la part de la société qui a qualifié ce geste comme étant parmi les plus odieux et pervers que l'humanité puisse imaginer. Toutes ces qualifications émotives envers ce geste, font appels à des valeurs sociales communes et à un bagage culturel commun. En effet, le parricide ne peut laisser personne d'indifférent lorsque que l'on sait que la victime est un parent et que l'agresseur est l'enfant. Comment un tel geste pourrait ne pas susciter de réaction de la part de la société.

Le déclenchement de ces réactions est, en majeure partie, relié à tout ce que représente la victime. En effet, le parricide s'attaque à plusieurs institutions telles que la famille, la religion et la société. La gravité de ce crime serait en fonction des références sociales communes. C'est ainsi qu'à l'époque de la monarchie, le parricide était jugé l'équivalent du régicide. Le roi étant considéré comme le père du peuple, attaquer son père était considéré comme s'attaquer au roi et à son autorité. D'ailleurs, ici toute la notion d'autorité, des rôles de chacun sont remis en cause avec la commission de ce geste. L'autorité religieuse est également défiée, alors que le

contrevenant enfreint les enseignements de Dieu, Dieu le père. Finalement, le parricide s'en prend à la société en général, parce que ce dernier rompt le pacte social en commettant un crime, quel qu'il soit.

Toutefois, à partir de ce qui a été trouvé, l'auteure peut en déduire que le crime de parricide n'a pas été traité de la même manière que les autres meurtres et qu'en faisant partie des meurtres intra-familiaux ce dernier demeurera, même si les époques ont changé, un geste toujours questionnant.

Au-delà des causes: le parricide et sa réaction sociale

Si nous mentionnions le mot « *crime* », nous supposons que pour la plupart d'entre vous ce terme n'est pas inconnu. En effet, le mot « *crime* » fait référence à une multitude d'imageries mentales provoquant par le fait même diverses émotions. Par conséquent, nous ne pourrions dire de cette terminologie qu'elle est neutre. Le crime étant ni un phénomène récent, ni un phénomène isolé, selon Brillon (1985), il semblerait qu'il prenne toute sa signification et son importance sociale de ceux même qui y réagissent. Ceci dit, la réaction qu'on a vis-à-vis un crime diffère grandement selon les personnes, selon l'acte qui a été commis et l'époque à laquelle celui-ci a été commis. Cependant, parmi la multitude de crimes existants, le meurtre est probablement l'un de ceux qui provoque les plus vives réactions dans la société.

« Le problème du meurtre réside dans le paradoxe suivant: d'un côté, le désir de tuer est peut-être le désir de destruction fondamental le plus universel, existant chez la majorité des êtres humains; mais d'un autre côté, c'est celui que paralysent les objections, les inhibitions et les tabous les plus fondamentaux. Et cela précisément parce que, en tant que crime, le meurtre franchit la frontière qui sépare les actes qui sont plus ou moins réparables et ceux qui restent irrémédiables. Il y a quelque chose d'absolu et dans l'acte meurtrier et dans ses conséquences. » (Gardiner, 1978:8)

Qui plus est, à l'intérieur même de la catégorie du meurtre, il réside une gradation de cette réaction. En effet, un meurtre qualifié « d'accidentel » versus un meurtre dit « délibéré et prémédité » ne suscitera pas la même repartie chez les membres de la société. S'il peut s'avérer questionnant de savoir qu'un être humain peut en tuer un autre, imaginez-vous les questions qui surgissent lorsqu'on apprend qu'un enfant (au sens large du terme) vient de tuer son ou ses

parents. En effet, il semblerait que la catégorie « homicides intrafamiliaux », dans laquelle s'inscrit le parricide, serait parmi les plus incompréhensibles de tous les meurtres.

Lorsque l'on scrute l'histoire, presque tous les auteurs décrivent le parricide comme étant l'un des crimes les plus graves. Entre autres, pendant l'Ancien Régime, aux 17^e et 18^e siècles, le parricide servait de point de comparaison en ce qui a trait à la gravité de la sanction. « *La condamnation comportait des peines infamantes supplémentaires à la pendaison parce que le meurtre d'un maître par son domestique, tout comme celui d'un mari par sa femme équivalait à un parricide.* » (Boyer, 1966:105) Il semblerait que l'importance de la cellule familiale, comme promotion du modèle de la société, serait à la base de cette si grande sévérité. La vie de l'individu se déroule à l'intérieur de la famille, qui en retour, lui assure sauvegarde et protection. Par ailleurs, le parricide était considéré grave à un point tel qu'on lui a associé le régicide; le meurtre du souverain, le père du peuple.

Cependant, avec le temps, cette vision sur le parricide s'est quelque peu compliquée. À présent, même si la gravité de l'acte est toujours reconnue, l'explication que les différents chercheurs et cliniciens font, en majorité sur les adolescents commettant le parricide, tend à les comprendre voire même à les excuser et à les considérer plutôt comme des victimes de leur situation familiale.¹ Comment doit-on réagir face aux individus ayant commis le parricide? Avec cette nouvelle conception, le judiciaire a et aura à se pencher sur un aspect qui pourrait aller au-delà de la simple punition.

¹ Cette réalité est cependant beaucoup plus présente chez nos voisins américains. Ici, au Québec, la compréhension du geste peut exister, mais elle n'est pas nécessairement jumeler à la dynamique violente de la famille.

En effet, les lectures que nous avons effectuées nous font croire d'emblée qu'il y a bel et bien eu évolution de la perception face au parricide. Faisant en sorte qu'actuellement notre manière de concevoir le parricide et la façon de le gérer, diffère du temps de l'Ancien Régime, et ce, en raison des changements sociaux affectant les normes, les valeurs et les positions idéologiques. Cependant, il ne faut pas oublier que la perception d'un crime que se font la plupart des gens, est directement reliée à la manière dont l'événement a été rapporté dans les médias. Tout comme les autres crimes violents et sanglants, le parricide suscite à la fois dans la population, fascination et horreur. Rajoutons la rareté et le parricide cadre très bien avec la mentalité des journaux friands de sensationnalisme. « *Le meurtre commis, entre autres, par des enfants et des adolescents est un phénomène plutôt rare et suscite généralement des réactions de surprise, d'indignation et d'horreur.* » (Pelsser, 1989:264)

À partir de ces faits, nous nous interrogeons, entre autres, sur le processus de la réaction sociale face à la déviance. Toutefois, il nous apparaît que le processus de la réaction sociale peut s'avérer être un champs d'étude très vaste. En effet, à partir de ce thème, plusieurs questions surgissent à notre esprit: comment évolue t-elle? À quoi et à qui peut-on attribuer l'évolution de la réaction sociale vis-à-vis le parricide, bien sûr en admettant qu'il y a eu évolution? Qu'est-ce qui peut la modifier? La réaction sociale diffère t-elle en fonction du parent tué et de l'âge de l'agresseur? Est-ce que le fait qu'actuellement le parricide soit catégorisé sous les crimes familiaux ou crimes domestiques, a un impact sur la réaction sociale? Autant de questions qui pourraient motiver d'éventuelles recherches. Toutefois, bien que ces questions demeurent pertinentes, elles ne seront répondues qu'en partie au cours de cette recherche.

Par conséquent, l'attention de cette recherche sera portée sur la question suivante: « *Qu'elle est la perception et la réaction que nous avons en tant qu'individu, société et en tant que système de justice pénale vis-à-vis le crime nommé parricide?* » Plus précisément, nous aimerions nous attarder davantage sur la manière dont le discours juridique s'est présenté et a traité le parricide. Pour ce faire, nous examinerons les quatre cas de parricide qui ont été recensés dans la province de Québec et qui ce sont produits entre 1925 et 1933. Ceux-ci ont été sélectionnés d'après l'index des condamnés à la peine de mort au Canada entre 1867 à 1976. Bref, nous aimerions examiner si le crime de parricide est traité de la même manière que les autres crimes, surtout dans les cas où il y a eu meurtre. À partir de cette spécification de la question, nous émettons l'hypothèse que non. En vertu de cette question de recherche, Bizier (1981) résume très bien le but de cette recherche et ce que nous aimerions y trouver. « *On ignore trop souvent de quelle façon telle loi a été appliquée, de quelle façon elle a été perçue par la population et de quelle façon les contrevenants ont été punis.* » (Bizier, 1981:9)

Comme nous désirons étudier la réaction sociale sur le parricide à l'époque susmentionnée, il va s'avérer important de toujours re-contextualiser les faits selon l'époque étant donné que « *L'histoire du crime constitue le miroir d'un passé vivant, l'image d'une période, d'une manière de voir et de penser.* » (Bizier, 1981:9) Il va sans dire qu'à l'intérieur du processus de la réaction sociale, notre culture accompagnée de notre système de valeurs ont un impact non négligeable sur nos perceptions.

Selon nous, l'importance d'étudier la réaction sociale, à l'aide du parricide réside dans le fait qu'il y aurait peu d'études qui auraient examiné cet aspect. Par ailleurs, comme l'explication du passage à l'acte a semblé obtenir un certain consensus des divers auteurs traitant de cet acte, dit problématique, par notre société de par ses normes et valeurs, il n'est guère pertinent pour nous de nous attarder davantage sur ce point. Cependant comme il s'agit d'un phénomène marginal au plan de sa prévalence², mais qui comporte également une gravité significative; étudier la réaction sociale peut s'avérer important car celle-ci n'est pas sans avoir de conséquences sur l'administration de la justice et sur l'intervention par rapport à ce type de clientèle. En effet, s'attarder davantage sur cette dimension peut venir, en quelque sorte, ajouter une nouvelle compréhension au phénomène. Mieux comprendre tout ce qui entoure le parricide pourrait nous aider, éventuellement, à gérer cette problématique plus adéquatement.

« La perpétration d'homicide par des adolescents (ou enfant au sens large du terme) a toujours suscité de nombreuses questions autant dans l'opinion publique que chez les cliniciens et les chercheurs. Même s'il s'agit d'un phénomène marginal au plan de sa prévalence, la gravité du geste posé, justifie une étude attentive. Une meilleure compréhension de l'homicide à l'adolescence à des conséquences importantes au plan de l'administration de la justice, de l'intervention auprès de ces jeunes et de façon plus fondamentale pour la compréhension du processus de la violence. » (Toupin, Morissette, Labadie et Raymond, 1992:4)

² Selon une étude effectuée par Toupin et al. du centre de recherche Philippe Pinel de Montréal, en 1992, il semblerait que du côté des adolescents, le Québec aurait sur son territoire l'équivalence de 6 homicides juvéniles par an. Lors de cette étude, il n'était pas précisé le nombre de jeunes ayant commis un parricide. Toutefois, lors d'une discussion avec le psychiatre Louis Morissette, faisant parti de ce groupe de recherche, en 1998, il semblerait qu'il y aurait 1 à 2 cas de parricide, par année, commis au Québec.

Par ailleurs, si nous avons opté pour une étude historique c'est justement pour nous aider à dresser un tableau plus complet. En effet, le meurtre existait il y a fort longtemps, il existe présentement et existera probablement encore dans le futur.

À la suite du positionnement de l'objet de recherche en guise d'introduction suivra, dans le Chapitre I, le cadre théorique qui abordera le parricide en terme de crime odieux ainsi que son impact sur la société. Ce premier chapitre sera divisé en trois parties: 1) La définition et un bref historique sur les origines du phénomène. 2) La réaction sociale populaire et l'analyse savante. 3) Les châtiments: la manifestation concrète de la réaction sociale au parricide.

Le Chapitre II servira uniquement à énoncer la méthodologie choisie afin d'effectuer cette recherche. La stratégie de recherche utilisée, sera l'analyse documentaire selon une perspective historique. Cette analyse documentaire s'effectuera sur deux axes. Premièrement, un regard sera porté sur différents procès qui se rapportent à des cas de parricide. Deuxièmement, une brève étude de presse sera réalisée afin d'examiner la réaction sociale de la société et du système pénal.

Pour ce qui est de l'analyse de la réaction sociale face au parricide, elle sera formulée lors du Chapitre III. Comme il l'a été mentionné auparavant, les cas de parricide étudiés se concentrent uniquement dans la période allant de 1925 à 1933. Étant tous situés dans le même espace-temps, il s'avérera intéressant d'observer la perception du Québec rural de l'époque.

Chapitre I: La parricide comme crime odieux et son impact sur la société

Pour bien positionner le sujet de la thèse, nous croyons qu'il s'avère pertinent de débiter ce premier chapitre avec, tout d'abord, la définition du parricide. De ce fait, toute ambiguïté que pourrait engendrer ce terme sera annulée. De plus, pour mieux situer le lecteur, non seulement, une définition s'impose, mais également une brève revue historique nous apparaît essentielle. Cette revue a pour but de tenter de remonter aussi loin que possible dans les origines de ce phénomène, afin de scruter ce qui a été mentionné auparavant, nous permettant, ainsi, de mieux connaître le sujet à l'étude. De plus, étant donné que le type d'approche de cette étude est de nature historique, cela nous permettra, éventuellement, de constater s'il y a eu une évolution dans les mentalités concernant le crime de parricide.

En ce qui a trait à la deuxième section de ce premier chapitre, il sera question de la réaction sociale populaire et de l'analyse savante. Ce deuxième point sera subdivisé en quatre parties. a) La définition de la réaction sociale, b) La réaction du public et l'influence médiatique, c) Les précédents à la réaction sociale vis-à-vis le parricide (son contexte) et d) La positions des chercheurs et cliniciens qui abordent le sujet. Finalement le Chapitre I sera complété avec les diverses sanctions que l'on a réservées, à travers l'histoire, au crime de parricide.

1) La définition du parricide et un bref historique sur les origines du terme

La définition du parricide

Selon l'étude de Heide (1992), techniquement, le terme « *parricide* » réfère au meurtre d'un parent proche, mais il semblerait que depuis la dernière décennie il y aurait eu une augmentation au niveau de la pensée publique à identifier le parricide soit au meurtre du père (patricide), soit au meurtre de la mère (matricide). Actuellement, la plupart des dictionnaires ou encyclopédies s'entendent pour définir le parricide comme étant: « *Le meurtre de son père, sa mère ou de tout autre ascendant légitime.* » (Larousse, 1994:750) Cependant, cette définition n'a pas toujours été aussi englobante. Selon le dictionnaire de la Langue française (1991), en 1190, le terme parricide (parricida en latin) ne s'appliquait qu'au meurtre du père. En 1580, on nomme le meurtre de la mère, matricide (matricia en latin). Ce n'est que plus tard que survient une appellation commune pour le meurtre du parent (père ou mère). Qui plus est, nous ne pouvons pas mentionner la définition du parricide sans invoquer que dans l'ancien droit, le parricide pouvait également s'étendre jusqu'au meurtre du souverain (régicide), car ce dernier faisait figure de « *père du peuple* ».

Bref historique sur les origines du terme parricide

Si pour certains le parricide peut sembler être un phénomène assez récent, la réalité en est tout autre. En effet, la réaction d'horreur de la société vis-à-vis le meurtre d'un parent tire son d'aussi loin que dans la Bible. Si nous continuons à remonter dans le temps, nous remarquons qu'à l'époque de l'Antiquité, le parricide était un sujet populaire. Nous pouvons retrouver ce thème fort exploité à l'intérieur de la mythologie (grecque, babylonienne, romaine ou égyptienne)

ainsi que dans la littérature. Mais peu importe le médium choisi, ce thème était traité soit sous forme de parricide réel ou soit sous forme de parricide symbolique.

À l'intérieur de ces mythes et légendes, d'importantes différences ont été notées entre le meurtre du père ou de la mère. Par exemple, tout en voyant dans le parricide le plus grand des « crimes »³, les Grecs ont malgré tout, dans leur mythologie, mis en scène des Dieux et des héros accédant au pouvoir après avoir dépossédé leurs pères qu'ils châtient ou qu'ils tuent. (Delcourt, 1959:11) En ce qui a trait au matricide, toujours selon Delcourt (1959), il semblerait qu'en vertu d'un régime axé spécifiquement sur les droits du père, ce dernier était considéré juridiquement moins grave que le parricide. Toutefois, il paraissait régner autour du matricide une crainte mystérieuse qui le rendait, d'une certaine façon, encore plus redoutable. Certaines littératures suggèrent que l'inceste avec la mère devient converti en ce qui peut sembler être son opposé: c'est-à-dire son meurtre. Il semblerait que les poètes grecs auraient traité le parricide avec un mélange d'horreur et de prédilection. Delcourt (1959) souligne également, qu'il aurait été retrouvé dans les écrits des deux philosophes grecs, Aristote et Platon, leurs perceptions face à ce geste. C'est ainsi que Platon, au IX^e livre des lois, édicte la peine de mort pour tout meurtre prémédité d'une personne de même sang et le parricide est le seul crime qu'il considère comme inexpiable, s'il a été prémédité.

En scrutant de plus près l'histoire des parricides, celle-ci nous révèle plusieurs récits célèbres. Chez les Grecs, nous avons qu'à penser à Orestes qui tua sa mère, Clytemnestre, sous

³ Notons qu'à l'époque de la Grèce Antique, le mot « crime » n'avait pas le même sens qu'aujourd'hui. Le « crime » était plutôt employé en terme d'accusation.

l'influence de sa soeur, Electra; à Alcméon qui tua sa mère pour venger son père; à Pélius qui a été tué accidentellement par ses filles qui voulaient le rajeunir ou finalement à Oedipe tuant son père croyant qu'il s'agissait d'un étranger et épousant, par la suite, sa mère sans savoir qui elle était. En Égypte, le cas le plus célèbre est sûrement Horus qui tua sa mère, Isis, en lui coupant la tête parce que celle-ci lui préféra son oncle. Rome a également sa part d'histoire avec Néron qui aurait assassiné sa mère, Agrippine, pour accéder, en 59 après J-C, au titre d'Empereur. Comme mentionné auparavant, la Bible possède également sa part du gâteau. Même s'il s'agit d'un fratricide, l'histoire de Caïn et Abel, a été considérée comme un parricide mais un parricide de type symbolique.

En ce qui a trait à la littérature, il réside à l'intérieur de celle-ci quelques exemples traitant du sujet. En effet, nous n'avons qu'à penser à des oeuvres telles que « *Macbeth* », des « *Frères Karamazov* » ou plus près de nous l'oeuvre de Michel Foucault: « *Moi, Pierre Rivière ayant égorgé ma mère, ma soeur et mon frère.* »

Enfin, si nous demeurons toujours dans les origines du parricide, le « Dictionnaire de la Psychologie » (1989:199) s'est permis également d'ajouter son grain de sel lorsque ce dernier cite les propos de Freud. Il semblerait que le fantasme du parricide serait universel, mais ne serait réalisé qu'exceptionnellement. Freud aurait, semble-t-il, érigé les bases de sa thèse sur le parricide à partir de son fameux complexe d'Oedipe (lié à la mythologie grecque). Selon lui, le parricide serait l'aboutissement de ce complexe non résolu. Ne s'arrêtant pas là, il pousse plus loin sa réflexion en affirmant que le parricide plongerait ses racines dans la nuit des temps.

Partant de l'hypothèse de Charles Darwin fondée sur l'observation des gorilles, Freud imagine que les hommes vivant à l'origine, groupés dans une tribu dominée par un père violent et jaloux, qui s'appropriait toutes les femmes et chassait ses fils jaloux. Ceux-ci, un jour, se révoltèrent et le tuèrent. Cette hypothèse amenée par Freud, semblerait se rapprocher de la thèse émise par Bachofen: « *Le féminin représente l'obscur et l'inconscient. Le conflit avec la mère est une étape à franchir pour la personnalité qui cherche à se constituer dans la clarté et la conscience, de même que le parricide représente la lutte contre les forces qui, d'en haut, tentent d'opprimer le jeune être à la recherche de lui-même.* » (Delcourt, 1959:16)

Ce bref tour d'horizon démontre comment le parricide est un thème humain universel s'étendant à travers le temps et les cultures. Toutefois, selon les cultures et les époques, le parricide n'est pas perçu de la même manière. « *La notion du bien et du mal est relative, elle dépend des conditions dans lesquelles a évolué le groupe d'appartenance. Ce qui est considéré partout dans les pays civilisés comme un crime affreux, le parricide, a été tenu ailleurs comme un devoir.* » (Laplante, 1985:15) Si plusieurs perçoivent le parricide à titre de crime odieux, il semblerait que dans certaines tribus inuites nomades, le meurtre du parent s'effectue au cours d'un rituel. Étant malade, le parent âgé, veut éviter de devenir un fardeau pour sa famille et demandera à être tué par ceux-ci. Par conséquent, le soi-disant parricide est exécuté à la demande du parent. Néanmoins, malgré le fait que le parricide semble être un terme universel, ce bref historique n'a montré qu'un léger aperçu des différentes réactions sociales que peut provoquer le parricide. Nous verrons au point 2 de la revue de la littérature, qu'en effet la réaction sociale peut être des plus diversifiée.

2) La réaction sociale populaire et l'analyse savante

Au cours de ce deuxième point, il sera question de la réaction sociale populaire et l'analyse savante. Tout d'abord, pour bien saisir l'importance qui entoure la notion de la réaction sociale qui s'impose. Par la suite, nous examinerons de plus près le phénomène de la réaction sociale engendrées dans la population lorsque survient un crime et l'impact que peut avoir les informations transmises par les médias, sur cette réaction sociale. Cependant, pour qu'il y ait une réaction face à un comportement donné, il faut que celui-ci fasse partie d'un contexte social précis. Nous remarquerons que ce dernier est fort important pour que la réaction prenne tout son sens. Enfin, nous terminerons cette section avec la réaction sociale dite savante. Par savante, nous sous-entendons une réaction provenant des différents professionnels (chercheurs et cliniciens) qui étudient le parricide. Nous verrons comment eux perçoivent ce phénomène.

2 a) La définition de la réaction sociale

Donner une définition courte et précise de la réaction sociale n'est pas une chose simple à réaliser en raison de toute la complexité qui entoure ce concept. Trop souvent, nous avons l'impression que la réaction sociale correspond uniquement à un schéma stimulus-réponse. Cependant, selon Philippe Robert, « *la réaction sociale c'est davantage, car elle n'existe pas seulement après le crime, comme réponse, mais aussi nécessairement avant puisqu'elle inclut l'opération d'incrimination qui précède logiquement le crime. Sans incrimination, en effet, le comportement demeure, certes, mais il n'y a pas comportement incriminé, donc pas de crime.* » (Robert, 1981:254-255) ⁴

Par ailleurs, pour qu'un comportement soit désigné parmi les comportements possibles d'incrimination, il existe tout un processus. Tout d'abord, mentionnons que toute définition attribuée à un comportement donné a pour point de départ l'État. Par État, nous sous-entendons « *l'institution qui est au service du bien commun tout autant que du respect de la dignité humaine* ». Selon Landreville, pour répondre à ces objectifs, l'État est également responsable de ce que l'on appelle le contrôle social qui signifie: « *L'ensemble des processus et des actes par lesquels des individus et des groupes réagissent aux comportements définis comme déviants ou plus précisément, interprètent qu'un comportement spécifique est déviant et éventuellement y réagissent.* (Landreville, 1983:6).

⁴NB: Rappelons ici, qu'en effet, la réaction sociale étudiée se rapporte non seulement à un comportement que l'on réprovoque en tant que société, mais également que l'on incrimine. La précision est importante, car la réaction sociale va au-delà des comportements incriminés. En fait, tout comportement sociétair est sensible à la réaction sociale, qu'elle soit positive ou négative.

Dans notre société nous retrouvons deux types de contrôle social. Il y a le contrôle social non formel, c'est-à-dire un contrôle qui est non institutionnalisé. Ce type de contrôle social s'exerce surtout lors de relation sociale entre individus qui peuvent imposer leurs volontés. Ce pouvoir est, par conséquent, lié à la personne et non pas à son rôle. En ce qui a trait au deuxième type de contrôle social, celui-ci s'avère être un contrôle social dit formel, c'est-à-dire un contrôle institutionnalisé. Dans ce cas-ci, le rôle des individus est important car ce sont les éléments supérieurs qui contrôlent la conduite des éléments subordonnés.

Adjacent à ce type de contrôle social formel, nous retrouvons deux sous-éléments. Ce contrôle dit formel peut provenir soit d'un contrôle social étatique ou encore d'un contrôle non étatique. Le premier faisant référence au contrôle exercé par l'État en fonction des normes légales, tandis que le deuxième s'exerce en vertu d'une relation d'autorité régie autrement que par l'État, et ce, en fonction de normes ou de règles normalisées (ex: les règlements des Universités.) Si l'on se base sur les propos de Dandurand et Ribordy (1980), le terme « normes sociales » signifierait « *une convention acceptée et partagée par les membres de la société.* » Le respect de ces normes sociales serait le pilier d'une bonne entente sociale.

Cependant, que ce soit au travers d'un contrôle social, non formel, formel étatique ou non étatique, 5 styles de contrôle leurs sont reliés: le pénal, le thérapeutique, l'éducatif, le compensatoire et le conciliatoire.

En ce qui nous concerne, nous allons nous attarder davantage sur un type précis de réaction sociale. En effet, en vertu de cette recherche, nous allons nous concentrer uniquement sur le contrôle social étatique de style pénal. La loi pénale est l'exemple par excellence de la norme formelle, car elle est écrite, donc explicite. De plus, c'est à travers elle qu'est représentée la définition de la normalité dictée par l'État. Mentionnons qu'il n'est pas suffisant qu'un comportement soit défini comme inacceptable par une majorité d'individus d'une collectivité pour proclamer que ce comportement est criminel. Toutefois, selon Pirès et Digneffe, « *le crime ne serait pas exclusivement un acte, mais le rapport entre une manière de faire et une manière institutionnelle de définir.* » (Pirès et Digneffe, 1992:18) En effet, seul l'État est en mesure de criminaliser un comportement, c'est-à-dire d'enclencher le processus de criminalisation qui définit formellement, à l'aide d'une loi, certains comportements comme étant criminels et voit également à la mise en application des sanctions qui sont réservées pour ces comportements. L'ensemble des institutions, qui sous-tendent la réaction sociale à la criminalité, constituent ce qu'il est convenu d'appeler: le système de justice pénale.

Jusqu'ici nous avons dit que c'est l'État qui fixe les règles du jeu à l'égard des comportements d'une société, et ce, à l'aide des normes et règlements que tout individu d'une société se devrait de respecter afin de préserver l'ordre social. Il va sans dire qu'un individu qui rompt le pacte social a de forte chance de s'attirer des foudres et de déclencher une réaction sociale. Dandurand et Ribordy résumant assez bien les propos tenus jusqu'à maintenant.

« Nous avons dit de la norme sociale qu'elle fixait les limites de la tolérance et de l'intolérance d'une collectivité face à certains comportements, qu'elle constituait un premier processus de contrôle social. Parmi les différentes normes sociales observables, certaines, avons-nous dit, sont informelles, tandis que d'autres sont formelles. Une norme sera formelle, selon ceux qui la dictent et l'appliquent auront

*ou pas le pouvoir de recourir à des moyens institutionnels pour ce faire. »
(Dandurand et Ribordy, 1980:16)*

En demeurant dans le même schème de pensée, l'État qui, en majeure partie, indique quelles sont les normes à suivre, modèle en quelque sorte les réactions sociales possibles vis-à-vis un comportement déterminé. En ce qui concerne la norme formelle étatique de style pénal, c'est le système de justice pénal, donc l'État, qui impose son point de vue et la manière de définir le comportement considéré. Par ailleurs, selon Debuyst (1985), lorsque nous nous retrouvons, à première vue, devant un comportement problématique ou inacceptable pour le groupe, que l'on appelle « *comportement délinquant* », il s'agit, en fait, d'une qualification donnée après coup, ou plus exactement une manière d'informer dès l'abord cet acte. C'est-à-dire qu'en agissant de la sorte, nous donnons une forme, un statut particulier au comportement. Et c'est justement à partir de ce statut particulier que naît la réaction sociale. « *Elle (la réaction sociale) détermine le fait dans la manière dont il est vu, dont il est appréhendé, et par le fait même dont il existe.* » (Debuyst, 1985:74) Par ailleurs, la citation de Debuyst, semble nous permettre de déceler le principe suivant: « La réaction sociale serait, en quelque sorte, révélatrice de la norme et par le fait même elle évoluerait dans le temps ». Par cette soi-disant indisociabilité entre les deux concepts, nous pourrions, semble-t-il, affirmer que la norme est tributaire de la réaction sociale.

De plus, comme nous l'avons mentionné auparavant, la réaction sociale peut être de nature formelle ou informelle et la frontière entre les deux est parfois très mince. Plus souvent qu'autrement, le passage de la réaction informelle à la réaction formelle se réalise au moment de

l'application de la loi pénale. Dans sa monographie « *Modèle étiologique et criminologique* »,

Debuyst cite un passage intéressant de la pensée d'Émile Durkheim, à ce sujet:

« Durkheim qui cherche à exclure des comportements trop nettement identifiés et parlera de comportements qui heurtent les états forts et définis la conscience commune et suscitent de ce fait une réaction émotionnelle qui pourrait se manifester d'une manière diffuse, mais qui généralement s'organise à travers cette réaction sociale formelle que constitue la peine. » (Debuyst, 1985:71)

Ce qui est intéressant à noter à travers le phénomène de la réaction sociale, c'est comment un comportement jugé négatif et indésirable de la part de la majorité du groupe social, peut enclencher une solidarité qui soude le groupe dans une émotion commune. Cependant, il semblerait que plus souvent qu'autrement, cette réaction serait proche de la vengeance, en réclamant que justice soit faite. *« On pourrait effectivement situer la réaction judiciaire dans le prolongement d'une telle réaction informelle. » (Debuyst, 1985:80)*

Toujours en vertu des propos tenus par Debuyst (1985), il n'est pas faux de dire que le passage d'une réaction informelle à une réaction formelle serait le passage d'une réaction affective réductrice à une réaction dite raisonnable. Toutefois, peu importe que la réaction soit formelle ou informelle, il semblerait qu'en même temps qu'elle est une réponse à un comportement donné, elle constituerait une grille de lecture à partir de laquelle ce comportement se retrouverait réduit aux éléments qui ont déclenché cette réaction. *« Il est vrai que la réaction du judiciaire participe au même type de lecture et, dans une certaine mesure même, la confirme ou l'officialise; mais cela n'empêche pas que la réaction judiciaire, en imposant une manière de connaître les faits, y apporte des correctifs et des nuances. » (Debuyst, 1985:80)*

Par ailleurs, si l'on examine la notion d'infraction, en fonction du système pénal, nous pourrions dégager de cette notion 3 idées interreliées entre elles: 1) La transgression, 2) Les traits négatifs qui caractérisent l'auteur de cette transgression, et finalement 3) L'idée de la peine. Le fait qu'un comportement soit défini comme une infraction a des répercussions considérables. L'acte est en quelque sorte retiré de son contexte et on donne une connotation négative à l'auteur de la transgression. « *La délinquance est une transgression de la règle pénale et le fait de transgresser la loi permet de considérer son auteur comme un délinquant et de lui attribuer un statut qui implique que l'on puisse prononcer à son égard une peine ou une mesure de traitement* » (Debuyst, 1992:50)

Toutefois, il semblerait que les représentations que se fait le groupe social vis-à-vis la gravité des délits comparer à la manière dont ils sont traités par le système pénal seraient loin d'être stables. Concrètement, cela signifie, qu'un même geste commis dans des circonstances différentes ne provoquera pas nécessairement la même réaction sociale (formelle/informelle). Le principe d'auto-identification semble être à la base de cette muabilité. En effet, les possibilités qu'un individu puisse s'identifier ou non à l'auteur de l'acte et entrevoir la probabilité d'être ou de devenir éventuellement lui-même l'auteur d'un tel comportement, pourraient avoir comme conséquence à rendre l'acte plus compréhensible et vont atténuer une réaction qui aurait pu être, dans un autre cas, plus virulente.

En conclusion, peu importe la manière dont nous réagissons, cette réaction est loin de se dérouler dans un vide social et la réaction pénale ne fait pas exception à cette règle. Comme c'est

l'État qui définit les comportements dit criminels, ce dernier le fait en fonction de son époque et des valeurs et normes sociales qui constituent sa société. Même si certains délits vont probablement toujours susciter une forte réaction sociale, comme par exemple: le meurtre, certains de ces comportements dit délictueux, au fil des ans, vont disparaître du code pénal tandis que d'autres vont s'ajouter. Cependant, n'oublions pas qu'il s'agisse de la population ou bien de l'État, les deux ont des références sociales communes. Toutefois, de par ces mécanismes institutionnels, l'État va tenter de rationaliser la réaction émotive et immédiate de la population.

« La réaction pénale, dans la manière dont historiquement elle s'est constituée, est aussi l'expression d'une prise de distance à l'égard d'une réaction trop immédiate et de ses conséquences. Néanmoins, cette prise de distance est ambiguë parce qu'elle ne se déroule pas dans un vide social. Elle est en même temps l'expression d'une politique dans un jeu de pouvoir dont les articulations se situent autour de la définition des interdits et de l'utilisation des sanctions. » (Debuyst, 1985:179)

En somme, cela signifie, que le système pénal est dirigé par des humains qui ont été éduqués selon les croyances, les normes et les valeurs de leur temps. Par conséquent, tout en recherchant une soi-disant objectivité à travers les articles du Code criminel, ils sont eux aussi victimes des biais idéologiques, des stéréotypes envers certains comportements qualifiés comme criminels et surtout envers ceux qui osent défier la loi en commettant ces gestes. *« Nous légiférons afin de préserver les valeurs de notre société mais par le simple fait de légiférer, nous affectons ce système de valeurs. » (Dandurand et Ribordy, 1980:60)* Bref, le fait que la réaction sociale se présente sous différents aspects, n'empêche pas qu'elle existe avec tous les éléments qui la caractérisent et elle est là pour rester.

2 b) La réaction du public et l'influence des médias

(Traduction) « Les intérêts de base de la race humaine ne sont pas dans la musique, la politique et la philosophie, mais dans des choses comme la nourriture et le football, l'argent et le sexe et le crime --- spécialement le crime. » (Law and Order News:IX)

Si nous abordons ce sous-thème, c'est en l'occurrence parce que nous croyons que la réaction du public ainsi que l'information médiatique ont eu et ont encore un impact sur la perception qu'on se fait d'un crime et plus particulièrement dans le cas qui nous intéresse, la perception qu'on se fait du parricide.

Nous avons vu dans le point précédent, que la réaction sociale ne se produit pas uniquement à la suite de la transgression d'une loi, mais qu'elle est également précédée du processus d'incrimination de certains comportements. Dans la même lignée, vouloir examiner la réaction sociale populaire, en relation avec le système de justice pénale, apparaît être aussi complexe. Il semblerait que l'un ne va pas sans l'autre. C'est en quelque sorte l'effet de l'oeuf et de la poule; lequel est venu en premier? Le pénal a-t-il réagi envers le parricide en fonction de la réaction sociale populaire ou bien est-ce que la réaction populaire a réagi envers le parricide en fonction de la définition et du traitement que le pénal attribue à ce crime ?

Répondre à cette question, demeure quasi impossible. Il semblerait plutôt que les deux éléments soient en réaction mutuelle.

« Le crime n'est pas un phénomène isolé, mais prend sa signification et son importance sociale de ceux qui y réagissent. Ainsi, l'opinion publique, à travers les groupes de pressions détermine, en partie, la définition et le traitement de la criminalité dans une société en établissant des valeurs, des normes et des attentes. » (Brillon et Louis-Guérin, 1985:218)

« L'opinion et la moralité publiques sont souvent liées l'une à l'autre. Les lois influencent l'opinion publique tout en étant le résultat de cette dernière; c'est une relation mutuelle de fléchissement et de renforcement semblable à celle que l'on retrouve entre la moralité et la religion. » (Dandurand et Ribordy, 1980:61)

Mais peu importe qui a déclenché la réaction de qui, la population est loin de rester insensible aux divers événements qui se produisent dans leur société. Souvenons-nous que lorsqu'il y a atteinte des états forts (valeurs sociales communes), la collectivité réagit.

De plus, indépendamment du type de réaction (tolérance, pitié, haine, colère, etc.) qui est déclenchée envers un crime, les médias ont un grand rôle à jouer sur la vision que la population peut avoir envers le phénomène criminel. Toutefois, une précision importante s'impose à ce moment-ci. Il ne faudrait surtout pas croire, que malgré le rôle important que joue les médias sur la perception d'un événement, ce ne sont pas eux, qui forment, en totalité, l'opinion publique. Il semblerait, plutôt qu'en premier lieu, ce soit la norme qui détient la palme. Cependant, étant donné que les médias fassent partis de la société, ils sont eux aussi influencés par la norme et c'est leur vision de la norme qui transparaît.

« Les médias semblent jouer un rôle particulièrement important dans la production des images du crime. Chaque jour, des images de violence nous assaillent et le spectacle du crime est devenu une industrie. On ne peut s'étonner alors, des réactions parfois très vives que l'on constate dans la population. » (Brillon et Louis-Guérin, 1985:217)

Dans leur publication « *La Justice et son public* », en 1985, Robert et Faugeron, auraient constaté, dans la construction des idéologies sur la déviance, l'existence de fortes stéréotypies reposant sur la production d'images-types du déviant et de la déviance. Ils auraient observé également que les appareils de productions idéologiques - comme les moyens d'informations de masse - diffusent de telles stéréotypies et de semblables images-types. À cet effet, Brillon et Louis-Guérin appuient les propos tenus ci-haut par Robert et Faugeron.

« À un premier niveau non réfléchi et automatique, lorsque les gens pensent au crime et au criminel, les premières images qui surgissent sont celles de l'imagerie populaire qui se nourrit des crimes sanglants et crapuleux, du spectaculaire, des cas particuliers et atypiques qui excitent l'imagination. Ce niveau de représentations, semble indépendant des orientations idéologiques mais puise ses idées et ses images dans les journaux, la télévision, le cinéma, etc. » (Brillon et Louis-Guérin, 1985:227)

Qui plus est, pour le commun des mortels, les seules informations qu'ils détiennent pour se former une opinion sur le crime proviennent des médias. Selon Pierre Tremblay (1987:156), la télévision serait la source d'informations la plus privilégiée avec 55%, le journalisme écrit serait en deuxième place en récoltant 31%, suivi des nouvelles à la radio avec 11% et finalement la dernière source d'informations avec 2% serait reliée aux amis ou aux connaissances.

Comme certains sont informés uniquement par les médias, il y a de fortes chances que les représentations qu'ils se font de la criminalité soient quelque peu déphasées. Selon Gabor, et Weimann, (1987) des études ont démontré que les évaluations et les opinions du public reflètent beaucoup plus les conceptions que se font les médias du problème de la criminalité que la réalité

elle-même. En effet, la population, en général, ne possède pas de connaissances scientifiques de la criminalité ou encore une connaissance qui soit basée sur une expérience concrète du milieu judiciaire. En somme, la population se fie, en majeure partie, aux médias. Toutefois, rappelons encore une fois, que les médias reflètent ou pensent refléter la norme, au moment de livrer leurs informations. Mais en soi, étant donné que les gens constituant les médias, font partie intégrante de la population, ces leurs visions de la norme qu'ils propagent et non pas nécessairement la réalité.

De plus, nous pouvons également mentionner, sans trop craindre d'exagérer, que lorsqu'il s'agit de rapporter des événements reliés à la criminalité les médias en sont très friands et tombent souvent dans le sensationnalisme. Selon Dominick (1978:107), dans « *Deviance and Mass Media* », il semblerait que le fait de rapporter des crimes dans les médias remonterait à une vieille tradition du journalisme américain. Le « *Penny Press* » tel qu'appelé, en 1833, était très populaire grâce aux policiers qui racontaient les crimes locaux. À partir de 1920, les nouvelles criminelles, en réponse à la compétition provenant à la fois par la radio, les films etc., seraient devenues de plus en plus sensationnalistes. Par ailleurs, ce début du journalisme à sensation est également confirmé dans l'article « *Les médias: source de victimisation* » écrit par Parent. Ce dernier décrit l'avènement du « *penny journal* » comme suit:

« Les médias populaires, devenus entreprises commerciales très lucratives avec l'avènement du « penny journal », ont vite découvert au début du siècle jusqu'à quel point la couverture des crimes pouvait être rentable. Et les policiers volontaires d'alors ont saisi l'occasion de faire carrière de protecteur de citoyen et de chasseurs de criminels. » (Parent, 1990:53)

Ces images propagées, dans les foyers, par les mass-médias sont en quelque sorte une contamination sociale. Pour plus de compétitivité, la couverture offerte par les médias peut donner une grande distorsion de la version réelle de la situation. D'après Brillon et Louis-Guérin (1985:227), ces images sont souvent très pauvres et peu nuancées au niveau cognitif. En revanche, elles sont émotivement très chargées, suscitant diverses réactions de peur, de répulsion, d'exaspération, d'agressivité, de fascination, etc. Bref, on veut frapper l'imaginaire et l'opinion à tout prix. Pour y arriver, les médias vont utiliser des photos à sensation (victime(s), agresseur(s), scènes du crime), les gros titres, et surtout le récit de la victimisation qui sera axé généralement sur les faits les plus spectaculaires et rarement contextualisés. Entre autres, selon Parent (1990:50), on retrouve dans ce type de récit la contribution active ou passive de la victime, ses traits de personnalité, son mode de vie, son statut social, ses liens avec l'infracteur, les lieux, les circonstances. Lorsqu'il y a une affaire qui passionne l'opinion, aucun effort n'est laissé au hasard, et ceci n'est pas uniquement dû au droit à l'information à la population.

Il semblerait qu'il existe vis-à-vis certains crimes une sur-emphase. En effet, les parutions répétitives de certains types de crimes dans les médias, peuvent avoir comme effet, de nous laisser croire que ceux-ci surviennent beaucoup plus fréquemment que leur pourcentage estimé de la criminalité apparente. Il semblerait que les crimes les plus rapportés dans les journaux, seraient les crimes individuels avec violence, spécialement les meurtres. Au Canada, une étude des médias a montré que le meurtre constituait 25 % de la criminalité rapportée dans les journaux alors qu'ils ne constituent pas 1% de l'ensemble des crimes connus. Toujours selon cette étude, les journaux feraient état de crimes violents dans plus de 50% des cas, alors que ceux-ci ne

représenteraient que 6% de l'ensemble. Par conséquent, la population a tendance à croire que la criminalité est fortement constituée de crimes violents alors que dans les faits ce type de crime est probablement celui qui est commis le moins souvent. Par ailleurs, selon Robert et Faugeron (1978:4), la dramatisation du discours du public sur le crime servirait à faire dévier certaines inquiétudes de la population qui pourraient se porter sur de plus graves problèmes. C'est en quelque sorte comme si une couverture intensive du crime et sa dramatisation servait de bouc-émissaire aux autres problèmes sociaux.

Chibnall (1977:XI) , dans *Law and Order News*, expliquait que la raison pourquoi les comportements criminels occupaient beaucoup d'espace dans les médias, n'était pas due parce que ceux-ci étaient intrinsèquement intéressants, mais plutôt parce qu'ils étaient intrinsèquement instructifs. (Traduction) « *Ils servent à renforcer le monde qui prend pour acquis en réaffirmant de nouveau les règles sociales et avertissant le sujet que les contrevenants ne seront pas tolérés. Dans ce sens, les rebelles sont réprimés et les vertueux sont obéissants.* » (Chibnall, 1977:XI)

Par ailleurs, Brillon et Louis-Guérin (1985:224), affirment qu'à un niveau plus général, les réactions face aux crimes et aux criminels peuvent refléter une plus ou moins grande tolérance et une compréhension vis-à-vis ce qui doit être perçu comme un crime ou non ainsi qu'au type et à la gravité des sanctions à appliquer. Toujours selon les dires de ces auteurs, cette tolérance semblerait dépendre étroitement à la fois des valeurs et des positions idéologiques que de la légitimité et de l'adéquation perçue du système actuel de contrôle.

« Les représentations que les gens se font (...) dépendent largement des idées plus générales qu'ils ont de la société de même que ses valeurs et des normes qui gouvernent leur conduite et leur jugement. Chaque société, chaque groupe ou

individu définit élabore une image du monde où il vit en essayant d'en faire un ensemble signifiant. C'est pourquoi un même événement, même situation peuvent être interprétés différents selon les normes et valeurs de chacun, selon ses croyances et selon ses expériences antérieures. » (Brillon et Louis-Guérin, 1985:217)

À l'essence même des idées que se font les gens et de leur réaction vis-à-vis un comportement criminel se retrouve une dichotomie gros délit/petit délit. Selon Robert et Faugeron (1978:78), il semblerait que cette dichotomie agit également à titre d'influence sur la perception et la réaction humaine. En effet, ce qui est considéré comme étant un petit délit, une étourderie, risque de susciter une réaction moins virulente et moins vive que s'il s'agissait d'un gros délit. Le meurtre est par ailleurs considéré comme le type classique du gros délit. « *Le crime de sang sera fréquemment invoqué comme modèle du gros délit auprès duquel les autres apparaissent finalement rémissibles et bénins. » (Robert et Faugeron, 1978:196)* Qui plus est, il semblerait que, même parmi les gros délits, il existe une gradation de la gravité. L'intentionnalité imputée à l'auteur et la gravité des conséquences de l'acte semblent, selon Robert et Faugeron (1978:80), être la combinaison sur laquelle les gens se fondent pour bâtir leur discours. Par conséquent, un acte tel que le meurtre commis gratuitement fera réagir fortement la population.

En résumé, la réaction populaire vis-à-vis les crimes, tel que le parricide, est en relation directe avec la façon dont l'événement est rapporté dans les médias, lesquels souvenirs-nous, pour la majeure partie des gens, sont l'unique source d'informations afin de se former une opinion personnelle sur le sujet. Cependant, comme il s'agit des mêmes images reçues dans chaque foyer, il n'est pas surprenant que pour certains délits une réaction de masse survienne.

« En somme, on renvoie au lecteur-consommateur l'image qu'il a du criminel et de la victime: le public a-t-il cette image parce que les médias la lui projettent ou les médias la diffusent-elle parce que c'est le public qui veut la voir...? C'est l'histoire de l'oeuf et de la poule. (Parent, 1990:59)

Encore une fois, nous pouvons constater que la notion de réaction sociale est loin d'être une question simple. Toutefois, certaines conclusions peuvent se tirer:

- * Journalistes et médias ont accaparé le droit de définir ce qui est ou non d'intérêt public, comme les tribunaux celui de définir l'intérêt supérieur de la justice. Par conséquent, souvenons-nous que parfois la réalité des journaux ne correspond pas tout à fait à la réalité de l'événement survenu.

- * Toutefois, cette réaction semble également être en relation avec les valeurs et les idéologies de l'époque à laquelle se trouve être confrontée la communauté.

- * De plus, l'intentionnalité mauvaise du criminel a de forte chance de faire réagir vivement la population.

- * Cependant, s'il advenait que la population jugeait que la sentence donnée aux criminels n'est pas assez sévère pour le crime commis, la population manifesterait espérant que la justice soit faite correctement. Le même scénario risquerait de se produire si à l'inverse elle jugerait que la sentence est trop lourde.

En terminant, la réaction sociale à la déviance semble être, d'abord et avant tout, perçue comme une pression à la conformité. La communauté réagit envers un comportement qu'elle a jugé comme étant inacceptable socialement et cette perception du comportement est due pour

beaucoup aux images qui sont véhiculées par les médias. Toutefois, malgré l'importance de l'informations transmises par les médias, la population n'est pas forcément en accord avec l'opinion des médias et dans les cas où la manière dont les faits ont été rapportés ont créés mobilisation de masse, une sorte d'accord avec la vision des médias, nous ne pouvons nullement parler d'une réaction sociale homogène. Par ailleurs, comme indiqué, auparavant, l'opinion publique avec un grand « O » n'existe pas.

2 c) Les précédents à la réaction sociale vis-à-vis le parricide (contexte)

Lors des deux sections précédentes, nous avons abordé le thème de la réaction sociale, cependant, comme nous l'avons indiqué, pour qu'il y ait une réaction, il s'avère nécessaire, au préalable, qu'il existe un précédent. En effet, la réaction sociale face à un comportement donné s'effectue à partir d'une grille de lecture préétablie qui s'apparente avec un contexte social particulier. Par conséquent, sans contexte, il ne peut y avoir une réaction sociale (positive ou négative), car c'est ce dernier qui l'alimente.

En relation avec mon sujet de thèse, le meurtre, et peut-être plus particulièrement le parricide, attire sur lui une forte réaction sociale que ce soit de la part du pénal, des professionnels ou tout simplement de la population, en général. Qui plus est, en vertu du sujet d'étude choisi, les événements devront être analysés selon un contexte social bien précis. En effet, comme l'objet d'étude se rapporte à 4 cas de parricides survenus au Québec, entre 1925 et 1933, il s'avère important, avant de procéder à l'analyse, de bien situer le lecteur quant au contexte social qui les entoure. Cette mise en contexte facilitera la compréhension future, en ce qui concerne « *le pourquoi* » d'une telle réaction sociale à l'égard du parricide. Par ailleurs, selon Cellard (1994), l'étude du contexte social dans lequel a été produit un document, dans lequel baignait l'auteur et ceux auxquels il était destiné est primordial. Une telle étude permet de saisir les schèmes conceptuels de son ou ses auteurs, de comprendre leurs réactions, d'identifier les personnes, les groupes sociaux, les lieux, les événements auxquels ils sont fait allusion, etc. Cette connaissance

du contexte permet de comprendre les particularités de la forme, de l'organisation et surtout d'éviter d'en expliquer le contenu en fonction de valeurs modernes.

Les 4 cas de parricides qui seront analysés lors du chapitre III, sont influencés par le contexte social de 2 décennies: il s'agit des années 1920 ainsi que des années 1930. L'économique, le politique et le socioculturel sont les trois grands secteurs de la vie sociale qui peuvent avoir influencé la façon dont les faits sur le parricide ont été traités et rapportés.

L'économique et le politique

Selon, *La brève histoire du Québec* (1983), les transformations structurelles de l'économie québécoise ne se dessinent que pendant les années 1920 et s'intensifient durant les années 1930. Le retour à la paix suite à la Première Guerre mondiale a nécessité une reconversion de l'économie. Certains auteurs qualifient cette période comme étant une seconde révolution industrielle; celle-ci étant non plus basée sur le fer et la vapeur, mais plutôt sur l'électricité et les métaux non-ferreux. Les ressources naturelles deviennent un secteur d'expansion et le pôle de croissance. En fait, 3 éléments, dans les années 1920, marquent l'évolution de la province québécoise. Tout d'abord, comme mentionné ci-haut, la formidable poussée du secteur relié aux ressources naturelles et à l'hydroélectricité. Ensuite, la tendance à la monopolisation. On observe des transformations des structures financières des entreprises, ce qui va permettre la création de vastes ensembles de production et de vente. Finalement, il y a l'urbanisation sans cesse grandissante dans les villes. On va même assister à la création de nouvelles villes et par conséquent, les campagnes connaîtront un déclin important de leur population. De plus, l'économie québécoise sera marquée par une présence

des femmes sur le marché du travail de plus en plus importante. En 1930, elles représentent 19.7% de la population active. Cependant, elles occupent des secteurs d'emplois bien précis tels que: la confection et les services personnels et leurs conditions d'emploi sont médiocres.

Selon, *l'histoire du Québec contemporain* (1979), la période des années 1920 est marquée du sceau de la prospérité. À partir de 1925, un essor sans précédent des investissements et de la production, se fait surtout sentir dans le secteur industriel. Malheureusement, ces années folles se sont terminés par le fameux jeudi d'octobre, en 1929. La crise (avant tout économique) vient troubler le cours normal des choses. D'après les auteurs de *la brève histoire du Québec*, elle atteint son maximum d'intensité au Québec en 1931. Par ailleurs, cette crise économique se double d'une crise morale. On parle alors de restauration de l'ordre moral. Son salut tiendrait à l'utilisation d'un État national pour construire un pays qui serait le sien. La québécoisité commence à germer. Bref, toutes ces transformations économiques vont entraîner un réajustement et une intervention de la part des gouvernements. En effet, devant cette crise économique, le fédéral, les libéraux de Mackenzie King, se sentant impuissants devant cette misère noire, vont créer le secours direct. Durant cette période, on assiste à plusieurs changements de gouvernements ainsi que la création de nouveaux partis politiques. Pour le Québec, de 1920 à 1936, ce sont les libéraux de Taschereau qui sont au pouvoir. Toutefois, avec la montée tranquille du nationalisme, en 1936, Maurice Duplessis et son parti l'Union Nationale, prennent le pouvoir. Dès lors, selon *L'histoire du Québec contemporain (1979)*, deux idéologies, à titre de projet de société, vont s'opposer. Car, en effet, les deux partis politiques avaient leur propre vision quant au devenir de la collectivité.

1) L'idéologie Libérale

Celle-ci est foncièrement plus optimiste, elle valorise le développement économique et le progrès individuel qui, ensemble, assume l'essor de la collectivité. Cette idéologie est surtout soutenue par la bourgeoisie, c'est-à-dire les hommes d'affaires, les dirigeants politiques et la presse à grand tirage. Pour eux, il réside une nécessité de moderniser. D'ailleurs, l'éducation est présentée comme la voie du progrès pour les Canadiens français. Ils propagent le mythe « *de la richesse accessible à tous, du succès qui récompense l'effort.* » (Linteau, Durocher et Robert, 1979:605). De plus, le projet de société tel que vu par cette idéologie, fait une grande place au respect de la tradition. Le discours des libéraux continue à louer la culture canadienne française et le mode de vie rural parce que le pouvoir politique doit tenir compte du poids du clergé et doit composer avec le pouvoir religieux. Pour eux, le clergé est un allié important et garant d'une stabilité sociale.

2) L'idéologie clérico-nationaliste

Celle-ci a une vision pessimiste des transformations économiques auxquelles elle attribue des effets négatifs sur la société. Cette idéologie, appuyée par le clergé, la petite bourgeoisie et les groupements nationalistes, va plutôt proposer une stratégie de repli axée sur la conservation des valeurs et des structures traditionnelles canadiennes françaises catholiques. Leur projet est davantage tourné vers le passé. Les porte-parole de cette idéologie sont convaincus que « *pour survivre comme peuple, les Canadiens français doivent s'accrocher à ces valeurs traditionnelles et les conserver comme héritage précieux.* » (Linteau, Durocher et Robert, 1979:608) La religion et surtout le clergé ont une influence de taille dans cette idéologie de conservation. Le mode de vie rural (agriculture), la famille et la religion sont à la base de ce type de société. « *La ville est le*

tombeau de la catholicité québécoise. » (Linteau, Durocher et Robert, 1979:609) Au mieux, les industries devraient être petites et les Canadiens français des subalternes.

Malgré ces deux visions totalement différentes entre ces idéologies, certaines idées vont se rejoindre; une sorte de compromis. Exemple, toutes deux sont en accord en ce qui concerne la place que doivent occuper les femmes.

La religion

Au premier tiers du 20^e siècle, le leadership du peuple Canadien français est davantage assumé par l'Église que par le gouvernement. Elle est vraiment en position de force, surtout entre 1896 à 1929. Pour contrer les effets causés par l'urbanisation croissante, l'Église grossit ses effectifs, multiplie les paroisses et les oeuvres sociales (reliées ou non au culte). L'église-institution accroît son emprise sur la population et consolide leurs oppositions au sein des structures politiques. Elle se charge de faire porter son poids sur l'ensemble de la vie culturelle des Québécois. Selon, *l'histoire du Québec contemporain (1979)*, deux constatations ressortent vis-à-vis l'Église, durant ces années. 1) Il s'agit d'une Église triomphante qui n'hésite pas à intervenir dans tous les domaines où elle croit sa foi menacée. 2) C'est également une Église qui craint toutes les nouvelles inventions. Par conséquent, elle regarde constamment vers le passé pour trouver l'idéal de la société qu'elle cherche. Bref, elle détient un réel pouvoir, elle est omniprésente et voit d'un mauvais oeil la venue d'un État plus interventionniste, surtout lorsque ce dernier ose toucher à ses secteurs sacrés: le domaine de la santé, de la charité publique et de l'éducation.

Nous venons de voir à l'intérieur de quel contexte social ont baigné les quatre cas de parricide choisis. C'est à partir de ce milieu que ce sont formées les diverses perceptions que la population et le pénal ont de ce crime. Qui plus est, même si c'est l'ensemble du contexte social qui a influencé les réactions sociales, nous aimerions attirer l'attention du lecteur sur la notion de la religion. Car, à cette époque, c'est encore elle qui détenait, en général, l'ensemble des pouvoirs sur la vie en société, en général. Son omniprésence aura sûrement des répercussions sur le parricide et son traitement. Enfin c'est ce que nous verrons lors de l'analyse.

2 d) La position des différents professionnels (chercheurs ou cliniciens) qui abordent le sujet de parricide

Nous concluons la dernière partie du point 2 avec la position des différents professionnels (chercheurs ou cliniciens) qui s'intéressent au parricide. Mentionnons que ce n'est pas parce qu'il s'agit de chercheurs ou de cliniciens qui abordent le sujet que ceux-ci n'ont pas droit à leurs réactions. Au contraire, vous remarquerez qu'ils ont leur propre conception en ce qui concerne le crime de parricide. N'oublions pas que peu importe le crime désigné, il n'existe pas une réaction sociale homogène envers celui-ci et le parricide ne fait pas exception à la règle. Par conséquent, c'est pourquoi nous retrouverons à l'intérieur de ce groupe de professionnels, des opinions qui parfois divergent et/ou qui parfois sont concordantes.

Maintenant, si l'on se concentre sur une époque plus moderne⁵, c'est-à-dire à partir du 17^e siècle jusqu'à présent, la littérature sur le parricide, aussi peu abondante soit-elle, porte presque exclusivement sur les jeunes (le mot « *jeune* » sous-tend une personne âgée de moins de 18 ans). En 1941, Frédéric Wertham est l'un des premiers professionnels de la santé mentale à écrire sur le sujet. Alors qu'il est confronté à son premier cas de parricide, il s'est aperçu que, mise à part l'histoire d'Orestre (référence à la mythologie grecque), il avait peu de connaissances en la matière. Après des recherches, il découvrit qu'il n'y avait pas d'études systématiques sur le sujet, et ce, tant au niveau criminologique que psychiatrique. À la suite de ces écrits, d'autres cas

⁵ Époque plus moderne en comparaison à la brève revue historique des origines du crime de parricide tel que décrit dans le point 1 du présent chapitre.

d'adolescents ayant commis un parricide ont été étudiés pour venir augmenter, au fil des ans, la littérature et les connaissances par rapport à ce phénomène.

Les rares mentions au niveau adulte se retrouvent, généralement, sous la rubrique homicide familial ou homicide domestique et sont d'ordres généraux. Selon Gardiner (1978), ces crimes familiaux, souvent commis sans que personne ne le sache, sont le résultat d'émotions violentes et conflictuelles. Tuer pour des raisons de colère, de haine, à la suite d'une querelle ou par revanche constituerait 80% de tous les meurtres au Canada et sont jumelés au meurtre familial ou de connaissances. Les autres motivations se répartissent comme suit: 10% pour l'argent, 5% pour le sexe et 5% d'après des troubles émotionnels. (Boyd, 1998:9)

« Dans ces cas-là, bien que la passion ait peu à peu atteint son paroxysme, le crime lui-même reste habituellement un acte impulsif, exécuté avec rapidité sous la pression d'un facteur nouveau, sorte de dernière goutte qui fait déborder le vase. Bien que certains de ces crimes soient estimés prémédités (parce que le criminel aura, par exemple, chargé une arme), il n'y a pas de préparatifs réels. (Gardiner, 1978:17)

Seuls les auteurs Bender et Curran (1940) vont pousser un peu plus loin les données. Ils reconnaissent l'importance d'établir une distinction entre les pré-adolescents (enfant âgé en dessous de 11 ans), les adolescents (12 à 17 ans) et les adultes qui en viennent à tuer leurs parents. Cette distinction est importante en vertu de la compréhension de la dynamique motivationnelle entre le crime et l'ordonnance de traitement (Heide,1992:4) Ces auteurs affirment que les enfants en dessous de 11 ans n'ont pas la même compréhension du concept de la mort. Par conséquent, ils ont énormément de difficulté à accepter que leur action ait un résultat

irréversible. Ces pré-adolescents sont plus souvent atteints d'une « *maladie mentale* » que les adolescents. Les adolescents seraient plus probables de tuer soit en raison du style de vie adopté, en réponse à la demande situationnelle, ou encore en fonction d'une contrainte environnementale.

Les adolescents qui tuent leurs parents diffèrent aussi des adultes qui commettent le même geste. Les adolescents, contrairement aux adultes, sont à risque plus élevé de commettre un parricide lorsque les conditions à la maison sont défavorables, et ce, en raison de leurs alternatives limitées. Comme ils ont moins d'expérience que les adultes, les adolescents ne peuvent pas espérer tenir tête bien longtemps à ces conditions environnementales déplorables. En effet, leur développement cognitif, leur jugement et leur caractère sont en rien équivalents à ceux des adultes. Les adolescents peuvent plus ou moins quitter la maison comme ils le veulent vu la loi sur les fugues (*run away*). De plus, il est difficile de survivre avec de maigres ressources financières, des habilités à l'emploi restreintes ainsi qu'une éducation incomplète. Plus souvent qu'autrement, dans de telles situations, l'adolescent ne voit pas d'autre choix que de retourner à la maison et de subir les conditions y existant. Selon Mones, (1985), l'enfant pourra alors en venir à poser le geste du meurtre, parce qu'il ne voit personne qui peut l'aider à se sortir de cette situation. Cette situation ayant escaladé à un point tel, où c'est alors l'enfant qui devient, en quelque sorte, la victime de meurtre (*murder victim*).

Étant donné que les adultes ont plus de choix, de ressources et qu'ils sont plus matures que les adolescents, on peut s'attendre à ce que le parricide soit un événement plus rare chez ce

groupe. Logiquement, un adulte qui découvre que le contact avec son ou ses parents est intolérable, peut simplement quitter la situation familiale. Selon une étude empirique, l'hypothèse que ces adultes tuant son parent, souffrent plus de psychopathologie ou de sévères maladies mentales que les adolescents qui commettent le même acte, semblerait être confirmée. (Heide, 1992:5). L'auteur Newhill (1991) abonde également en ce sens. Elle confirme qu'en effet la littérature sur le parricide perpétré par un adulte est assez limitée, que le parricide est commis plus souvent par des fils que par les filles et que, pour la majorité des cas, il s'agit d'adulte ayant un statut psychiatrique, vivant une relation hostilité/dépendance avec le parent victime. Elle ajoutera, cependant, que certains adultes vont procéder uniquement pour l'appât de gains monétaires (argent ou assurances).

À partir des différentes études faites sur le parricide, Heide (1992), conclut que le parricide est commis par trois types d'individus: 1) Les dangereux et antisociaux (cas très rares) 2) Ceux qui sont atteints sévèrement de maladies mentales et 3) Ceux qui ont été sévèrement abusés et qui sont poussés à bout de leurs limites.

D'ailleurs, il semblerait, selon Heide (1992), que ce soit à l'intérieur de ce troisième type que se retrouve la majorité des cas de parricide. Dans les littératures plus récentes (surtout du côté de la littérature américaine), presque tous les auteurs sont unanimes pour affirmer que ces jeunes qui arrivent à commettre le parricide, ont été abusés soient physiquement, psychologiquement et/ou sexuellement. D'ailleurs, ce dernier point est également corroboré par l'étude qu'a menée Newhill. (traduction) « *Ils ne sont généralement pas psychotiques et vont*

plutôt commettre le meurtre dans une explosion de violence à la suite d'une provocation prolongée, d'abus brutal et souvent en réponse à la perception du besoin de protéger les autres membres de la famille (ex: la mère et/ou ses frères ou soeurs). » (Newhill, 1991:378) De plus, Mones (1985) suggère que cette résolution de conflit par la violence et le comportement agressif par l'enfant, a été apprise par le modèle que lui a toujours reflété son ou ses parents lors des assauts physiques et verbaux dont il a été témoin et voire même la cible. Par ailleurs, plusieurs auteurs, ont relevé que seul le fait de savoir qu'il y a une arme à la disponibilité de l'adolescent, augmente les risques de passage à l'acte en un moment d'impulsivité et de grande tension.

La classification de comportements selon différentes catégories, surtout en ce qui a trait aux comportements criminels, semble avoir toujours été un sujet d'intérêts pour plusieurs chercheurs. C'est ainsi que dans son livre « *Traité de criminologie* », écrit en 1956, Seelig, a, pour sa part, distingué 8 types criminologiques: les criminels professionnels réfractaires au travail, les criminels auteurs de délits patrimoniaux par résistance amoindrie, les criminels par agressivité, les criminels par manque de freins sexuels, les criminel agissant sous l'emprise d'une crise (trouve un issue criminel à une crise de leur vie), les criminels à réactivité primitive (chez lesquels le processus psychique aboutissant à l'acte criminel représente une réaction primitive), les criminels par idéologie et finalement les criminels par indiscipline sociale.

Selon la définition émise par l'auteur, il semblerait que le parricide se retrouverait dans la catégorie « *criminel par réaction primitive* » sous la rubrique, « *les criminels assassins de sa famille par haine accumulée* ». Pour Seelig, il s'agit d'un type spécial, car il serait rarement

rencontré mais aurait coutume de provoquer une grande sensation: « *la vie familiale, qui reste d'ordinaire le refuge des relations humaines les plus nobles, deviendrait ici le terrain où se développe peu à peu des complexes de sentiments hostiles.* » (Seelig, 1956:125). Pour lui, le parricide peut s'expliquer ainsi:

«Les contrariétés, en soi infimes, de la vie quotidienne attisent lentement le feu qui couvre la cendre, jusqu'à ce qu'une occasion minime finisse par faire exploser l'affect ainsi accumulée qui se décharge en un acte de violence effroyable (ex: le meurtre des parents). Le sujet agit généralement sans but déterminé, poussé par le besoin subit de mettre fin à la situation présente. » (Seelig, 1956:125).

Souvent l'affect va se décharger soit sur lui-même ou sur autrui. La manifestation motrice et la perception de l'effet va réduire la tension affective et le sujet se retrouve face à son geste sans le comprendre. De plus, il est clair pour Seelig, que même si les criminels à réactivité primitive se trouvent souvent, au moment de l'action, dans un état exceptionnel; cet état ne leurs enlève généralement pas leur responsabilité. Cependant, le juge devra apprécier leur culpabilité avec l'indulgence; le danger qu'il représente pour l'avenir s'avère en soi minime tandis qu'objectivement l'acte commis est une grande gravité. Tout comme chez les autres auteurs, Seelig évoque que la tendance aux réactions primitives est souvent présente chez les adolescents.

Comme nous l'avons mentionné auparavant, la catégorisation d'actes commis par l'humain semble envôter plusieurs scientifiques. Le parricide ne faisant pas exception, a également été examiné sous toutes les coutures afin de se faire catégoriser. Notons que le nom de la catégorie varie d'un auteur à l'autre, mais si l'on examine le contenu des propos tenus par les différents auteurs, ceux-ci peuvent rassembler plusieurs similitudes.

La catégorisation quoique différente, les propos de Pelsser rejoignent ceux des autres chercheurs. En 1989, Pelsser publia le « *manuel de la psychopathologie de l'enfance et de l'adolescence* ». À l'intérieur de ce livre, l'auteur aborde le meurtre juvénile à partir de 3 types de dynamiques psychologiques. Il s'agit du meurtre névrotique, du meurtre caractériel ou délinquant et finalement du meurtre pré-psychotique ou psychotique. Lors de cette étude, Pelsser catégorisa le parricide principalement dans la première catégorie et dans de rares occasions dans la troisième catégorie. L'auteur va définir le meurtre névrotique comme étant: « *le meurtre commis à l'intérieur d'un conflit intérieur, est prémédité; il est envisagé par le sujet comme une solution à une situation perçue comme sans issue; la personne victime est une personne avec laquelle il existe une relation affective intense.* » (Pelsser, 1989:265) De plus, Pelsser avance que ce type de meurtre est souvent la première conduite d'inadaptation et prendra le sens de crime passionnel, c'est-à-dire que le geste était inattendu, imprévisible et inexplicable, car il est survenu chez un individu dans l'ensemble bien adapté. Toutefois, ce type de meurtre, selon Pelsser, serait souvent prémédité, la victime est connue du meurtrier et tous les deux vivent une relation spécifique et surtout conflictuelle.

Comme énoncé par les auteurs Bender et Curran (1940), Pelsser abonde dans le même sens en croyant lui aussi que l'adolescent se sent coincé; il ne parviendrait pas à changer la situation qui l'opprime. Les sentiments envers la victime potentielle seraient extrêmement ambivalents (amour/haine). Toutefois, Pelsser pousse plus loin la réflexion en émettant l'hypothèse que le sujet vivant une crise émotionnelle intense, entrevoit, pour éliminer la source de ses tensions, que deux issues: se suicider ou tuer l'autre. Si l'on se fie aux propos tenus par

l'auteur, le meurtre deviendrait, par conséquent, une question de survie émotionnelle et prendrait souvent un caractère de décharge violente. « *Ainsi dans sa crise ou sa panique, le meurtrier peut donner quarante coups de couteau parce qu'il craint que la personne, qui était plus puissante que lui, ne se relève* ». (Pelsser, 1989:266). Contrairement à l'adulte meurtrier, il est rare que l'adolescent va se suicider après le meurtre. Ce fait, Pelsser, l'explique en mentionnant que la disparition de l'autre devient en quelque sorte la condition de sa propre survie émotive. « *L'adolescent se sent soulagé, comme si le meurtre avait libéré la tension accumulée depuis des semaines, voire des mois.* » (Pelsser, 1989:271) Pour renforcer ses propos, Pelsser cite Cormier (1978), qui soulignait que le meurtre juvénile se caractérise souvent par une absence d'émotivité au moment de l'acte et une absence de remords après l'acte. Toujours selon Cormier (1978), rapporté par Pelsser, ces caractéristiques ne signifieraient pas nécessairement que le meurtrier manque totalement de sens moral ou présente des traits psychotiques. Il s'agirait plutôt de l'entrée en jeu des mécanismes de défense (clivage, déni) qui visent à protéger l'adolescent contre la culpabilité et la dépression se rattachant à un geste monstrueux et interdit.

En ce qui concerne la troisième catégorie dans laquelle à de rare occasion, un parricide peut être commis, voici la définition donnée par Pelsser. Meurtre prépsychotique ou psychotique: « *le meurtre est commis par un adolescent fragile souffrant de problèmes de personnalité importants et présentant éventuellement des traits psychotiques évidents; la victime est connue ou non et est tuée soit lors d'un délit sexuel (viol), soit dans un contexte paranoïde et violent.* » (Pelsser, 1989:265) Contrairement au meurtre névrotique, le meurtre commis dans cette catégorie apparaît comme morbide ou insensé, même après coup. De plus, il ne semblerait pas y

avoir un motif explicatif satisfaisant vis-à-vis l'acte commis; il s'agirait plus souvent qu'autrement d'un acte gratuit.

Traitant toujours du parricide, Mones (1985), dans son étude va aller plus loin que les autres auteurs ayant traité du sujet sur un point bien précis. Tout comme, entre autres, l'étude dirigée par Toupin et al. (1992), du Centre de recherche Philippe Pinel, Mones indique que ces jeunes abusés, même s'ils ont été reconnus coupables d'homicide, sont une catégorie unique de délinquants classiques. Ceux-ci ne présentent pas les mêmes caractéristiques que les statuts des délinquants classiques ou des classiques délinquants violents et agressifs. Cependant, où l'auteur pousse plus loin ses propos, c'est que selon lui, on peut effectuer un rapprochement entre les enfants abusés commettant le parricide et les femmes abusées par leur conjoint et qui en viennent à les tuer. (traduction) « *Le profil de ces femmes abusées dans ce cas a une étonnante ressemblance à ces enfants abusés qui ont commis le parricide.* » (Mones, 1985:37) Tout comme la plupart de ces femmes, c'est souvent le premier crime de ces enfants/adolescents. Le parricide est perçu comme une sorte d'auto-préservation. Comme le sentiment de danger immédiat est souvent présent, Mones va jusqu'à suggérer en terme de théorie légale, le développement d'une stratégie de défense basée sur les répercussions à long terme de l'abus. Dépendant des faits, l'avocat pourrait disposer d'une défense en utilisant le facteur d'abus sans toutefois le contexte habituel de la légitime défense ou la défense des capacités diminuées.

Toutes ces études qui ont voulu expliquer les causes entourant le parricide, peuvent nous donner l'impression qu'elles chercheraient à expliquer ce geste à un point tel qu'il en devienne

rationnellement plus acceptable et surtout plus compréhensible. Donc, pas surprenant qu'on aborde le parricide, presque uniquement, sur l'angle psychologique/psychiatrique. Ce ne sont que les causes poussant les jeunes à commettre ce geste qui ont retenu jusqu'ici l'attention de la littérature. Cependant, même si en bout de ligne le jeune est rarement reconnu atteint de troubles mentaux, il est certain qu'à un moment où à un autre, la question sera mise sous observation. En effet, si nous faisons référence à la monographie écrite par Foucault, « Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma soeur et mon frère ... », nous remarquons que cette notion est omniprésente.

Dans le cas de Pierre Rivière, l'opinion est divisée en deux. Plusieurs médecins et citoyens du village d'Aunay ont cru qu'il était aliéné, tandis que d'autres ont cru à sa complète intelligence.

« Au yeux de ceux qui pensent que Rivière est coupable dans toute l'acceptation de ce moi, et cette opinion a pour garante la réponse du Jury, son exécution est un exemple ne peut être salulaire qu'autant qu'il ne s'élèverait aucun doute sur la culpabilité entière de s'étendre sur Rivière, son état mental en serait le seul motif, et dans ce cas je pense que sa peine devrait être commuée de manière à ce qu'il fût privé de sa liberté pendant la durée de sa vie. » (Foucault, 1973:185)

En rapport avec la citation de Foucault, nous prenons conscience de toute l'importance que peut avoir le procès des parricides et leurs sanctions. Néanmoins, en relation avec tous les discours qui sont tenus sur le parricide, Heide, tient à préciser sa position par rapport à l'acte de violence qu'est le parricide. Heide (1992) soulève que les actes commis par un membre d'une famille dysfonctionnelle pose un dilemme à la Cour et à la société. Plus souvent, qu'autrement, les connaissances que nous possédons sur ce qui précède l'événement, invitent à la compassion

envers l'accusé. Mais cette résolution de conflit par la violence ne peut être tolérée par la société. Toujours selon l'auteur, se faire justice soi-même est inacceptable dans une communauté civilisée parce que la mise en place des institutions que nous avons créées, tempèrent et subliment les sentiments de revanche. (Heide, 1992:X)

Enfin, en regard avec tout ce qui a été dit dans ce point, nous pourrions établir un certain profil relatif au cas de parricide. Dans une étude réalisée en 1990, par le FBI, aux États-Unis, l'incidence des parricides est inconnue, mais une récente estimation permettait à l'auteur Ewing (1990) de suggérer approximativement que 2% de tous les homicides, tout âge confondu, sont des parricides. Environ 1% des parricides seraient reliés au meurtre du père, un pourcentage légèrement moindre serait attribué au meurtre de la mère et finalement, un infime pourcentage serait attribué au meurtre des deux parents. Il est ressortit que la majorité des parricides sont effectués par des adolescents, c'est-à-dire des jeunes âgés entre 12 et 18 ans et plus souvent qu'autrement, l'accusé est un garçon. Par exemple, en 1988, sous le groupe 18 ans, 93% des parricides étaient commis par des garçons, contre 7% qui étaient des filles. Cependant, tout comme le taux d'homicide qui semble augmenter chez les adolescents, le nombre de filles posant ce geste, toujours selon Ewing (1990), semble également suivre cette tendance.

En ce qui a trait au Canada, selon Meloff et Silverman (1996:253), les Canadiens juvéniles sembleraient plus probables à tuer quelqu'un avec qui ils ont des contacts et des relations intimes que les jeunes américains; et ce, toujours selon les auteurs, en raison d'une différence structurelle et culturelle des pays respectifs. En se basant sur les données de Rowley et

al., en 1987, les deux auteurs affirment qu'aux États-Unis, 8.6% des homicides juvéniles ont comme victimes les parents contre 14.1% au Canada.

De plus, le meurtre intrafamilial est généralement un acte individuel; moins de 20% de ces homicides juvéniles sont commis par plus d'un seul individu. Selon Ewing, si la clientèle-type des cas de parricides, sont des jeunes qui ont un passé et qui agissent en réponse à la réaction parentale; certains d'entre eux vont agir suite à une conspiration familiale (*family conspiracy*) implicite ou explicite. Exemple, à la suite d'un commentaire ressemblant à ceci: « *J'aimerais bien que ton père meurt, au moins la vie ne serait que moins pénible.* » Dans une situation où, entre autres, la femme se fait également battre par son conjoint, il y a de fortes chances que l'enfant a ce souhait à demi-avoué par élan de protection.

À la suite d'une revue de littérature (données empiriques, études cliniques ainsi que sa propre recherche) sur le parricide, Heide (1992) a ressorti 12 caractéristiques qui se démarquent par leurs mentions fréquentes dans ces études. Donc, ces caractéristiques sont associées aux adolescents qui tuent un membre de sa famille et plus particulièrement si la victime est le père.

- 1) Le pattern de violence (mentionné par toutes les études sans exception).
- 2) Les efforts fournis par l'adolescent à se faire aider par quelqu'un d'autre mais qui ce sont avérés nul.
- 3) Les efforts de l'adolescent à échapper à la situation familiale, échouent.
- 4) L'adolescent est isolé des autres, peu d'issues.
- 5) La situation familiale devient de plus en plus intolérable.
- 6) L'adolescent se sent de plus en plus impuissant, pris au piège.
- 7) Les inhabilités de l'adolescent à ne pas perdre la tête. Celles-ci conduisent généralement à une perte de contrôle.
- 8) Le comportement criminel

antérieur minime ou inexistant. 9) La disponibilité d'un fusil (l'arme la plus utilisée). 10) La victime d'homicide est alcoolique. 11) L'évidence à proposer, chez l'adolescent, un état de dissociation durant l'acte (du moins chez plusieurs des cas). 12) L'accusé perçoit la mort de la victime comme un soulagement pour lui et sa famille; absence initiale de remords.

Qui plus est, malgré plusieurs similitudes attribuables au phénomène de parricide en lui-même, il semblerait toutefois, qu'il existe certaines différences en ce qui concerne la dynamique meurtrière américaine et canadienne. Comme il l'a été décrit au début de cette section, les auteurs américains, ont mis l'emphase sur ce qui semble être une des causes premières dans les cas de parricide: la violence familiale et les abus familiaux qu'elle entraîne.

Toutefois, selon Pelsser et le Dr. Louis Morrissette (du regroupement de l'hôpital psychiatrique Philippe Pinel), il semblerait qu'au Québec, les parricides commis par les adolescents, ne seraient que rarement dus à un milieu familial tel que décrit par les auteurs américains. Selon eux, les parricides québécois, seraient beaucoup plus en relation à un mauvais développement psychologique et émotionnel. Une estime de soi faible, une mal gérance des situations conflictuelles et des émotions intenses peuvent jouer un rôle important pour un éventuel passage à l'acte. Rappelons que Pelsser (1989), écrivait que pour résoudre son conflit, l'adolescent entrevoit deux options: se tuer ou tuer l'autre. Mais, n'oublions pas que la première raison du passage à l'acte demeure et demeurera probablement toujours, l'accès à une arme à feu.

En concluant cette partie, Toupin et al. ont bien résumé le contexte des homicides perpétrés par des adolescents:

« Il appert que l'homicide est exécuté non pas en continuité d'une criminalité juvénile florissante ou de difficultés personnelles importantes durant l'enfance, mais plutôt dans le contexte de relation étroite avec la victime, à un moment ou l'intoxication et la disponibilité d'une arme rendent l'homicide plus probable. En conséquence, les variables environnementales, ne sauraient être sous-estimées pour expliquer l'homicide. » (Toupin et al, 1992:31)

Cette section qui a été consacrée aux visions (les plus récentes) des différents chercheurs et cliniciens qui étudient le sujet a été fort enrichissante, car cela nous a permis de mieux saisir le phénomène et surtout de percevoir la complexité qui entoure le geste de parricide. De plus, il revêt de son importance pour le déroulement de la thèse. En effet, cette partie servira de point d'ancrage lors de la conclusion afin de savoir s'il y a eu une évolution de la perception sur le crime de parricide. Toutefois, avant d'en arriver-là, terminons le chapitre I avec les différentes sanctions que l'on réserve à l'objet de l'étude: le parricide.

3) Les châtiments: manifestation concrète à la réaction sociale

« Nous répondons de nos actes devant Dieu, mais également devant la loi. Dieu vous pardonnera mais vous allez subir les conséquences de votre conduite selon les lois de cette État. » (John Grisham, 1995:369)

Même si les comportements humains n'ont pas toujours été formellement incriminés à partir d'un code pénal, certains gestes ne sont pourtant pas restés impunis par les hommes. En effet, au fil du temps, une logistique pénale s'est développée pour finalement en arriver à un système qui ne cesse de se sophistiquer en ce qui a trait au sort réservé aux condamnés.

Les transformations légales ne sont pas étrangères aux différents changements encourus dans le monde depuis sa création. Nous pourrions ainsi dire que la sanction pénale se modèle à la société et se moule selon ses tendances.

D'un point de vue plus concret, cette dernière section fait référence aux diverses sanctions qui furent encourues par les meurtriers ayant commis un parricide. Comme mentionné dans le préambule de cette section, vous remarquerez que les sanctions sont en fonction du contexte social de l'époque. Qui plus est, il s'avère très intéressant de noter ces différences car, sans le contexte social, les sentences ne sauraient être justifiées et justifiables. Donc, il ne sera pas surprenant de constater que les châtiments d'autrefois diffèrent de ceux d'aujourd'hui. Différentes philosophies, différents châtiments.

Au cours de l'histoire, l'homme s'est ingénié à trouver toutes sortes de châtiments ingénieux qui étaient infligés aux délinquants reconnus coupables d'un crime quelconque: la mise à mort, la torture, l'emprisonnement, les amendes, la confiscation, la mutilation, le fouet, la flétrissure, l'écartèlement, la galère, l'exposition à la risée publique, etc. Dans son livre « *La philosophie pénale* », Tarde disait: « *Le génie du châtiment, pour combattre le génie du crime.* » (Tarde, 1972:42)

Au nom de la justice ou de la légitime défense, la société n'a épargné aucun effort pour inventer ou découvrir des moyens d'infliger douleurs, souffrances, humiliations et disgrâces à ceux qui enfreignaient les lois. Puisque le châtiment comporte, également, l'imposition d'une souffrance au délinquant, celui-ci se doit d'être justifié ou du moins expliquer les objectifs recherchés: dissuasion, vengeance, représailles, rétribution, réparation, expiation, mise hors d'état de nuire, etc. D'ailleurs, selon les tenants de l'école classique, « *le mal que constitue le châtiment est justifié parce qu'il empêche un mal plus grand: le crime.* » (Dandurand et Ribordy:1980:41). Par conséquent, le délinquant recueille, par le châtiment, ce qu'il a semé. Bref, le châtiment est en quelque sorte la façon de réparer le mal qui a été commis. Le crime a déséquilibré l'ordre social en rompant le pacte social, par conséquent, le rétablissement de cet équilibre passe par la peine.

Avant de poursuivre, nous aimerions préciser que nous avons nullement l'intention, et encore moins la prétention, de refaire l'histoire des châtiments dans son ensemble. L'objectif de cette dernière section de cette revue de littérature, a pour but de mettre en lumière certains

châtiments à une philosophie pénale particulière à une certaine époque, et ce jusqu'à nos jours. Ce bref tableau des châtements, permettra de mieux saisir certaines dimensions qui seront reprises lors de l'analyse.

Si l'on fait un retour dans l'histoire, nous pouvons constater que les réponses à l'acte de parricide sont des plus variées. D'ailleurs, selon le « *Dictionnaire de la pénalité* » (Saint-Edme, 1828: 24-27), ce dernier fait état des différents châtements que l'on réservait aux parricides. Voici à quoi pouvait ressembler les châtements en vertu des différents pays:

En **Égypte**, on perçait toutes les parties du corps du parricide avec des pointes de roseau de la longueur d'un doigt; on le plaçait ensuite sur des épines, et l'on l'y brûlait.

Pour ce qui est d'**Athènes**, Solon, n'avait pas jugé bon de prononcer de peine contre ce drame, car il ne croyait pas qu'il pût exister.

À **Rome**, il n'y avait pas de loi contre le parricide avant l'an 652 de sa fondation. Mais alors, un Publicius Maléolus, ayant tué sa mère donna occasion, à Tarquin-le-Superbe, d'en régler la peine: ce fut d'abord d'être noyé, cousu simplement dans un sac de cuir de boeuf. Plus tard, le consul Pompée, confirma la loi qui avait fixé cette peine, et ajouta qu'on mettrait un chien, un coq, un singe et des serpents, le tout en vie dans le même sac avec le criminel, avant de le noyer. Ce supplice cessa d'être en usage au temps de l'empereur Adrien; alors on brûla vif, ou on exposa aux bêtes les coupables.

Avant 1789, la France, condamnait ses parricides à faire amende honorable, à avoir le poing coupé, à être rompus vifs et jetés dans le feu. L'assassinat du souverain était considéré comme parricide. Dans ce dernier cas, on ajoutait encore à la peine. Damien, tout comme Ravillac, furent condamnés à être tenaillés aux mamelles, bras, cuisses et gras de jambes, sa main droite, tenant en icelle le couteau dont il a commis ledit parricide, et brûlé de feu de soufre, et sur les endroits où il sera tenaillé, jeté du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la cire et du soufre, fondus ensemble; et ensuite son corps tiré et démembré à quatre chevaux...

Aujourd'hui (1828), le coupable condamné à mort pour parricide est conduit sur le lieu de l'exécution, en chemise, nu-pieds, la tête couverte d'un voile noir; il est exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fait au peuple lecture de l'arrêt de condamnation; il a ensuite le poing droit coupé, et est immédiatement exécuté à mort; c'est-à-dire guillotiné. L'attentat ou le complot contre la vie ou contre la personne du roi, est puni comme parricide; mais il n'est point ajouté à la peine comme autrefois.

L'Angleterre, quant à elle, considérait le parricide comme un simple meurtre, et était puni par la potence. Cependant, au commencement du XVIII^e siècle, la peine se compliquait quelquefois. En 1802, on pendait pour ce crime; mais en 1812, on le traitait de folie, et l'on condamnait la coupable à la prison perpétuelle.

En **Albanie**, le meurtre volontaire sur la personne de son père, sa mère, son frère ou son enfant n'était pas atteint par la loi, mais celui qui s'est rendu coupable est en butte à l'horreur de ses compatriotes: on le fuit, on l'abandonne, et partout il excite l'horreur et le mépris.

Enfin **l'Allemagne**, le parricide est tout simplement puni de mort.

La mise à mort d'un criminel a semblé pendant fort longtemps être la voie privilégiée en matière de sanction. La seule différence, c'est qu'au fil du temps, la façon dont on s'y est pris s'est raffinée. Si l'on compare la mise à mort qu'a reçue Damien versus une peine capitale administrée en 1998, qui s'effectue généralement par injection, la première peut paraître d'une cruauté sans pareil. En effet, vue avec l'oeil du 21^e siècle, certaines sentences attribuées au parricide, ou tout autre crime commis à ces époques, peuvent nous paraître très barbares voire même inhumaines.

Pourtant, pour ceux qui appliquaient ces châtiments, il était nécessaire, voire essentiel que l'on punisse de la sorte afin de contrer une propagation éventuelle du crime.

« La peine de mort, son administration est toujours remarquablement révélatrice d'une société, d'une époque, de ses moeurs, de ses préoccupations, de ses peurs et de ses exagérations aussi. En fait, il s'agit toujours d'un combat désespéré contre le crime et la délinquance. » (Callandraud, 1979:10)

Si l'on revient au début de l'Ancien Régime (1663), l'exécution du jugement, contrairement à la lecture de la sentence, se faisait au son des tambours, à la vue de tous. Car la

justice de l'époque se voulait exemplaire. En ce qui a trait au parricide, celui qui en était reconnu coupable, devait avoir le visage couvert d'un voile noir en signe de deuil et d'opprobre.

« En effet, le coupable condamné à mort pour parricide sera conduit sur le lieu de l'exécution, en chemise, nu-pieds et la tête couverte d'un voile noir, il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple la lecture de l'arrêt de condamnation. Il sera ensuite immédiatement exécuté et mis à mort. (Foucault, 1973:286)

À cette époque, les vêtements que portait le condamné avaient une haute valeur d'exemplarité. Selon Robert et Faugeron (1978) la notion d'exemplarité et l'effet *spectaculaire* que l'on réservait au châtement servait, semble-t-il, de bouc émissaire à la colère du peuple. D'ailleurs, il semblerait que le public, en général, n'était aucunement hostile à la torture qu'il considérait comme étant une sévérité nécessaire. (Lachance, 1966:23)

Dans la période où Pierre Rivière a commis son triple meurtre, en 1835, les cas de parricides semblaient être relativement nombreux. Les assises criminelles recevaient 10 à 15 cas par an et parfois plus. Vu cette relative importance, voici ce que disait le Code pénal de la France:

« le parricide est le crime capital le plus définitif et total que l'assassinat, l'infanticide, l'empoisonnement qui sont pourtant tous punis de mort. Au code civil qui établit l'autorité du père, sanctifie la famille en lui consacrant la majeure partie de ses dispositions réglementaires, le Code pénal répond en scellant la peine la plus grave, l'inviolabilité la plus grande. » (Foucault, 1973:286)

Toutefois, à partir de 1832, il était désormais possible pour le crime de parricide de plaider des circonstances atténuantes ce qui permettait, par conséquent, d'espérer obtenir une commutation de la peine de mort en un emprisonnement à perpétuité. L'admission de ces circonstances atténuantes, va cependant, être accueillie avec une certaine réserve voire même pour certains avec indignation. Tel a été le cas d'un procureur. Voici ces propos: « *Il a tué son père, mais il a des circonstances atténuantes. Des circonstances atténuantes pour le parricide! Nous craindrions qu'une déclaration ne fut un sacrilège envers la nature et envers la société.* » (L'affaire Leuret, Gazette des tribunaux, 30 avril 1840)

Cette attitude du procureur pourrait, entre autres, s'expliquer par le fait que contrairement aux crimes contre la propriété qui peuvent s'expliquer par une certaine rationalité (ex: l'appât du gain), les crimes contre la personne sont souvent inexplicables. Ne pouvant expliquer rationnellement cet emploi subit de la violence et de la force à l'égard d'une autre personne, l'humain est porté à s'indigner, selon Lachance (1966), beaucoup plus que tout autre délit. « *Personne ne peut supporter l'annonce d'un crime sans être soulevé d'indignation et d'horreur. Dans une réaction immédiate presque instinctivement, l'appel du châtement suprême monte en chacun, impérieux, irrésistible.* » (Callandraud, 1979:13) C'est ainsi que, toujours selon Lachance (1966), sous le régime français, la société prenait, par conséquent, plaisir à assister à une exécution qui avait lieu sur la place publique.

Au fil du temps, il y eut un déclin du caractère public de la peine. Les exécutions ont cessé de s'effectuer sur la place publique. Ce changement n'enlève en rien au besoin de savoir

que justice a été rendue et que le criminel a payé pour le crime qu'il a commis. Afin d'assouvir la soif de justice réclamée par le peuple, le sang du condamné coulera toujours, mais cette fois-ci en vertu d'une autre vision. Désormais, l'effet spectaculaire et exemplaire que l'on voulait malgré tout conserver, passe par l'expiation de la faute et de l'amendement honorable.

Les fondements de la justice rétributrice demeurent, mais se raffinent. Selon Cusson (1987), le désir de rendre le mal pour le mal n'est pas complètement disparu de l'âme de nos contemporains. Peu à peu, le caractère barbare se distancie de la peine de mort et la pendaison devient monnaie courante. En principe, avec cette justice expiatrice, la peine de mort va servir non plus à faire payer le criminel du crime qu'il a commis parce qu'il le mérite (principe du « *Just Desert* »), mais plutôt à se racheter à la fois devant les hommes mais surtout devant Dieu.

Cette nouvelle orientation de la justice, est due, entre autres, à la montée de la religion. Étant très puissante, elle était omniprésente dans plusieurs domaines, dont la justice. Selon l'auteur Delumeau (1983), la pastorale catholique mettra de plus en plus l'accent sur deux scénarios opposés: la mort affreuse du pécheur et celle sereine du bon chrétien. Dans ce régime pénitentiel le pardon peut être administré par un prêtre. Toutefois, ce dernier ne sera obtenu que lorsque les taxes pénitentielles (mortifications diverses, aumônes, etc.) auront été accomplies. D'ailleurs, selon Laplante « *La justice divine associée à l'avènement du christianisme, a imposé l'idée que toute faute devrait être punie comme tout acte bienfaisant devrait avoir sa récompense. Dans cette justice révélée, les prêtres se font arbitres du bien et du mal et*

prescrivent, au nom de Dieu, les divers devoirs envers Dieu, envers soi-même et envers ses semblables. » (Laplante, 1985:24)

Il semblerait que même pour les criminels condamnés à la peine de mort, il existerait un moyen de sauver leurs âmes de l'enfer et obtenir le salut. Car selon ce même régime, tout peut être sauvé ou perdu au dernier moment de la vie. Comme les péchés ne sont pas tous égaux, l'expiation ne sera pas la même selon la gravité des péchés. C'est ainsi que pour les péchés criminels (crime commis sciemment et délibérément) qui sont passibles de la damnation, l'expiation de son péché s'effectuera par le châtement. Tandis que le péché véniel sera expié par la pénitence. À travers le châtement, la religion se met en oeuvre afin de réconcilier les criminels avec Dieu. Tout y passe, confession, prière, messe, etc. Rien n'est laissé au hasard lors de l'accompagnement vers la dernière demeure et éviter que celle-ci soit les feux de l'enfer. D'ailleurs, selon Delumeau (1983), il faut mieux mourir en vertu d'une condamnation à la peine capitale, mais réconcilié avec Dieu, que de mourir d'une mort subite et dans un état de péché mortel.

La prédication catholique ne cesse de promulguer l'image d'un Dieu infiniment bon mais qui néanmoins punit terriblement, si les péchés n'ont pas été expiés. Nous avons à faire, selon la religion, à un « *Dieu est miséricordieux et juste, en vertu de sa miséricorde, il pardonne aux pécheurs qui ne doivent pas être punis par une peine trop lourde, c'est-à-dire la peine éternelle. Mais eu égard à la justice, il ne laisserait pas le péché impuni. Celui-ci doit être puni soit par l'homme, soit par Dieu. » (Le Goff, 1981:212)* D'ailleurs, si l'on se fie aux propos de Hyacinthe

de Montarson qui mentionne: « *Il faut nécessairement que le péché soit expié, ou dans cette vie ou dans l'autre.* » (Delumeau, 1983:434) cités par Delumeau dans son livre « *Le péché et la peur* », la promesse de la peine éternelle (l'enfer) ou le purgatoire est comme l'épée de Damoclès au-dessus de la tête des fidèles.

Bref, sous l'Ancien Régime, on a fait nettement la distinction entre la pénitence qui était une affaire privée entre le pécheur et Dieu avec l'assistance des prêtres et la peine, qui était une opération publique de police sociale. Dans un cas, l'objectif visé était le salut de l'âme et l'amendement du pécheur; dans l'autre cas, on pouvait inspirer la crainte et préserver l'ordre public. Toutefois, d'après Cusson (1987), pendant les XIX^e et XX^e siècles, la distinction va s'estomper pour en arriver à penser la sanction pénale dans les termes de pénitence. Le vocabulaire du confessionnal fait son entrée au palais de justice et en prison: amendement, repentir, réforme. Avec la *science pénitentiaire*, la peine cesse d'être le prix que le délinquant doit payer pour son crime et devient une oeuvre de rachat et de Rédemption.

Qui plus est, on frappait le criminel d'hier pour des raisons qui sont du même ordre que celles qui sont invoquées aujourd'hui: par devoir, pour faire payer, pour intimider etc. La vengeance d'autrefois étant l'équivalent fonctionnel de la peine. La détermination de la peine se guide sur deux préoccupations: réprimer le crime et rendre justice.

Au Canada, la justice a cessé de condamner le crime de parricide, comme tous les autres crimes qui en étaient passibles, à la peine capitale officiellement depuis 1976. Depuis cette

époque jusqu'à aujourd'hui, le crime de parricide commis par un adulte, s'il reçoit la peine la plus sévère que l'on réserve à un meurtre, et ce d'après le Code criminel canadien, obtiendrait l'emprisonnement à vie. Toutefois, comme les articles du Code criminel, ne font pas de distinction sur les victimes, le crime de parricide, pourrait en vertu des circonstances, être également jugé comme un crime au deuxième degré ou encore d'homicide involontaire, avec les sentences moindres que cela comporte.

En ce qui concerne un adolescent qui poserait le même geste, étant donné la gravité de l'acte, il y a de fortes chances que le procureur et l'avocat de la défense examinent la possibilité de faire un renvoi à la justice adulte. Advenant le cas échéant, si l'adolescent était reconnu coupable, il serait passible de la même sentence qu'un adulte, si ce n'est que jusqu'à l'âge de 20 ans, il serait détenu dans un centre de détention pour adolescent et l'admissibilité à une libération conditionnelle sera plus devancée. Pour un meurtre au premier degré, elle pourra avoir lieu après 10 ans, 7 ans pour un meurtre au deuxième degré et finalement, en ce qui a trait l'homicide involontaire, celle-ci sera variable en fonction de la sentence obtenue au préalable.

S'il est jugé préférable que la cause demeure dans les mains de la justice juvénile, l'adolescent reconnu coupable de meurtre au premier degré, peut obtenir, selon la Loi des Jeunes Contrevenants, un maximum 10 ans. Ces 10 ans se répartissent généralement de cette manière: 6 ans dans un centre de détention juvénile et 4 ans en communauté. Si l'adolescent est reconnu coupable de meurtre au deuxième degré, il obtiendra une sentence maximale de 7 ans; 4 ans en centre de détention juvénile, 3 ans en communauté. Finalement, s'il est reconnu coupable

d'homicide involontaire, sa sentence sera au maximum 5 ans; 3 ans de détention juvénile et 2 ans en communauté.

Cependant, peu importe que le meurtrier soit un adulte ou un adolescent, il y a de fortes chances, étant donné la victime, que l'individu doive, en tout premier lieu, subir une évaluation psychiatrique afin de savoir s'il est apte ou non à subir son procès. Si la réponse est négative, l'individu se retrouvera dans un hôpital psychiatrique et si la réponse est positive, la justice suivra son cours normal, jusqu'au rendement de la sentence. Qui plus est, comme il s'agit d'un geste très questionnant, toujours en fonction de la victime, il se peut que lors du procès, on en vienne à faire la preuve que l'individu est non criminellement responsable, exemple à cause d'aliénation. Par conséquent, étant donné le résultat de ce procès, le parricide pourrait recevoir comme sentence: être envoyé dans un hôpital psychiatrique juridique, pour une période indéterminée avec révision chaque année. Au Québec, il s'agirait de l'hôpital Philippe Pinel, à Montréal. Mentionnons que cette dernière possibilité au niveau de la sentence arrive que très rarement, car comme on l'a vu dans la section « *La position des différents professionnels traitant du parricide* », le parricide est plus souvent relié à un mal développement psychologique et émotionnel qu'à une maladie mentale.

Dans cette dernière section, nous avons pu constater que les sanctions attribuées aux crimes de parricide ont été des plus variées, et ce, en vertu des époques dans lesquelles ont eu lieu ledit crime. En effet, selon Larochelle « *les sociétés organisées ont toujours évolué dans le cadre des lois et règlements institués pour les protéger contre le désordre et les anarchies. Elles*

ont dû également instaurer des tribunaux ou cours de justice spécialement chargés de veiller à l'application de ces lois et de pénaliser ceux qui refusent ou négligent de se soumettre à leur observance. » (Larochelle, 1976:379) Un fait demeure, même si les peines et les philosophies pénales se sont modifiées, au fil du temps, l'État a vu à s'assurer que le crime soit réprimé. Comme le mentionnait si bien Tarde: « *Le génie du châtement, pour combattre le génie du crime. » (Tarde, 1972:42)* L'État a mis en oeuvre tout un système de justice pénal, espérant, un jour, enrayer complètement la criminalité. Cependant, nous croyons que nous ne le répéterons jamais assez, pour bien saisir un phénomène, il faut toujours le replacer dans son contexte social.

Au cours de ce premier chapitre qui constituait la revue de littérature, nous avons pu remarquer que le parricide est loin d'être un phénomène banal et nouveau. En effet, toutes les époques ont semblé être témoins des crimes de parricide ainsi que des bouleversements qu'ils provoquent.

La réaction sociale, qu'elle soit de nature populaire ou encore engendrée par les différents professionnels (chercheurs et cliniciens) qui étudient le phénomène, est loin d'être uniforme mais elle s'avère être un apport non négligeable dans la recherche, et ce, surtout en vu de l'analyse. Examiner les différentes réactions qu'encourent le meurtre d'un parent dans la communauté nous ont fourni des indices quant aux valeurs sociales promues et favorisées contre celles qui sont bannies. Toutefois, souvenons-nous que les réactions du public sont à la fois influencées par les médias qui servent d'intermédiaires entre la justice et eux, ainsi que des institutions de l'État qui décident quel comportement devra ou non être défini par la loi comme étant criminel. À ces lois, sont rattachées des sanctions bien précises afin que les criminels et la population, en général, sachent que ce comportement est nullement toléré en ces lieux. Cependant, il ne faut surtout pas oublier que ce qui est décrit comme étant criminel aujourd'hui ne le sera peut-être plus demain. D'où l'importance, lorsqu'on étudie un comportement humain de toujours le replacer dans son contexte. Omettre ce fait, et lire tout événement avec les mêmes lunettes c'est favoriser la création de biais idéologiques et fausser la lecture de la situation. En bref, autres temps, autres mœurs. Qui sait, nos sentences actuelles paraîtront peut-être bien bizarres pour les générations futures. Donc, il s'avère essentiel de lire un événement historique avec les lunettes de cette époque au lieu de le lire avec des lunettes de l'époque actuelle.

Chapitre II: La méthodologie

1) Le type d'approche

Notre objet d'étude maintenant situé, attardons-nous davantage sur la méthodologie avant de procéder à l'analyse des données recueillies. Dans le cadre de cette recherche, nous avons privilégié l'approche méthodologique de nature qualitative qui répond d'une façon plus adéquate à nos besoins que la recherche quantitative.

La démarcation entre la recherche qualitative et quantitative, ne passe pas par les données recueillies car comme le mentionne Strauss et Corbin (1990) cité par Deslauriers, « *la recherche qualitative ne se caractérise pas par les données, puisqu'elles peuvent aussi être quantifiables, mais bien par sa méthode d'analyse qui n'est pas mathématique.* » (Deslauriers, 1991:6) De plus, comme l'écrit Pirès, l'expression « *recherche qualitative* » signifie: « *des recherches empiriques faisant usage de techniques qualitatives de cueillettes de données et procède à une analyse qualitative du matériel.* » (Pirès, 1983:76) En effet, selon Deslauriers (1991), il semblerait que le terme recherche qualitative servirait ordinairement à désigner une recherche qui produit et analyse des données descriptives telles que des paroles écrites ou dites ainsi que des comportements observables des individus.

Ainsi l'analyse qualitative telle que décrite par l'Ecuyer (1987) permet d'identifier la présence d'indice ainsi qu'une certaine logique à l'intérieur des discours étudiés. De plus, elle permet d'aller au-delà de ce qui est énoncé en permettant de faire ressortir la signification réelle à l'intérieur des écrits. Par conséquent, l'analyse qualitative des procès et des journaux permettra

de dégager le sens caché, c'est-à-dire le non dit. Toujours selon l'Ecuyer (1990:31), l'essence même de la signification du phénomène étudié réside dans la nature, dans la spécificité des contenus du matériel analysé plutôt que dans sa seule répartition quantitative.

Par ailleurs, pour mieux saisir à quoi ressemble une recherche de nature qualitative, Deslauriers (1991) nous en donne une bonne idée lorsqu'il écrit:

« On reconnaît que la recherche qualitative traite des données difficilement quantifiables; qu'elle recourt à une méthode d'analyse souple et davantage inductive; qu'elle s'inspire de l'expérience de vie quotidienne et du sens commun qu'elle essaie de systématiser. Enfin, la recherche qualitative ne rejette pas les chiffres ni les statistiques, mais ne leur accorde pas tout simplement la première place; elle se concentre plutôt sur l'analyse des processus sociaux, sur le sens que les personnes et les collectivités donnent à l'action, sur la vie quotidienne, sur la construction de la réalité sociale (Deslauriers, 1991:6)

En 1982, Granger mentionne que la recherche qualitative peut se décortiquer selon une théorie à 3 échelons: décrire, comprendre et expliquer.⁶ Par *décrire*, l'auteur cité dans Deslauriers (1991:5) sous-entend l'action d'identifier l'ensemble des composantes d'un phénomène. Pour ce qui est de *comprendre*, cela signifie reconnaître les relations qu'elles (les composantes) développent, entretiennent ou rompent. Finalement, *expliquer* se rapporte à l'insertion du phénomène dans un système plus général qui lui donne sa signification.

De plus, selon Fichelet et May (1970:1) l'approche qualitative ayant l'avantage d'être souple permet au chercheur de demeurer plus ouvert aux données rencontrées. Comme la

⁶ Ces trois échelons (décrire, comprendre et expliquer) se représentent par: 1) La définition et le positionnement de l'objet dans l'introduction. 2) La description faisant état des choses dans la revue de littérature. 3) L'analyse produite.

recherche qualitative présente une grande flexibilité, elle permet d'explorer et d'analyser un domaine peu étudié et d'y découvrir certains éléments explicatifs (Blankefovoort, Landreville, et Pirès, 1979:183); elle peut permettre également de susciter et de nourrir des hypothèses (Michelat, 1975:243), voire même de débiter une recherche sans vraiment être fixé sur l'hypothèse de départ et la déterminer, en cours de route, lors de l'accumulation des données. (Deslauriers, 1987) Par ailleurs, même si le chercheur a une bonne idée sur sa question de recherche, il peut la modifier au fur à mesure. En effet, il semblerait, selon Deslauriers (1991:23), que chaque étape reliée à la recherche peut exiger une redéfinition et une reconceptualisation.

Toutefois, si notre sujet de recherche était, au départ, beaucoup trop vaste, il faudra, en bout de ligne, le restreindre à l'aide d'une question plus précise. Afin d'en arriver à cette étape, il est recommandé d'effectuer d'abord une revue approfondie de la documentation existante sur le sujet.

« La recension des écrits constitue la pierre angulaire de l'organisation systématique d'une recherche. En effet, aucun chercheur sérieux n'oserait entreprendre une recherche sans avoir, au préalable, vérifié l'état de la question au niveau des écrits sur le sujet investigué. La sélection d'un problème de recherche exige de se familiariser avec les démarches effectuées sur le sujet de recherche. » (Ouellet, 1982:95)

Qui plus est, la question de recherche s'avère être essentielle pour le bon déroulement de la recherche. Pour mériter le titre de « *bonne question de recherche* », celle-ci devrait ouvrir ses portes sur l'inconnu. En effet, personne ne gagne à poser une question dont on connaît à l'avance la réponse ou qui se résulte par la possibilité de diverses réponses, parfois même contradictoires.

De plus, d'après Deslauriers (1991:25), la « *bonne question de recherche* » se caractérise également en fonction de l'élément de surprise et de l'originalité qu'elle peut susciter. Mais par-dessus tout, le chercheur doit se passionner envers celle-ci. Par conséquent, les embûches sembleront moins insurmontables et il y a de forte chance qu'il saura rendre son sujet de recherche intéressant aux yeux des autres.

Toujours dans la lignée de l'approche qualitative, le chercheur peut opter soit pour une question de nature inductive ou bien soit pour une question de nature déductive. En ce qui a trait à la déduction, celle-ci a pour point de départ le général (ex: une théorie) pour se terminer par la spécificité. Tandis que pour ce qui est de l'induction, il s'agit du chemin inverse, c'est-à-dire qu'elle part du cas spécifique vers une proposition générale. Dans ce cas c'est à partir d'une idée sommaire, idéalement sans opinion préconçue, que le chercheur étudie les faits pour en tirer un concept plus général qui s'appliquera à plusieurs cas. En ce qui nous concerne, le choix du type de recherche s'est arrêté sur une question ouverte de nature inductive. Ce qui signifie, qu'à partir des quatre cas spécifiques ayant commis un parricide, nous tenterons de tirer des conclusions plus générales de ce phénomène.

Lorsque la cueillette de données est complétée, le chercheur est prêt à procéder à l'analyse du matériel recueilli. Selon Muchielli (1979:1), cité par Deslauriers, l'analyse des données représente les efforts du chercheur pour découvrir les liens à travers les faits accumulés. Analyser le contenu c'est chercher les informations qui s'y trouvent, dégager le sens ou les sens

de ce qui y est présenté, formuler et classer tout ce que contient le document ou la communication.

« L'analyse vise à découvrir la logique sous-jacente à la praxis de la personne et de la collectivité, à comprendre la structure des influences et en tirer une interprétation cohérente. La tâche de l'analyste consiste, dans ce mélange d'information qu'elle donne à son expérience, globale de vie, la vérité vécue, pour ainsi dire, qui sous-tend l'ensemble de sa quotidienneté. En somme, l'objectif ultime de l'analyse est de reconstruire la réalité de recréer, de découvrir les processus sociaux, psychologiques et structurels. (Glasser, 1978:102) L'analyse entend produire une synthèse explicative des informations recueillies. » (Deslauriers, 1991:79)

II) Le choix de la méthode de recherche: l'analyse documentaire.

Afin d'investiguer sur les représentations sociales et pénales, la méthode de recherche privilégiée s'avère être l'analyse documentaire selon deux axes bien précis: les procès et une revue de presse. Notons qu'il s'agit d'une analyse documentaire dans une perspective historique.

Comme la recherche sur le parricide est basée sur un retour en arrière, en préconisant l'approche désignée, c'est-à-dire de nature historique, l'analyse documentaire sera, par conséquent, un outil de marque pour la collecte de données. Selon Cellard (1994), *« le document écrit constitue une source extrêmement précieuse car ce dernier s'avère être un outil irremplaçable dans toute reconstitution, qui évoque un passé relativement éloigné. Il n'est pas rare qu'il représente la quasi totalité des vestiges de l'activité humaine à certaines époques; bien souvent, il demeure aussi le seul témoin d'activités particulières relatives à un passé récent. »*

Dans cet optique, il s'avère essentiel d'effectuer, au préalable, une étude du contexte social global dans lequel ont été produits les documents. Selon, L'Ecuyer (1990), toute enquête se doit de situer le phénomène étudié dans son contexte historique. « *Afin de comprendre une société donnée, ses règles, ses interdits et ses réactions face à la déviance, il est nécessaire d'esquisser dans leurs grandes lignes les frontières normatives et de chercher à saisir quels sont les éléments du contexte social qui les ont façonnés ainsi.* » (Cellard, 1994:1). Par conséquent, dans le cas qui nous intéresse, l'étude du contexte social de la décennie 1920 et 1930, nous apparaît primordiale car elle pourra nous permettre d'identifier les variables nécessaires à notre analyse.

En ce qui a trait au plan méthodologique, l'analyse documentaire possède de sérieux atouts. Comme l'indique, Kelly (dans Gauthier, 1984:296), il s'agit d'une méthode de cueillette de données qui élimine la possibilité d'un impact résultant de la présence ou de l'intervention du chercheur dans l'ensemble des interactions, événements ou comportement à l'étude annulant la possibilité de réaction du sujet à l'opération de mesure. Cependant, le chercheur n'exerce aucun contrôle sur le document. Cela signifie que l'information circule à sens unique et que le chercheur ne peut exiger de lui des précisions supplémentaires.

Par ailleurs, travailler à partir de documents signifie la présence possible d'écueils à contourner et de nombreux pièges à se méfier avant même de pouvoir procéder à l'analyse. Il faut tout d'abord évaluer la crédibilité et la représentativité des écrits pertinents une fois que ceux-ci ont été localisés. Il est important de toujours garder à l'esprit qu'il se pourrait que l'auteur du

document n'ait pas rapporté les faits fidèlement ou qu'il exprime plutôt la perception d'une partie particulière de la population. En effet, en cherchant à déterminer la signification exacte du discours, il semblerait important de savoir le plus fidèlement possible l'identité de la personne qui s'exprime. Cette précaution aura pour exercice d'essayer de déterminer ses intérêts et les motifs qui ont guidé son intervention. Par ailleurs, comme le soulignent certains auteurs, (Cellard 1994, L'Ecuyer 1990), il apparaît, en effet, bien difficile de comprendre les intérêts avoués et non-avoués d'un texte, si l'on ignore l'identité et ce qui a motivé celui ou ceux qui s'expriment et à qui est destinée cette intervention. En ce qui concerne l'étude en cours, les discours examinés seront le discours du pénal à travers les procès, les adresses au jury ainsi que la narration des événements effectuée par les journaux. En ce qui a trait au procès, il semblerait que nous pouvons nous fier sur les faits rapportés étant donné que ceux-ci sont transcrits, mot à mot, par des greffiers ou sténographes attitrés au tribunal. Toutefois, il sera intéressant de bien déterminer qui parle et à qui il s'adresse afin de pouvoir dénoter ses intérêts et motifs reliés à son intervention.

Qui plus est, le chercheur lui-même peut représenter un obstacle dans la mesure où ce dernier n'a pas bien saisi le sens du message. Mentionnons toutefois qu'à cet égard, il arrive que le chercheur n'ait accès qu'à des fragments, des passages difficiles à interpréter, remplis de termes et de concepts qui peuvent lui être non familiers. D'où l'importance de toujours replacer les documents selon le contexte précis dans lequel ils sont cités. Ceci est d'autant plus vrai dans les documents juridiques qui possèdent un jargon professionnels bien à eux. (Cellard, 1994)

À la lumière des limites que l'on vient de mentionner, le chercheur doit prendre un certain nombre de précautions. Celles-ci seront être, par conséquent, en partie garantes de la validité et de la solidité de ses explications. La validité et la fidélité de la recherche sont deux concepts qui retiennent l'attention. En effet, selon Deslauriers (1991), il semblerait qu'aucune méthode ne peut échapper aux questions portant sur la façon dont elle conduit la vérité. Afin de savoir si la recherche est valide, il suffit d'examiner si la méthode de recherche utilisée a été capable de répondre à la question posée. Tandis que pour déterminer la fidélité de la recherche il faut regarder du côté de la capacité de reproduire la recherche en obtenant les mêmes résultats. Bref, il semblerait qu'une recherche peut être fidèle mais non valide.

III) L'échantillonnage:

Maintenant que nous venons de voir ce qu'est que l'analyse documentaire avec ses forces et faiblesses, regardons le choix de la forme et des critères d'échantillonnage. Comme le précise Michelat (1975: 236) dans une enquête quantitative, c'est l'échantillon, constitué d'individus choisis au hasard dans une grande population, qui est considéré comme représentatif. Cependant, lors d'une enquête qualitative, il se peut fort bien que seul un petit nombre soit requis. « *La recherche qualitative est plutôt intensive et elle s'intéresse surtout à des cas et à des échantillons plus restreints mais qu'elle étudie en profondeur.* » (Deslauriers, 1991:6)

Dans le langage de la recherche, il s'agit ici du phénomène que l'on nomme la « *saturation des catégories* ». Selon Deslauriers (1991), il semblerait que la saturation des catégories serait la clé de l'analyse qualitative. Que ce soit par manque de fond, de temps ou les deux, le chercheur

sera, éventuellement, confronté à cette question: « *Est-ce que le matériel recueilli est suffisant pour que je puisse débiter l'analyse ?* »

Comme une recherche n'est jamais totalement complète avec les différentes avenues qui se présentent à nous, le chercheur doit savoir s'arrêter. En effet, un chercheur pourrait, s'il le désire, recueillir presque indéfiniment des données afin de venir agrémenter son sujet. Toutefois, est-ce que cela est vraiment nécessaire, surtout lorsque le matériel commence à devenir redondant? Nous ne croyons pas. Toujours selon Deslauriers (1991), il semblerait qu'il y a des signes qui annoncent la fin prochaine d'une recherche. La saturation des catégories est l'un de ceux-là. Lorsqu'il y a réponse aux questions posées initialement et que les données commencent à être répétitives, le chercheur peut débiter son analyse proprement dite. Souvenons-nous que la recherche qualitative ne donne pas la première place aux nombres. Par conséquent, lorsque les répétitions sont suffisantes, le chercheur cesse de les accumuler, car il présume que même en continuant, les nouveaux faits n'apprendraient plus rien qui ne soit déjà connu. En somme, lorsque la même logique revient, nous pouvons nous arrêter.

Si l'on applique cette théorie à l'étude présente, nous avons pu conclure justement que les quatre cas de parricides recensés au Québec, entre 1925 et 1933, seront suffisants aux fins d'analyse. De plus, comme ceux-ci se retrouvent dans le même espace-temps, il est fort à parier que nous retrouverons les mêmes patterns illustratifs de l'univers mental de l'époque. Donc, afin de réaliser l'analyse, nous aurons recours à la saturation des catégories.

En ce qui concerne les représentations du parricide à travers le discours juridique, nous utiliserons des types bien précis de documents. Comme mentionné auparavant, nous ferons l'utilisation, entre autres, de documents publics archivés⁷ (les procès) ainsi que de documents publics non archivés tels que les journaux. À partir de l'index des condamnés à la peine de mort au Canada entre 1867 à 1976, des Archives Nationales du Canada, 4 cas de parricide, sur un total de 22, ont été recensés dans la province de Québec. C'est la province de l'Ontario dans laquelle se sont produits le plus de parricides avec 11 cas, le Québec est en deuxième place suivi du Nouveau-Brunswick avec 3, de l'Alberta et de la Saskatchewan, toutes deux ayant 2 cas et finalement la Nouvelle-Écosse, suit avec 1 cas. Pour ce qui est des autres provinces, aucun cas n'ont été recensés.

Malgré le plus haut taux en Ontario, la province de Québec a été retenue à cause des propriétés propres qui la qualifient. Le Québec est une société qui possède sa propre culture, ses moeurs et ses valeurs, qui sont différentes du reste du Canada anglais: l'influence de la religion catholique a un grand rôle dans ces différences. Les actes reprochés se concentrent uniquement dans la période allant de 1925 à 1933. Donc, plus spécifiquement, l'échantillon est composé comme suit:

Eugène Bigaouette

**Meurtre de sa mère, méthode: strangulation
Date de l'événement: 23 novembre 1925, Québec
Sentence: pendaison, le 19 août 1927**

Gilbert Gonzague

**Meurtre de sa mère, méthode: empoisonnement
Date de l'événement: 1er octobre 1927, La Tuque
Sentence: pendaison, elle devait avoir lieu le 7 novembre 1928, puis le 5 avril 1929, elle fut**

⁷L'expression document archivé signifie une documentation sous la garde d'un dépôt d'archives quelconque et qui peut faire l'objet d'une description, d'un classement et d'un traitement au niveau de la conservation.

finalement reportée à une date ultérieure qui est
 demeurée introuvable.

Ildège Blais

Meurtre de son père, méthode: arme à feu
 Date de l'événement: 3 novembre 1932,
 Shawinigan Falls
 Sentence: pendaison, le 18 mai 1934

Michael Bradley

Meurtre de ses père, mère, frère, soeur et oncle
 méthode: arme à feu
 Date de l'événement: 21 juillet 1933, Demers Centre
 Sentence: pendaison, le 5 avril 1935

Comme ils sont tous situés dans le même espace-temps, rappelons qu'il s'avéra très intéressant d'observer la perception du Québec rural de l'époque. De plus, comme le système pénal prend racine dans la société, une étude de presse sera également effectuée pour scruter la réaction sociale de la société partiellement ainsi que de manière plus approfondie en ce qui concerne le système pénal. Le rôle des journaux, ici, est de venir fournir des renseignements supplémentaires aux procès.

« Les papiers de cours ne permettent pas toujours de retracer le climat de l'époque. Il faut alors faire appel aux journaux du temps qui nous donnent le portrait général de la situation, le narré des événements qui ont eu lieu en même temps que le crime et surtout le climat qui règne au procès. Les notes sténographiques du greffier demeurent muettes sur les réactions de l'accusé et de la foule. Les journaux sont alors d'une aide précieuse, car les journalistes manquent rarement une occasion de parler de la dureté du visage du meurtrier ou des larmes qu'il verse lors de sa condamnation à mort. » (Bizier, 1981:4)

En effet, comme certaines pièces peuvent être manquantes soit parce qu'elles sont égarées, détruites ou non accessibles, l'information peut être relatée dans les journaux. Exemple, dans le cas d'Ildège Blais, nous ne retrouvons pas les plaidoiries des avocats, toutefois, celles-ci sont rapportées dans les journaux. De plus, le narré rapporté dans les journaux peut venir ajouter une

autre vision que celle présentée initialement dans les procès. En effet, les journaux peuvent également permettre d'établir un lien entre le discours destiné au public et celui tenu par les hommes de lois. Cependant, il est important d'indiquer que malgré les atouts des journaux, l'accent sera mis davantage sur l'analyse des procès des cas recensés et qui sont conservés aux Archives Nationales du Canada.

Avant de terminer cette section méthodologique, regardons le choix du rapport entre la cueillette des données et l'analyse. Fort probablement que la cueillette des données et l'analyse seront faites conjointement. C'est à ce moment spécifique que nous pourrons réajuster notre tir en ce qui a trait à l'échantillon. Exemple, si les données recueillies lors de ces cas procès mentionnées ci-haut, il se peut que nous rajoutions alors une comparaison, plus détaillée, à l'aide de 4 procès récents, toujours au Québec. Finalement, lors de la cueillette de données, que ce soit dans les quatre procès ou encore dans les journaux qui ont rapporté les événements, nous arrivons à la conclusion que ces quatre procès seront suffisants pour entamer l'analyse, et ce, grâce à la saturation des catégories. Ce qui signifie que nous abandonnons l'idée, du moins au cours de cette recherche, de comparer directement quatre procès récents aux quatre procès déjà sélectionnés.

En conclusion, rappelons que l'analyse vise à découvrir le sens réel et profond du matériel. Elle recherche le sens caché et va au-delà de ce qui est ouvertement exprimé. D'où l'importance à accorder à la remise en contexte de l'information analysée qui s'avère être cruciale pour la compréhension de l'évolution de la perception et le traitement du pénal envers le crime de parricide.

CHAPITRE III: L'analyse de la réaction sociale vis-à-vis le parricide

La section que nous allons entamer est l'une, sinon la plus importante de toute la thèse. En effet, lors de ce chapitre, nous allons examiner attentivement les cas de parricides qui ont été sélectionnés auparavant. À partir des données qui ont été recueillies, nous tenterons de déceler certaines évidences afin de mieux cerner la problématique et comprendre la dynamique de l'époque. À l'intérieur du matériel utilisé, (surtout les adresses au jury) résident des éléments discursifs qui nous permettent d'appréhender certaines conclusions sur le traitement qu'auraient reçus les cas de parricides. Qui plus est, il s'avère primordial de rappeler que ces procès se sont produits dans un espace-temps bien précis. Par conséquent, il nous apparaît évident que les discours lors des procès de parricide ont été teintés par leur contexte social. D'ailleurs, à cet égard, Marie-André Bizier, dans son livre intitulé « *Histoire du crime au Québec* », résume bien ce fait: « *Le coroner, le juge et les jurés demeurent des humains, vivant à une époque précise, dans un milieu précis, ayant chacun ses croyances, ses préjugés et ses espoirs, d'où l'importance de replacer continuellement un procès dans son contexte d'époque.* » (Bizier, 1981:10)

Cependant avant d'aller plus loin, une brève description des quatre cas à l'étude nous apparaît essentielle et ce, dans le but d'une meilleure compréhension de l'analyse qui suivra. Finalement, rappelons que les quatre parricides sont survenus dans la province de Québec entre 1925 et 1933.

Résumé des cas de parricide

C'est en 1925 que ce serait produit, selon l'index des condamnés à la peine de mort, de 1867 à 1976, (Archives Nationales du Canada), le premier cas de parricide dans la province de Québec depuis 1867. Il faut mentionner que ce cas-ci a suscité beaucoup d'intérêt et une grande couverture médiatique. La date fatidique de l'événement est le 23 novembre 1925. Voici le titre donné par le journal La Presse, probablement le plus sensationnel. « *Une femme, la figure meurtrie est trouvée morte dans sa maison* » (La Presse, 23 novembre 1925:3). À ce moment, le fils n'est pas accusé, mais plutôt détenu comme témoin important. Eugène Bigaouette, 40 ans, vit avec sa mère et c'est lui qui fera la macabre découverte, en revenant à la maison. Le fils qui avait, disent-ils, quitté la maison vers 8 heures le matin, alors que sa mère était bien vivante, revient vers 11 heures et il la retrouve froide. Il court immédiatement prévenir le docteur Bédard pour que ce dernier vienne *arranger* l'affaire. Il paraît très affecté. De par les blessures qu'elle portait à la tête, la police suppose immédiatement un meurtre. L'autopsie en dira plus long. Le 25 novembre, les journaux annoncent que la septuagénaire a connu la mort par strangulation et que ce serait l'oeuvre de son fils, qui était détenu comme témoin. Le jury du coroner déclare alors Eugène Bigaouette criminellement responsable et l'accuse de meurtre. Cependant, certains questionnent les facultés mentales du fils qui, semblerait-il, avait déjà vu l'internement de près. Le lendemain, soit le 26 novembre, la saga continue. La Presse écrit qu'à l'âge de 18 ans, l'individu aurait déjà voulu égorger sa mère avec un couteau. Autre fait intéressant, un de ces frères déclare: « *Eugène n'est pas fou, il est furieux, c'est un méchant.* » Selon lui, sa mère vivait sous l'emprise de la crainte. De plus, la victime aurait changé, quelque temps auparavant, son testament pour tout léguer à Eugène. Le procès aux assises, débute le 23 avril 1926, à Québec, ville du crime. Le 30 avril le jury le

trouva coupable du meurtre de sa mère tandis que le juge le condamna à la peine de mort. Le 19 mai 1927, il subit un deuxième procès et le 27 mai il est sentencing à nouveau à la potence. Son exécution se tiendra le 19 août 1927. Ses avocats iront en appel afin d'obtenir une commutation, sauf que cette demande restera sans résultat positif de la part du ministre de la Justice. Toutefois, bien que le plaidoyer de folie n'a pas été retenu lors des procès, la veille de son exécution des médecins sont allés le visiter une dernière fois, en prison, afin de s'assurer qu'il ne l'était réellement pas. Donc, le 19 août comme prévu la justice suit son cours: « *Eugène Bigaouette, assassin de sa mère, expie son crime sur l'échafaud à Québec.* » (*La Presse*, 19 août 1927:3 et 21).

Le deuxième cas de parricide est survenu le 6 octobre 1927 à La Tuque. Gonzague Gilbert, âgé de 21 ans vivait avec ses parents lorsque l'incident est arrivé. C'est en tentant d'empoisonner son père avec de la strychnine qu'il empoisonna, par mégarde, sa mère. Dans la nuit qui précéda le drame, le père Gilbert était malade, sa femme à son chevet, il avait demandé à son fils, Gonzague, de lui amener deux bouteilles de Porter. Il semblerait que ce soit à l'intérieur de l'une d'elle que le fils aurait mis le poison. Le lendemain matin, Mme Gilbert se sentant fatiguée de la nuit qu'elle venait de passer, décida de prendre un peu du Porter de son mari, elle qui n'en buvait jamais. Cependant 3 à 4 minutes plus tard, elle se sentie malade. Étant montée à l'étage faire les lits, elle se mis à crier au secours. Elle fut retrouvée dans la chambre de sa fille et demanda un docteur « *Vite un docteur, je vas mourir, je suis empoisonnée avec le Porter que mon mari a pris dans la nuit* »⁸ Le médecin n'a pu rien faire pour la sauver et Mme Gilbert décéda environ 20 minutes plus tard. Le médecin qui était également venu dans la nuit, étant donné l'état de santé précaire de

⁸ Archive Nationale Canadienne (ANC), RG13 vol 1551, CC 290, pt:1.5; procès de Gonzague Gilbert, 6 novembre 1928

M. Gilbert, raconte que ce dernier lui aurait dit qu'il était empoisonné au Porter par son fils Gonzague. Le soir de l'incident, le chef de police a rencontré Gonzague, alors qu'il n'était pas encore mis en état d'arrestation, il était là à titre de témoin. Cependant, la police avait des soupçons contre lui. Le chef de police l'avertit qu'il n'était pas obligé de faire des déclarations puisque tout ce qu'il dirait pourrait être retenu contre lui s'il venait à subir un procès. Toutefois, Gonzague avoua être le seul à connaître l'existence du poison dans la maison; quoique le père Gilbert en avait déjà eu pour la chasse. Il dit également, que s'il avait mis du poison dans le Porter, il ne le dirait pas, mais il ne voulait pas qu'on touche à sa soeur, si la police avait quelque chose à faire, c'était à lui. L'autopsie pratiquée sur le corps de la défunte confirma le décès par empoisonnement à la strychnine. Donc, le 5 novembre 1928 débuta le procès pour meurtre de Gonzague Gilbert et se termina le 7 novembre avec un verdict de culpabilité. À noter que lors de ce procès l'avocat de la défense n'a pas cru bon de présenter une plaidoirie aux jurés. Le juge prononça la sentence de peine capitale qui devait être, en principe, exécutée le 11 janvier 1929. Une demande d'audience à la Cour d'Appel fut demandée, ce qui a eu comme conséquence de reporter l'exécution à une date ultérieure.⁹

C'est le 3 novembre **1932**, qu'est survenu le troisième cas. « *Un père brutalement assailli par son fils* » (*La Presse*, 4 novembre 1932:1) ou si vous préférez « *Un double attentat en pleine rue a été commis hier à Shawinigan Falls.* » (*Le Nouvelliste*, 4 novembre 1932:1). Comme on peut le remarquer, il n'y a pas seulement qu'une victime, il y a le père et l'amie de l'accusé. Le père, M. Adélar Blais, revenu de son voyage à Louiseville, s'aperçut que son fils, Ildège, avait perçu

⁹ Date qui est demeurée, par ailleurs, introuvable.

l'argent des loyers. Pour estomper l'inquiétude de sa femme, il alla à sa recherche. Il rencontra Mlle Valéda Lafontaine, l'amie de son fils, à sa sortie de son travail et lui demanda si elle l'avait vu. Comme elle ne l'avait pas vu, il marcha avec elle en direction de la 4^{ième} rue. En cours de route, ils rencontrèrent, finalement, Ildège. Il faut mentionner, que quelque temps avant l'incident, Mlle Lafontaine avait signifié à Ildège, qu'elle voulait qu'ils cessent de se fréquenter pour quelque temps. Donc, après une discussion où entre autres, le père demanda à son fils s'il rentrait à la maison et s'il lui restait de l'argent des loyers, le fils sortit de sa poche un revolver et tira sur son amie. Le père voulu désarmer son fils et fut également atteint. Le fils s'enfuit et est arrêté par le chef de police, un peu plus tard dans la soirée. L'état des 2 victimes est sérieux, mais celui du père l'est davantage. Faisant le « *mauvais garçon* », l'accusé est transporté à la prison de Bordeaux à Montréal. Ce n'est que le 12 décembre qu'Ildège est tenu criminellement responsable de la mort de son père alors que ce dernier est décédé des suites de l'attentat. Pour ce qui est de Mlle Lafontaine, elle est désormais paralysée des membres inférieurs. La première comparution de l'accusé survient le 22 décembre 1932, où il plaida non coupable. Le 30 octobre 1933, le procès débute mais est interrompu le 3 novembre à cause d'un malaise de l'un des membres du juré. Le procès reprendra le 7 novembre 1933 pour se terminer le 9 novembre avec un verdict d'exécution prévu pour le 2 mars 1934. Le jury n'a délibéré que 10 minutes avant de rendre sa décision de culpabilité. Il n'a pas adhéré à la thèse de la perte de la notion des choses après avoir fumé 2 cigarettes qui l'auraient complètement empoisonné et drogué présentée par l'avocat de la défense. Les avocats de Blais, qui d'ailleurs lui ont été assignés parce qu'au début du procès l'accusé n'avait pas retenu les services d'un avocat, ont porté la cause en appel pour des points de droit (une non mention dans l'adresse aux jurés), cause qui fut rejetée par la Cour d'Appel, reconfirmant

le fait qu'il doit être pendu. Cependant, la date de l'exécution qui avait déjà obtenu un premier sursis pour le 4 mai 1934 est reportée pour le 18 mai 1934; car les avocats qui n'ont pas obtenu un deuxième procès avaient porté leur appel jusqu'à la Cour Suprême. Le 17 mai, les avocats de la Défense, ont tenté une dernière fois d'obtenir la clémence du ministre de la Justice. Comme la décision a été maintenue, le 18 mai 1934, au petit matin, Ildège Blais, monta *courageusement* sur la potence afin d'expier le meurtre de son père.

Finalement, le dernier cas s'est produit en **1933**. L'événement est survenu, le 21 juillet 1933, à Demers Centre. Dans les faits, il s'agit d'un canton de l'Ontario, au abord de la frontière québécoise. Cependant, cet événement a été considéré comme un cas québécois étant donné que toutes les procédures, à partir des enquêteurs, du procès et du lieu d'exécution, ont été effectuées dans la province de Québec. Dans ce cas-ci, c'est la famille entière qui y est passée. « *On retrouve le corps du prétendu meurtrier d'une famille entière au canton de Demers dans l'Ontario* » (*La Presse*, 22 juillet 1933:19). Alors qu'on supposait que John Bradley, 60 ans, était l'assassin de son frère et de sa famille, ce dernier a été retrouvé dans la grange près de chez lui. La population est effrayée parce que le meurtrier est toujours au large. Le 25 juillet, la police détient Michael Bradley, 42 ans, comme témoin important dans l'affaire du quintuple meurtre. Les détectives croient que la carabine de calibre .32 trouvée ensevelie dans un coin des bâtiments de sa ferme est celle qui a servi au crime. C'est donc, le 28 juillet 1933, que Michael Bradley a été tenu criminellement responsable des massacres de ses père, mère, frère, soeur et oncle. Sa servante a raconté que le matin du meurtre, son patron revenait par les champs et lui ordonna de ne dire à personne qu'il était sorti ce matin là. Le premier procès, se tient à Chapeau, au Québec et se

résulte par l'incapacité d'en arriver à un verdict unanime de la part des jurés. À ce premier procès on apprend que le mobile semble être un différend à la suite d'un partage de terre et d'argent. Le deuxième procès se déroula à Hull, à compter du 7 janvier 1935. Dans ce deuxième procès, le juge décide d'accepter les déclarations qu'avait faites Michael Bradley, le 14 août 1933, au détective Dalpé, alors qu'il était détenu comme témoin. Sa raison: celles-ci semblent avoir été faites volontairement. Bradley avoua alors son crime et y expliqua les raisons qui l'ont poussé. La mésentente familiale comme mobile du crime est confirmée. Pour régler son problème, il connaissait un moyen plus expéditif que la loi. Au terme de ce deuxième procès, 11 janvier 1935, le jury rend un verdict de culpabilité. Au moment où le juge Cousineau fait lecture de la sentence Bradley est sur le point de s'évanouir. Finalement, il sera pendu le 5 avril 1935. « *Michael Bradley a été exécuté à Campeli's Bay (au Québec): il a expié courageusement le meurtre de ses 5 parents.* » (*La Presse*, 5 avril 1935:3)

Comme nous pouvons le remarquer, le récit des quatre cas de parricide survenus au Québec en vertu de ma période sélectionnée, sont très différents les uns des autres. Malgré leurs différences, nous tenterons de vous démontrer tout au long de cette analyse, que leur traitement dans le système judiciaire, n'a pas été lui si différent, et ce, en fonction de certaines dimensions qui ressortent des procès desdits Bigaouette, Gilbert, Blais et Bradley. En effet, certaines thématiques notamment la qualification du crime, la religion, les discours juridiques, la santé mentale et la notion d'expiation, sont venues teinter tous les procès.

1) La qualification du crime

Cette première dimension de l'analyse est d'une importance capitale. En effet, la qualification qu'ont attribuée les magistrats aux crimes de meurtre et surtout la manière dont ils ont traité les 4 parricides québécois de l'époque vont teinter tout le courant justicier à partir de la découverte du crime jusqu'au châtement suprême des accusés. Vous remarquerez, également, que cette première dimension aura des répercussions sur les autres dimensions à venir.

En ce qui a trait à la manière de qualifier un crime, le premier point de repère, que tout mortel a, par rapport à ce dernier, s'avère être la définition donnée par le Code criminel qui fût adopté, en 1892, par notre législation canadienne. Le meurtre ne faisant pas exception à la règle, a, par conséquent, lui aussi sa définition à travers les articles du Code criminel. Les libellés des articles qui suivront, sont, en effet, les articles reliés au meurtre ainsi qu'à la sentence tels que décrits dans le premier Code criminel. Il est important de mentionner que même s'il y a 40 ans qui séparent ces articles de loi et l'époque qui nous préoccupe, ceux-ci sont demeurés similaires.

Art. 227: L'homicide coupable est qualifié meurtre dans chacun des cas suivants:

- a)** Si le coupable a l'intention de causer la mort de la personne tuée de porter des coups ou blessures à une personne comme susdit, et par accident ou maladresse
- b)** S'il a l'intention de porter à la personne tuée des coups ou blessures qu'il sait être de nature à causer la mort, et s'il lui est indifférent que la mort en résulte ou non
- c)** Si le coupable a l'intention de causer la mort, ou si, étant indifférent aux conséquences de son acte comme susdit, il a l'intention tue une autre personne, bien qu'il n'eût pas l'intention de faire mal à la personne tuée
- d)** Si le coupable fait, dans un but illégal, un acte qu'il sait de nature à causer la mort, et si par là il tue quelqu'un, bien qu'il ait pu désirer atteindre son but sans faire mal à personne

Art. 228: L'homicide coupable est aussi qualifié meurtre dans chacun des cas suivants, que le coupable ait l'intention de donner la mort ou non, ou qu'il sache ou non que la mort peut en résulter:

- a) S'il a l'intention de faire une lésion corporelle grave dans le but de faciliter la perpétration de quelqu'un des crimes mentionnés au présent article, ou la fuite du coupable après perpétration ou la tentative de perpétration de ce crime, et si la mort résulte de cette lésion, ou
- b) S'il administre quelque substance stupéfiante ou soporifique dans l'un des buts susdits, et si la mort résulte de ses effets, ou
- c) Si par un moyen quelconque il arrête la respiration d'une personne dans l'un des buts susdits, et si la mort résulte de cette cessation de respiration.

2. Les crimes suivants sont ceux auxquels il est référé dans le présent article: la trahison, et les autres crimes mentionnés en la partie IV du présent acte, la piraterie et les crimes qualifiés piraterie, l'évasion ou la délivrance d'un prisonnier ou d'une personne confiée à la garde légale de quelqu'un, la résistance à une arrestation légale, le meurtre, le viol, le rapt, le vol à main armée, l'effraction nocturne, l'incendie.

Art. 229: L'homicide coupable, qui d'ailleurs serait qualifié de meurtre, peut être réduit à un simple homicide involontaire si celui qui donne la mort le fait dans un accès de colère causé par une provocation soudaine.

Art. 231: Quiconque, commet un meurtre est coupable d'un acte criminel et doit, sur conviction, être condamné à la peine de mort.

Il est à noter que pour ceux se voyant déclarer coupable de tentative de meurtre à l'aide de poison, de décharge d'arme à feu sur autrui, tente de noyer, d'étouffer ou d'étrangler quelqu'un ou par tout autre moyen de tenter à commettre un meurtre, est passible d'emprisonnement à perpétuité. (art. 232)

Art. 936: Dans tous les cas de condamnation à mort, la sentence ou le jugement à rendre contre le coupable sera qu'il soit pendu par le cou jusqu'à mort s'en suivre. Cela se fait dans la prison dans laquelle le condamné est détenu jusqu'au moment de l'exécution (souvent la prison commune déservant son comté).

Art 937: Lorsqu'un prisonnier est condamné à la peine de mort, le juge devant qui le prisonnier aura été convaincu fera sans retard un rapport de l'affaire au Secrétaire d'État pour l'information du Gouverneur général; et le jour qui sera fixé pour l'exécution de la sentence devra l'être de manière à laisser, dans l'opinion du juge, un intervalle suffisant pour la signification du bon plaisir du Gouvernement avant le dit jour; et si le juge est d'avis que le condamné devrait être recommandé à la clémence royale, ou si la raison de ce que quelque point de droit réservé en la cause n'a pas encore été décidé, ou pour tout autre raison, il devient nécessaire de surseoir à l'exécution, il pourra tenir cette cour ou y siéger, ajourner de temps à autre, pendant les sessions ou les vacances, l'exécution de la sentence au-delà de l'époque ou des époques fixées pour son exécution aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour permettre à la Couronne d'examiner l'affaire.

art. 967: La couronne peut commuer la peine de mort portée contre toute personne convaincue d'un crime capital, en incarcération dans le pénitencier pour la vie, avec l'approbation du Gouverneur d'État.

Cette première qualification vis-à-vis l'acte qui consiste à un humain à en tuer un autre, donne déjà une couleur face à l'importance, à la répugnance et à l'intolérance que peut avoir le système judiciaire et par conséquent, la société envers le crime de meurtre. Cependant, il semblerait qu'il y aurait une certaine démarcation entre le langage utilisé dans les articles du Code criminel et celui exprimé par ceux par qui ce droit est appliqué. En effet, il semblerait y avoir une certaine perte d'objectivité au profit de l'émotivité. Qui plus est, il ne faut pas oublier que le Code criminel est appliqué par des humains qui vivent influencés par leur époque.

D'ailleurs, dans son adresse au jury, lors du procès d'Eugène Bigaouette, le juge Marchand a bien fait ressortir l'horreur que suscite le crime commis et l'importance qu'il y a à le réprimer.

« Je voudrais, maintenant, vous dire encore un mot. Il faut avoir horreur du crime. On peut avoir pitié du criminel — et vous avez sans doute pitié vous-même souvent de criminels que l'on voit avoir commis un crime, soit par nécessité ou par passion, mais tout de même il faut avoir horreur du crime, il faut le poursuivre partout, il ne faut pas lui donner la moindre chance de se propager. Il faut aider toujours et partout à le réprimer et si les jurés par leur indulgence, par leur faiblesses, ou par leur pitié mal placée n'aidaient pas la cours à donner l'exemple salubre de la répression du crime, et bien, Messieurs, ce serait presque une autorisation, presque un encouragement, presque une facilité à laisser le crime partout surgir lorsqu'on sait qu'ils ne seraient pas punis. »¹⁰

« Il faut avoir horreur du crime. Le crime c'est comme une maladie infectieuse; vous vous coupez, un germe de maladie entre là-dedans, si vous ne vous soignez pas immédiatement, si vous ne faites pas intervenir le chirurgien ou le médecin le système va s'empoisonner et c'est la mort. Si lorsqu'un crime est commis dans la société il n'est pas extirpé aussitôt, si on ne cherche pas le coupable, si on ne frappe pas de crainte par l'exemple d'un coupable, si on ne frappe pas ces gens de crainte, ce qui va arriver ça sera la multiplication des crimes et l'empoisonnement du corps social et il n'y aurait plus de vie, plus de propriété, plus d'honneur qui puissent être protégées. »¹¹

¹⁰ ANC, RG13 vol 1539, CC 229, vol 1 pt:3; procès d'Eugène Bigaouette, adresse au jury, 26 mai 1927:247

¹¹ ANC, RG13 vol 1539, CC 249, vol 1 pt:3; procès d'Eugène Bigaouette, adresse au jury, 26 mai 1927:248

« Votre expérience vous le dit, presque toujours dans notre district si paisible, les procès civils sont jugés par des juges, mais il arrive qu'à cause de l'importance de la répression des actes criminels, de ces actes qui s'attaquent non seulement aux intérêts particuliers, mais aux intérêts généraux, à l'intégrité des personnes, à l'intégrité de leurs droits, de propriété, l'intégrité de leurs relations familiales, et de tous les autres liens qui nous unissent ensemble, et qui fait que nous ne sommes pas des individus séparés les uns des autres, mais un corps social qui a un but, d'assurer à ses membres la plus grande possibilité de bonheur, il arrive que la loi a voulu que dans cette répression des crimes, de ces actes pervers, de ces actes dangereux, pernicieux, non seulement les divers organismes administratifs chargés de maintenir la paix, mais le peuple tout entier, prennent part, et c'est pourquoi, Messieurs, quand il s'est agi de tenir un terme à la Cour Criminelle, pour la poursuite des crimes dans le district de Trois-Rivières, on a choisi dans tout de ce district, un corps de jury et vous avez été choisi avec vos confrères, et dans ce corps de Jury, on vous a choisi, vous 12, pour décider entre Votre Souverain et le prisonnier à la barre s'il est coupable d'un crime qu'on lui reproche ou non coupable. »¹²

D'ores et déjà, nous savons que poser le geste de causer la mort à autrui est fortement réprimé, et ce seule la sentence qui est réservée à ce crime nous en donne une bonne idée.

« Je sais que je parle à des hommes courageux, et qui n'ont pas peur de remplir leur devoir. Je ne veux pas vous le cacher; si vous rapportez un verdict de coupable de meurtre, vous savez aussi bien que moi, il n'y a qu'une seule punition que donne la loi, et la Cour ne peut manquer à son devoir, cette punition que l'on donne, c'est la peine de mort. Messieurs, vous le savez, l'on ne garde pas les bêtes féroces dangereuses, on ne peut pas les garder, on les retranche, on les fait disparaître. C'est la même chose dans notre société, quand la société a un membre malade, elle ne prend pas de risque pour protéger ceux qui vivent ensemble, elle le retranche de son sein, elle le fait disparaître, elle lui impose la peine de mort. »¹³

Cependant, en examinant de plus près, les procès et les échos dans les médias, nous pouvons croire que dans les cas qui nous intéressent, le parricide n'a pas mérité, à travers

¹² ANC, RG13 vol 1586, CC 405, pt:1.2; procès d'Ildège Blais, adresse au jury, 9 novembre 1933:2

¹³ ANC, RG13 vol 1586, CC 405, pt:1.2; procès d'Ildège Blais, adresse au jury, 9 novembre 1933:28

l'histoire, le même sort que les autres meurtres, en ce qui a trait aux différents qualificatifs qu'on lui a attribués. D'ailleurs, au moment de s'adresser au jury avant que ce dernier délibère, le juge Lemieux s'est avéré on ne peut plus clair à cet égar..

« Le meurtre, chez tous les peuples, anciens et modernes, barbares ou civilisés, a toujours été depuis l'origine des temps, considéré comme le crime le plus détestable, le plus odieux, et ce crime revêt un caractère monstrueux, lorsqu'on est en face d'un parricide, c'est-à-dire d'un enfant qui tue son père ou sa mère. »¹⁴

Si nous nous fions à la norme criminelle par rapport à la qualification et le traitement du crime de parricide, ce dernier est un crime qui sort de l'ordinaire et qui revêt un caractère monstrueux. L'élément, qui a semblé faire du crime de parricide, un phénomène à part, c'est la victime. Si nous nous rapportons à nouveau à la définition du meurtre tel que décrit par le Code, nous constatons qu'à aucun endroit ce dernier fait référence aux liens de parenté comme facteur aggravant. Seul le fait de tuer ne devrait-il pas être considéré comme grave et revêtir le caractère odieux et pervers tel qu'il est attribué au parricide? Il semblerait que non. Car, dès le départ, la justice s'est agrippée à la relation meurtrier/victime pour en faire un élément aggravant. Il semblerait, que le système judiciaire se soit servi du lien de parenté afin de qualifier avec de nombreux superlatifs le crime en question.

« Le prisonnier est traduit devant la Cour pour y subir son procès sous l'accusation de meurtre, du meurtre de son père. Ce crime que nous avons appris à l'école, dans le catéchisme, est le parricide, un des crimes les plus odieux des crimes que la perversité humaine puisse imaginer. »¹⁵

¹⁴ ANC, RG13 vol 1539, CC 249, vol 1 pt:2; procès d'Eugène Bigaouette, adresse au jury, 29 avril 1926:2

¹⁵ ANC, RG13 vol 1586, CC 405, pt:1.2; procès d'Ildège Blais, adresse au jury, 9 novembre 1933:5

Cette dernière citation nous fournit, encore une fois, un bon indice quant aux prédispositions que pouvait avoir le juge envers l'acte commis. Prédispositions, qui, encore une fois, sembleraient aller, au plan discursif du moins, au-delà du meurtre tel que décrit par le Code criminel. En effet, nous pourrions, à nouveau, affirmer que le crime de parricide se démarque ainsi du caractère relativement objectif du Code criminel, qui à aucun endroit, lors de la définition du meurtre, invoque la relation parent/enfant comme facteur aggravant.

« Le meurtre est défini dans notre loi criminelle dans l'art. 259 et au suivant, et il consiste dans un homicide c'est-à-dire le fait de tuer un être humain par quelque moyen que ce soit, et si cet homicide est commis avec l'intention de causer la mort, intentionnellement et sans justification et sans excuses, il devient un meurtre. Ce que je viens de vous dire vous montre très évidemment que la loi, la morale, le sens raisonnable ordinaire et même la religion ont adopté la même définition du meurtre. »¹⁶

Qui plus est, si pour le judiciaire le crime de parricide est le plus odieux, le plus pervers que l'humanité puisse imaginer, il semblerait que les échos dans la population, en général, soient un peu plus nuancés envers l'événement. En effet, si nous nous fions aux journaux qui rapportent leurs versions des faits ainsi que les pétitions des citoyens qui étaient en faveur de la clémence royale, la population paraît beaucoup plus dans un état d'étonnement et de questionnement. La question qui semble être sous-jacente à l'événement est « comment un enfant peut tuer son père ou sa mère? »

« Un père brutalement assailli par son fils. Atteints de plusieurs balles, le père et l'amie de coeur de l'agresseur sont transportés à l'hôpital dans un grave état. Étrange aberration. » (La Presse, 4 novembre 1932:1)

¹⁶ ANC, RG13 vol 1539, CC 249, vol 1 pt:3; procès d'Eugène Bigaouette, adresse au jury, 26 mai 1926:226

Toutefois, au-delà de ce questionnement initial, si nous faisons toujours référence à l'écho des médias, l'événement qui serait survenu serait décrit plutôt comme un meurtre *anormal*. Il semblerait que la population soit en mesure de concevoir le meurtre dit normal, c'est-à-dire le meurtre tel que défini par le Code. À cet effet, le juge Lemieux confirme cette position: « *tout homme sensé a une idée exacte du meurtre* ». Sauf qu'il semblerait que le parricide ne correspond pas à ces critères de *normalité*. En effet, les journaux qui suivent ces incidents avec un grand intérêt, les décrivent comme: une tragédie épouvantable, un drame, une mystérieuse affaire, un fait extraordinaire, etc.

« *Québec a été hier le théâtre d'un drame entouré de mystère. (La Presse, 24 novembre 1925:1)* »

« *Mort étrange d'une femme de La Tuque. Mme Henry Gilbert, de la rue Tessier est morte subitement, hier d'une façon étrange. (La Presse, 7 octobre 1927:8)* »

« *Une tragédie épouvantable a soulevé hier soir notre population. (Le Nouvelliste, 4 novembre 1932:1)* »

Sentant le besoin de couvrir ces événements peu ordinaires, les journaux en ont fait une grande couverture médiatique, et ce, tout au long du déroulement des procédures judiciaires. Plus souvent qu'à leur tour les parricides, se sont trouvés à faire les manchettes. Toutefois, seulement Eugène Bigaouette et Gonzague Gilbert se sont fait identifier clairement comme parricide (matricide).

« *Le procès Eugène Bigaouette est commencé. Le prétendu parricide a une légère crise nerveuse, aux assises. (La Presse, 23 avril 1927:1)* »

« *Accusé de Matricide. Gonzague Gilbert, de La Tuque, comparait à Québec. (Le Devoir, 17 octobre 1927:1)* »

Cette première dimension que nous venons d'aborder, nous a permis de constater que le parricide a été perçu, à la fois par la Cour et à la fois par les médias, comme étant un crime terrible en soi, un meurtre mystérieux, bref, un meurtre qui fut considéré comme étant *anormal*.

2) L'aspect religieux

Comme il est inscrit nul part dans le Code que le fait de tuer son père ou sa mère s'avère être le crime le plus odieux qu'il puisse exister sur la terre, certaines interrogations surgissent donc à propos de la provenance de tels qualificatifs. Afin de répondre à cette interrogation, il importe de se resituer dans le contexte social de l'époque. Rappelons que les décennies 1920 et 1930 étaient encore sous l'emprise de la religion. Celle-ci était omniprésente et possédait une puissante influence dans plusieurs domaines tels que la justice et la morale de ses brebis. Comme la tâche de promulguer les différentes valeurs que se devait de posséder une société lui revenait, elle n'hésitait pas à intervenir, surtout aux endroits où elle croyait sa foi menacée. Entre autres, la religion mettait beaucoup l'accent sur les valeurs reliées à la famille. Au yeux de la religion, la famille représente un noyau fort, garante d'une stabilité.

« La famille est présentée comme l'unité sociale fondamentale dont les membres sont solidaires et ont des responsabilités les uns les autres. La valorisation de la famille est d'ailleurs un élément de base de la pensée sociale catholique. La famille apprend le respect de la hiérarchisation (femme soumise à son mari et les enfants doivent obéissance à leurs parents), elle est un gage de stabilisation. » (Linteau, Durocher et Robert, 1979:608)

La vision qu'a la religion sur le rôle de la famille, du rôle des parents et des enfants semble bien enraciné dans les moeurs de notre société. À un point tel que, dans l'adresse au jury d'Ildège Blais, le juge Marchand cite: *« La loi est juste. Y a-t-il une loi qui ne serait pas juste, et qui obligerait un père à punir son enfant, s'il n'est pas sûr que son enfant est coupable. Évidemment non. »*¹⁷

¹⁷ ANC, RG13 vol 1586, CC 405, pt:1.2; procès d'Ildège Blais, adresse au jury, 9 novembre 1933:4

Comme la religion est omniprésente et que son enseignement a des répercussions au niveau de la justice pénale, il n'est pas surprenant que les procès en soient teintés. En effet, les procès de l'époque étudiée, se trouvent à être le reflet des valeurs de la société dans laquelle ils prennent place. Toute cette éducation religieuse qui se juxtapose au système de justice, remonte cependant plus loin qu'à l'époque où les quatre parricides ont été commis. En effet, la valorisation de la famille, la recherche de la justice, la punition des coupables, bref, l'horreur de toutes entraves faites envers les parents remontent aussi loin que dans la Bible. Celle-ci regorge de passages citant sa position. Parmi les plus célèbres, souvenons-nous des 10 commandements de Dieu dans lesquels il est énoncé: « *Tu honoreras ton père et ta mère* » ainsi que « *Tu ne tueras point* ». Par conséquent, le parricide viole, dès le point de départ, deux des 10 commandements de Dieu, ce qui ne l'aide sûrement pas à inspirer la sympathie des juristes. Toutefois, sa position vis-à-vis le parricide, ne se limite pas uniquement aux 10 commandements de Dieu. L'Exode, le Deutéronome et le Lévitique font état clairement de passages dictant la bonne marche à suivre pour tout bon chrétien.

Tout d'abord, nous retrouvons dans l'Exode, sous « *Code de l'Alliance* » une section qui fait référence aux homicides:

« Honore ton père et ta mère afin d'avoir longue vie sur la terre que Yahvé ton Dieu te donne. »

« Qui frappe son père ou sa mère devra être mis à mort. »

Dans cette dernière citation, il n'est question que de frapper son parent pour être mis à mort. Par conséquent, si nous voulons être logique, un enfant qui fait plus que de frapper son père ou sa mère, mais plutôt qui le tue, devra nécessairement mériter le même sort. Et c'est en effet ce que dit l'Exode, mais de façon générale. *« Quiconque frappe quelqu'un et cause sa mort devra être mis à mort. »*

Pour ce qui est du Deutéronome, ce dernier fait déjà la distinction entre le meurtre involontaire et le meurtre volontaire. Par meurtre volontaire, il sous-entend un meurtre commis par une haine invétérée. C'est également, dans ce cahier, qu'est énoncés pour la première fois les fondements de la fameuse Loi de Talion. Il est inscrit: *« Vie pour vie, oeil pour oeil, dent pour dent, main pour main et pied pour pied. »* Cela signifie que comme tu as tué une personne, tu seras tué à ton tour.

Finalement, il est énoncé dans le Lévitique section châtiments: Fautes contre la famille, les règles suivantes:

« Soyez saints, car moi Yahvé, votre Dieu, je suis saint: Chacun de vous craindra sa mère et son père. »

« Vous garderez mes lois et vous les mettrez en pratique, car c'est moi Yahvé qui vous rend saints: Quiconque maudira son père ou sa mère devra mourir. Puisqu'il a maudit son père ou sa mère, son sang retombera sur lui-même. »

Les écrits de la Bible ont semblé lier à tout jamais la justice des hommes à la justice divine.

La dernière ayant le dernier mot sur notre justice terrienne.

« Oui, examinons les faits et examinons les faits de cette cause, nous laissant

guider par Celui qui, un jour, nous jugera nous qui maintenant avons le devoir de juger et qu'il placera dans la balance de l'éternelle justice notre courage et notre volonté à remplir nos devoirs respectifs. Et moi, surtout, qui suis au déclin de ma vie, au dernier versant de la vie, à la fin de ma carrière, je dois être plus prudent que qui que ce soit dans l'accomplissement de ma tâche, peser mes paroles et voir à ce que ceux qui travaillent en collaboration avec moi, pour le triomphe de la justice, soient guidés justement. »¹⁸

L'emphase, lors des adresses au jury, revient souvent sur les notions de justice et le triomphe de la vérité, certes mais une justice et une vérité selon la chrétienté, selon la loi de Dieu.

« Mes amis, ma tâche est finie. J'espère l'avoir remplie de façon à pouvoir vous aider quelque peu à faire un acte de justice, comme je le disais au grands jurés, ces jours derniers, qui est la plus grande chose sur la terre. Car la justice et la vérité sont les choses pour lesquelles le Sauveur du monde est venu sur la terre et sa mission aurait été inutile, s'il n'était pas venu pour la justice et la vérité. Or, vous êtes tous des chrétiens. Imitez la mission du Christ qui est venu sur la terre pour la justice et la vérité et n'ayez pas peur de rendre justice, pour décider si l'accusé est coupable ou non coupable, il faut du courage, je le sais, je le sais plus que vous --- j'ai passé tant de fois, dans semblables circonstances --- il faut de la conscience et du courage. Oui, il faut aussi de la pitié et ne croyez pas parce que j'ai les cheveux blancs, le coeur est éteint et émoussé. Nous n'oublions pas quand un accusé vient devant nous, qu'il est un être humain qui a droit à la protection et à la pitié; mais d'un autre côté, une chose est plus grande que la pitié; c'est la justice qui ne doit pas céder devant la pitié. Messieurs les jurés, je vous souhaite courage et que le bon Dieu vous soit en aide. »¹⁹

D'ailleurs, c'est à cela que faisaient allusion les juges Lemieux et Marchand, aux pages 12 et 13 de cette analyse, lorsqu'ils invoquaient, dans leur adresse au jury, des propos sur l'apprentissage fait à l'école à l'égard du parricide lors du Catéchisme «*Ce crime que nous avons*

¹⁸ ANC, RG13 vol 1539, CC 249, vol 1 pt:2; procès d'Eugène Bigaouette, adresse au jury, 29 avril 1926:4

¹⁹ ANC, RG13 vol 1539, CC 249, vol 1 pt:2; procès d'Eugène Bigaouette, adresse au jury, 29 avril 1926:35

*appris à l'école, dans le catéchisme, est le parricide (...) »*²⁰ ou encore sur l'accord de la loi, de la morale, du sens raisonnable ordinaire et la religion qui ont adopté la même définition du meurtre. « *Ce que je viens de vous dire vous montre très évidemment que la loi, la morale, le sens raisonnable ordinaire et même la religion ont adopté la même définition du meurtre. »*²¹ Lors de ces citations, les juges faisaient alors référence à une justice qui est imprégnée de la religion.

La religion a semblé avoir une énorme influence sur la manière dont le crime de parricide a été jugé. Comme quoi l'inculcation des valeurs par l'éducation pèse lourd sur le comportement humain.

²⁰ ANC, RG13 vol 1586, CC 405, pt:1.2; procès d'Ildège Blais, adresse au jury 9 novembre 1933:5

²¹ ANC, RG13 vol 1539, CC 249, pt:3, procès d'Eugène Bigaouette, adresse au jury, 26 mai 1926:226

3) Au nom de la justice

C'est à partir du contexte social, qui a largement influencé la qualification du crime, que se dessine la troisième dimension. *Au nom de la justice* se trouve à être le précepte utilisé par les magistrats pour orienter les jurés en vue de leurs délibérations. Ici c'est le discours tenu par les juges lors de l'adresse au jury qui nous intéresse plus particulièrement. Nous allons tenter de vous démontrer à quel point les croyances personnelles des juges, face au crime de parricide qu'ils avaient à juger, ont pu teinter leurs discours juridiques et influencer le jury dans leurs délibérations. Nous verrons dans les pages à venir, comment le poids de l'opinion des juges a pu avoir un impact non négligeable sur les gens ordinaires et les jurés.

Un point commun a ressorti des procès étudiés; tout au long des adresses au jury, nous avons pu remarquer que les juges sont loin d'être aussi neutres qu'ils le prétendent. Tous sans exception, à un moment où un autre, clament leur neutralité sur les faits qu'ils présenteront et sur l'interprétation qu'ils en feront. Ils avertissent les jurés que si, par inadvertance, leurs opinions personnelles ressortaient, les jurés n'étaient nullement tenus de les faire siennes. En quelque sorte cela semble plutôt à une recherche d'immunité.

«Je crois de mon devoir maintenant que je vous ai démontré quels sont les éléments du meurtre, je crois de mon devoir maintenant, devoir qui m'est commandé, non pas par la loi du code, mais par la loi qui a existé, qui a été écrite dans les coutumes, dans les moeurs, l'exemple des milliers de juges qui m'ont précédé sur ce banc de Notre Souverain, je crois nécessaire d'étudier brièvement avec vous les faits qui ont été apportés devant vous, et que la preuve a démontrés. Je vous mets immédiatement à l'aise, parfaitement à l'aise en vous disant, que si dans cette revue brève, nécessairement sobre, et je l'espère, juste des faits qui ont été prouvés. S'il m'arrive de vous montrer mon opinion, de vous laissez voir de quelque manière que ce soit mon opinion, vous n'êtes pas absolument, aucunement tenus d'accepter mon opinion, de l'adopter, d'y conformer la vôtre, vous n'y êtes

*pas absolument pas tenus, c'est votre opinion à vous, c'est votre verdict à vous, que la loi demande, pas le mien. »*²²

*« Vous n'êtes pas obligés à prendre ma version ou mon interprétation, vous avez à prendre votre propre interprétation à propos de ce cas, mais je suis juste en train de reconstruire la manière dont c'est arrivé, selon la manière dont j'analyse les preuves. »*²³

*« Vous devez plutôt prendre votre opinion de préférence à la mienne---opinion, naturellement, je le sais, et je ne voudrais pas vous faire l'injure d'en dire plus---opinion que vous aurez formée après un examen consciencieux et honnête. »*²⁴

Les juges nous ont paru, à l'aide d'arguments chocs, influencer d'une certaine manière le jury. On les frappe d'images saisissantes, qui implicitement ou explicitement, donnent la meilleure voie qui serait à suivre.

*« Monsieur l'avocat de la Couronne vous disait, et c'est saisissant, qu'à 21 ans, il frappe sa mère, à 25 ans son père meurt d'une balle de revolver. Y a-t-il de quoi l'innocenter? Messieurs, je vous le soumets. Je ne voudrais pas croire que l'on peut, parce qu'on a été criminel, on doit être innocenté des crimes qu'on nous reproche. »*²⁵

*« Ne trouvez-vous pas étrange qu'il n'informe pas la police qu'un crime odieux a été commis chez lui? Non. Il ne fait rien, rien de rien, pour donner l'éveil. Il revient vers 11:00 am, monte précipitamment en haut, ouvre la porte avec sa clef et repart tout de suite après avoir trouvé sa mère morte, tuée, assassinée. Il ne peut rester en place car voyez vous, il reste toujours mes amis, il reste toujours dans le coeur du coupable et dans l'âme du meurtrier une espèce de remords en présence de sa victime, et il a été dit, par un grand homme, que le remords est le bourreau des criminels. »*²⁶

²² ANC, RG13 vol 1586, CC 405, pt:1.2; procès d'Ildège Blais, adresse au jury, 9 novembre 1933:7

²³ ANC, RG13 vol 1595, CC 429, pt:3; procès de Michael Bradley, adresse au jury, 10 janvier 1935:267

²⁴ ANC, RG13 vol 1551, CC 290, pt:3; procès de Gonzague Gilbert, adresse au jury, 7 novembre 1928:6

²⁵ ANC, RG13 vol 1586, CC 495, pt:1.2; procès d'Ildège Blais, adresse au jury, 9 novembre 1933:20

²⁶ ANC, RG13 vol 1539, CC 249, vol 1 pt:2; procès d'Eugène Bigaouette, adresse au jury, 29 avril 1926:30

« Le district de Québec et la société en général comptent que vous aurez ce courage et que vous ne faillirez pas devant votre devoir et comptent que vous comprendrez que la justice a droit à une réparation, s'il y a un coupable. Si l'honneur est blessé, une réparation est due; si la propriété est violée, une réparation est due; si quelqu'un méchamment teint ses mains dans le sang de son père, de son semblable, si quelqu'un, un parricide a tué son père ou sa mère, une réparation est due et cette réparation doit se faire au nom du droit et de la justice. »²⁷

Ils pèsent bien leurs mots afin d'aller chercher le plus possible l'émotif, la sensibilité des jurés. Tout au long de leurs adresses, les juges y vont de phrases subtiles, laissant deviner le sens que le jury devrait prendre, mais cette direction devrait être prise toujours selon leur « bonne conscience ».

« Mais je veux vous rappeler que vous avez juré de donner un verdict selon la preuve démontrée devant, que la sympathie ne doit pas vous entraver dans votre verdict. Si vous avez de la sympathie pour le prisonnier, et vous laissez la preuve de côté, sans analyse, ça ne sera pas un vrai verdict en accord avec votre conscience. Vous devez vous souvenir que ces victimes, celles qui ont été tuées, avaient droit de vivre, plein droit de vivre, en analysant la preuve complète vous devez aussi vous souvenir que chaque victime, prises une par une, et dire qu'il était assez sain, au moment où il a tué la première, ou quand il a tué la seconde, ou la troisième, ou la quatrième --- qui était sa mère --- qu'importe s'il savait ou non ce qu'il était fait. C'est à vous de prendre l'entière responsabilité de votre décision. »²⁸

« Vous vous demanderez si, quand cette mère vous dit aujourd'hui avec les larmes aux yeux: « C'est un bon garçon », d'un autre côté vous n'êtes pas obligés de prendre en considération, les trois fois qu'il a été traduit devant les Cours, pourquoi sa famille ne l'a pas défendu. »²⁹

²⁷ ANC, RG13 vol 1539, CC 249, vol 1 pt:2; procès d'Eugène Bigaouette, adresse au jury, 29 avril 1926:36

²⁸ ANC, RG13 vol 1595, CC 429, pt:3; procès de Michael Bradley, adresse au jury, 10 janvier 1935:273

²⁹ ANC, RG13 vol 1586, CC 405, pt:1.2; procès d'Ildège Blais, adresse au jury, 9 novembre 1933:20

En quelque sorte c'est comme si les juges auraient tenté de les endormir, de camoufler certaines directions, en misant sur l'importance de leur rôle dans la société, en jumelant à l'occasion la religion à une qualification du crime.

« Mes amis, si vous trouvez que l'accusé a, par malice, préméditation ou pour un mobile, une raison quelconque, par intérêt, tué et assassiné sa mère, faites votre devoir comme des hommes. Faites votre devoir comme des hommes car je crois que l'homme de justice, juré ou non, qui manque à son serment, qui manque à son devoir attire sur lui et ses enfants la malédiction du Ciel. »³⁰

« Ainsi la nation, le peuple tout entier que vous représentez, vient par vous apporter à la Cour, le secours, l'aide de votre connaissance des hommes, des moeurs, l'aide de votre expérience, l'aide de votre honnêteté, l'aide de votre conscience, l'aide de votre bonne volonté. »³¹

Les juges ont mis beaucoup l'accent, lors de leur élocution, sur l'importance du triomphe de la justice et de la vérité. Le tout étant rendu possible grâce aux hommes courageux, aux honnêtes citoyens qu'étaient les douze membres du jury.

« Vous savez que la tâche que vous avez à exercer est formidable, très grave de responsabilité, mais, vous savez aussi que vous êtes ici pour rendre justice, réprimer le crime, acquitter les innocents, mais en même temps condamner ceux que vous croyez être coupables, nous sommes tous ici pour ça. »³²

« (...) j'espère que la justice et la vérité triompheront que vous donnerez courageusement la preuve que ces 2 grandes vérités ne sont pas encore bannies de la terre et que les justiciables de Québec et du district de Québec peuvent encore y recourir avec confiance et sûreté. Et j'espère, j'espère, mes amis, que l'ange de la justice planera sur ce palais de Justice au cours de vos délibérations et vous inspirera, oui, qui inspirera le verdict de coupable ou non coupable que vous devez rendre. »³³

³⁰ ANC, RG13 vol 1539, CC 249, vol 1 pt:2; procès d'Eugène Bigaouette, adresse au jury, 29 avril 1926:34

³¹ ANC, RG13 vol 1586, CC 405, pt:1.2; procès d'Ildège Blais, adresse au jury, 9 novembre 1933:2

³² ANC, RG13 vol 1551, CC 290, pt:3; procès de Gonzague Gilbert, adresse au jury, 7 novembre 1928:15

³³ ANC, RG13 vol 1539, CC 249, vol 1 pt:2; procès d'Eugène Bigaouette, adresse au jury, 29 avril 1926:36

Lorsque les juges repassent en revue les faits en vertu d'en faire des preuves, ils ne citeront en grande majorité que les passages assurant la discréditation de l'accusé, renforçant les arguments amenés par les avocats de la Couronne.

*« Il ne peut pas être condamné d'après une simple impression quelque forte qu'elle soit. Il peut être trouvé coupable sur des soupçons ni de simples circonstances suspectes contre lui. Il doit être condamné suivant une preuve conclusive de la nature de celle que j'ai eu l'honneur de vous expliquer au commencement de mon adresse et cette preuve doit être vraie et conclusive. »*³⁴

*« C'est je crois, les faits saillants qui apparaissent dans la preuve de la Couronne. J'aurais cependant à rapporter encore quelques faits prouvés par la Couronne quand j'examinerais ce que la défense a mis au dossier. »*³⁵

*« La Couronne c'est l'organisme administratif qui est chargé de faire respecter les lois, de faire régner la paix, d'empêcher le crime de se produire et de le réprimer lorsqu'il a été commis. Cet organisme nous représente tous par l'intérêt que nous avons de vivre en paix et de ne pas voir notre vie, notre activité légitimes limitées, mise en danger par le crime que l'on pourrait commettre. »*³⁶

Des propos amenés par la Défense, les juges n'ont retenu que ceux qu'ils pouvaient facilement réduire en pièce. C'est ainsi que le juge Marchand, lors du procès d'Ildège Blais, tournera presque en ridicule la Défense avancée par les avocats de l'accusé. Selon le juge, la thèse soutenue par ces magistrats, ne fait pas le poids et ne peut être considérée comme une explication plausible et valable afin d'innocenter le geste commis.

« D'après lui, il est revenu encore au bout d'un moment, et puis là de but en blanc, sans raison possible, par une inspiration qui lui vient d'où, je ne le sais pas, en tous cas, si vous êtes satisfaits c'est votre affaire, Boivert lui aurait dit: 'veux-tu fumer une cigarette, tu vas voir si c'est bon.', et il la fume et il trouve un goût étrange. On le questionne sur le mot étrangeté de ce goût étrange, lui qui ne se souvient pas de tant de choses, se souvient de l'étrangeté de ce goût là. À l'heure où il commence à faire les choses qui l'incrimineront, les cigarettes commencent à faire leur effet; il

³⁴ ANC, RG13 vol 1539, CC 249, vol 1 pt:2; procès d'Eugène Bigaouette, adresse au jury, 29 avril 1926:221

³⁵ ANC, RG13 vol 1586, CC 405, pt:1.2; procès d'Ildège Blais, adresse au jury, 9 novembre 1933:19

³⁶ ANC, RG13 vol 1539, CC 249, vol 1 pt:3; procès d'Eugène Bigaouette, adresse au jury, 26 mai 1927: 225

*dit: 'je ne sais pas ce qu'il s'est passé, j'ai perdu la mémoire.' C'est tout ce qu'il dit. C'est une défense comme une autre. Non, je me trompe, c'est une défense rare. »*³⁷

Dans cette analyse, il ne s'agit pas de nier nécessairement la culpabilité des accusés, toutefois, il nous est apparu que l'accusé de parricide devient une cible de choix qu'on n'a pas l'intention de laisser s'en tirer facilement. *« Autrement, ça serait trop facile pour un accusé d'échapper au juste châtement qu'il mérite. »*³⁸

Si nous revenons au cas d'Ildège Blais, les accusations sont passées d'une double tentative de meurtre à une accusation de meurtre; un meurtre qui aurait été commis de façon préméditée et délibérée. Par ailleurs, il ne s'agit pas de n'importe quel meurtre, mais bel et bien du meurtre de son père, c'est-à-dire un parricide, ce crime si odieux. En lisant toute l'affaire, le lecteur a de forte chance d'arriver à la conclusion que la mort du père qui est survenue lors de la prise de corps entre les deux hommes, soit de nature accidentelle. Toutefois, il semblerait que la justice aurait fait du père la victime principale. Ce qui est surprenant, c'est que la justice ait oublié que l'attentat initial était porté contre l'amie de coeur du jeune homme. Valéda Lafontaine de victime de première cible qu'elle était, a été reléguée, du jour au lendemain, au simple rôle de témoin incriminant contre l'agresseur. Questionnons-nous à savoir si la victime, décédée, avait été une tout autre personne que le père, est-ce que le juge aurait adopté la même attitude et est-ce que les irrégularités, au niveau des points de droits, seraient, malgré tout, survenues?

³⁷ ANC, RG13 vol 1586, CC 405, pt:1.2; procès d'Ildège Blais, adresse au jury, 9 novembre 1933:23

³⁸ ANC, RG13 vol 1551, CC 290, pt:3; procès de Gonzague Gilbert, adresse au jury, 7 novembre 1928:16

Nous n'oserions pas dire que certains juges ont omis, volontairement, certains points de droit quant aux différents verdicts afin de s'assurer que l'accusé soit déclaré coupable et par conséquent soumis à la peine capitale, mais... Mais en effet, des erreurs de ce type se sont produites. Tous ont porté leur cause en appel pour des erreurs judiciaires. Les procureurs d'Ildège Blais auront porté la cause en appel étant donné que le juge aura omis lors de son exposé des différents verdicts, de mentionner la possibilité d'homicide involontaire. Blais sera acquitté ou déclaré coupable, un point c'est tout. À cet effet, le juge prononcera un avertissement éloquent:

« Si vous croyez qu'il était dément, non coupable, il ne me restera alors qu'une chose à faire, je le remettrai en liberté dans la société, et il pourra en sortant reprendre ici son couteau et son revolver. »³⁹

Selon nous, l'adresse au jury a sûrement eu un impact concret sur les délibérations des jurés. En effet, il nous est permis de croire que ces adresses n'ont pas agi à titre de facteurs anodins dans le déroulement de ces procès. Nous oserions plutôt spéculer le contraire. Nous ne croyons pas exagéré de penser que les propos tenus par les juges, lors des adresses au jury, se seraient avérés un point crucial le moment venu de prendre la décision « est-ce que oui ou non l'accusé est coupable de parricide? » Mise à part le premier procès de Michael Bradley qui s'est soldé par un deuxième procès étant donné l'incapacité d'en arriver à un verdict unanime, tous les autres cas ont eu des délibérations généralement assez courtes. Le record appartient au deuxième procès d'Ildège Blais, 10 minutes après s'être retiré, le jury rendait un verdict de culpabilité. Donc, il va s'en dire que les éléments amenés par le juge ont semblé être assez convaincants...

³⁹ ANC, RG13 vol 1586, CC 405, pt:1.2; procès d'Ildège Blais, adresse au jury, 9 novembre 1933:28

4) La notion de la santé mentale

Comme démontré jusqu'à présent, le parricide n'a pas été traité comme un crime ordinaire, il n'a pas été traité de la même façon que les autres meurtres si l'on se fie aux épithètes qui lui ont été attribués. Le crime étant si monstrueux qu'un questionnement s'impose. Le lien victime/agresseur a forcé plusieurs personnes à s'interroger sur la santé mentale des accusés. En effet, comment pourrait-il être possible qu'un enfant puisse tuer délibérément et de sang-froid celui ou celle qui lui a donné la vie? Est-ce vraiment possible que quelqu'un de sain d'esprit puisse arriver à commettre un tel acte?

Ces questionnements se sont posés à la fois chez le public et à la fois chez le juridique. En effet, la question de la santé mentale de l'accusé a été invoquée sur le total des quatre procès étudiés, à trois reprises: Bigaouette, Blais et Bradley. Lorsqu'un crime tel que le parricide est commis, l'importance de savoir si l'individu est sain d'esprit ou non, s'avère essentielle dans la mesure où les gens sont abérés devant ce genre d'événement. Essayez de comprendre pourquoi et surtout comment, un enfant en arrive à tuer, son père, sa mère ou même sa famille entière, n'est pas évident. S'attaquer au noyau familial c'était s'attaquer à un gros morceau, surtout lorsqu'on se souvient de la place de choix que les valeurs familiales occupaient dans la société. Il semblerait, par conséquent, logique que cet acte, pour le moins bizarre, ne soit l'oeuvre que d'un fou. Devant l'enquête du coroner, le frère d'Eugène B. ne croit pas à sa folie, pour lui son frère est tout simplement un méchant. *«Il sera inutile de plaider la folie, il n'est pas fou du tout, il est furieux, c'est un méchant.»* (La Presse, 26 novembre 1925:3)

Les avocats de la Défense vont essayer de défendre du mieux possible leur client et ce, même devant les faits les plus accablants. Il est intéressant de noter, que tous, sauf l'avocat de Gonzague Gilbert, qui n'a pas cru bon d'offrir une plaidoirie, vont à un moment ou à un autre, faire rentrer en ligne de compte l'aspect de la santé mentale afin d'essayer de soustraire leurs clients à la terrible sentence qu'ils obtiendront advenant un jugement de culpabilité.

« Tout le monde est présumé sain d'esprit, intelligent, capable de discerner le bien et le mal et ne pas avoir une tare intellectuelle, comme celle qu'on attribue à l'accusé. Lorsqu'un accusé ne se prétend pas sain d'esprit, incapable d'apprécier la nature et la gravité d'un crime et de se rendre compte de l'acte qu'il a commis, constituerait un crime. La loi veut que ce soit l'accusé qui prouve de façon à convaincre le Jury qu'il était atteint lors de la commission du crime, de la maladie mentale. »⁴⁰

Toutefois, seul le cas de Bigaouette a causé une certaine incertitude vis-à-vis la Cour. Comme tout bon débat entre experts lors de procès, il n'est pas surprenant de voir les médecins aliénistes, retenus par la Couronne, prétendre le contraire de ce qu'affirment leurs confrères affiliés avec la Défense.

Les experts du côté de la Défense clamaient qu'Eugène Bigaouette était un débile mental, qui soit dit en passant, serait demeuré à un stade intellectuel équivalant d'un enfant de huit ans. Tandis que les médecins du côté de la Couronne, eux, affirmaient qu'il n'était pas débile mental mais plutôt qu'il était un simulateur. Selon eux, Eugène simulait la folie. Voici donc un bref

⁴⁰ ANC, RG13 vol 1539, CC 249, vol 1 pt:2; procès d'Eugène Bigaouette, adresse au jury, 29 avril 1926:7

aperçu de cette double expertise médicale qui en est arrivée à des conclusions diamétralement opposées, au cours du procès.

L'extrait choisi pour la Défense est tiré de la conclusion d'un rapport psychiatrique effectué le 25 novembre 1926, par un médecin dont malheureusement la signature est illisible.

«Après avoir pris toutes les précautions possibles pour éviter d'être leurré par un condamné qui avait tout intérêt à tromper; je conclue la présente expertise de la façon suivante: Eugène Bigaouette est atteint sans aucun doute possible de débilité mentale; Son niveau mental est a peu près égal à celui d'un enfant de huit ans; Le diagnostic de simulation est aujourd'hui impossible à soutenir scientifiquement et doit être écarté; Sans vouloir parler de responsabilité légale, puisque c'est un domaine où je n'ai aucune compétence, médicalement, sa responsabilité est extrêmement atténuée et sa place est dans un asile pour aliénés criminels. »⁴¹

En ce qui concerne l'extrait choisi pour la Couronne, celui-ci a été tiré de l'adresse au jury du 26 avril 1927, procès où l'on voulait déterminer si Eugène Bigaouette était oui ou non apte à subir son procès.

« Les experts entendus par la Couronne disent, que c'est pas parce que c'est un débile, qu'il veut paraître absurde, mais que c'est la marque d'un homme intelligent qui comprend l'intérêt qu'il peut avoir à venir devant nous, ou lorsqu'il est examiné à donner à ces experts, à ceux qui l'examinent l'impression qu'il n'est pas capable de se défendre; il a un intérêt à paraître fou et il comprend son intérêt parce que c'est un homme intelligent. Ce n'est pas parce qu'il est fou qu'il fait ça mais parce qu'il est intelligent et qu'il veut qu'on croit qu'il est fou. »⁴²

Ayant entendu les propos des deux groupes d'experts, il semblerait que le juge soit demeuré avec quelques incertitudes. À un point tel que même après avoir été reconnu coupable par

⁴¹ ANC, RG13 vol 1539, CC 249, vol 1 pt:1; procès d'Eugène Bigaouette, rapport psychiatrique, 25 novembre 1926:38

⁴² ANC, RG13 vol 1539, CC 249, vol 1 pt:3; procès d'Eugène Bigaouette, adresse au jury, 26 avril 1927:162

les membres du jury, le juge n'était pas, encore, complètement convaincu qu'il était totalement sain d'esprit. Devant ce doute, il a donc ordonné une dernière vérification, deux jours seulement avant la date d'exécution, et ce, malgré l'avis de plusieurs experts obtenu auparavant. Cette visite des médecins avait pour but de s'assurer que la justice ne commettait pas une erreur judiciaire. Pourtant voici les propos tenus par le juge, lors de l'adresse au jury, à propos de la santé mentale de Bigaouette:

« L'accusé a plaidé non coupable. Il a soutenu qu'il était incapable de commettre le crime de meurtre parce qu'il était atteint d'une débilité mentale, d'une faiblesse d'esprit qui l'aurait empêché ou qui l'empêcherait de concevoir, d'organiser, de préméditer un crime et surtout de le commettre. L'accusé ne dit pas qu'il est fou, mais qu'il souffre d'une maladie mentale qui l'empêche de commettre un crime. pareille faiblesse d'esprit ou débilité mentale, je vous assure -- et j'en ai entendu beaucoup de procès, de plaidoyers de folie --- n'a pas donné lieu souvent à un cas comme celui-ci. C'est du nouveau. Cette débilité mentale serait presque désirable, mes amis, et enviable, car elle empêcherait les individus de commettre des crimes et elle les immuniserait contre la commission des crimes. Il ne se commettrait plus de crime parce qu'ils n'auraient plus la force mentale de concevoir et surtout de commettre de crime. »⁴³

Pour ce qui est de Blais, la thèse de la perte de la notion de la réalité (les cigarettes aux goûts étranges) n'a pas tenu le coup comme excuse.

« Ce sont des cigarettes prodigieuses, de telles cigarettes (...) qui pourraient faire perdre la mémoire de 11 heures le matin au lendemain matin, ou dans la nuit, et après il continuera à agir comme à l'ordinaire, qui ne feraient pas perdre la raison, d'après ceux qui l'ont observé, mais qui se contentent de faire perdre la mémoire, et ça se produit pas lorsqu'il fume la première cigarette, parce qu'il ne se souviendrait pas d'avoir fumé la seconde, ça se produit à quel moment? Ça se produit justement au moment où ça devient dangereux, il perd la mémoire quand les actes qui jusque là étaient des préparatifs éloignés, deviennent des préparatifs prochains de l'attentat. »⁴⁴

⁴³ ANC, RG13 vol 1539, CC 249, vol 1 pt:2; procès d'Eugène Bigaouette, adresse au jury, 29 avril 1926:7

⁴⁴ ANC, RG13 vol 1586, CC 405, pt:1.2; procès d'Ildège Blais, adresse au jury, 9 novembre 1933:223

Pour Bradley, même si sa santé mentale a également été questionnée, seul le fait qu'il ait avoué son crime et fourni des explications à caractères de règlement de compte, a fait avorter la tentative des avocats. Voici la demande de l'avocat de la Défense:

« Il a fait appel au jury en demandant de rendre un verdict de non coupable, parce qu'il croit que Bradley ne jouit pas de toutes ses facultés mentales. S'il le déclare coupable, alors que ce soit un verdict d'homicide. Il a fait observer que Bradley a agi suite à la provocation. Il cite que son frère Tom B., lui aussi n'était pas sain d'esprit. » (La presse 11 janvier 1935:1)

Cependant, lors du procès, le juge invoquait que la défense de *démence* qui était survenue chez Bradley, suite à une provocation puissante, n'était pas concluante. En effet, selon les preuves amenées devant lui le tout avait été minutieusement calculé, peut-être pas contre les cinq membres de sa famille, mais au moins sur la personne de son père:

« La démence a été introduite par la Défense, prétend que, à un moment, la provocation a été assez pour le rendre dément. (...) Est-ce qu'un homme dément, à ce moment, cet homme qui aurait perdu sa raison et son contrôle, qui tua sa propre mère, aurait pris le temps de penser qu'il y avait quelqu'un d'autre à l'étage? C'est à vous de décider. » ⁴⁵

« Même le plaidoyer de folie au moment du crime ne peut être soutenu, car sa conduite avant pendant et après le meurtre est toute organisée froidement. » ⁴⁶

S'assurer que l'accusé, lors de la commission des actes, était soit sain d'esprit ou soit qu'il était aliéné, revêt un caractère important non seulement en vertu des principes judiciaires mais aussi en fonction de la sentence qui risque d'être imposée si verdict de culpabilité il y a.

⁴⁵ ANC, RG13 vol 1595, CC 429, pt:3; procès de Michael Bradley, adresse au jury, 10 janvier 1935:269

⁴⁶ ANC, RG13 vol 1595, CC 429, pt:1; procès de Michael Bradley, rapport du procès, 22 février 1935:4

Car, en effet, il y aurait, semble-t-il, commission d'une grave entrave à la notion de la justice si un aliéné était exécuté. À cet égard, le directeur de l'écho du St-Maurice (journal) envoya un télégraphe au Premier Ministre du Canada, M. Bennett, afin justement de lui faire part de l'erreur qui était pour se produire si Ildège Blais était exécuté:

« Le ministre de la Justice ayant refusé de commuer la sentence de mort contre Ildège Blais, un jeune homme de notre ville, je dois vous dire que la Justice va exécuter un aliéné et que la société ne demande pas une telle rigueur pour être satisfaite. Blais est un irresponsable et je me fais auprès de vous l'interprète de notre population en vous demandant un sursis et l'examen mental du condamné. Une exécution capitale dans ces conditions amoindrirait l'idéal de notre civilisation. »⁴⁷

Un discours similaire a été tenu dans l'affaire Bigaouette, alors que les avocats de la défense ont fait une requête en vue d'une commutation de la peine. Dans leur rapport, les avocats ont mentionné que les 12 jurés auraient rendu un tout autre verdict s'ils avaient été informés de la possibilité du verdict de « *manslaughter* ».

« Les jurés ont trouvé que l'accusé n'était pas fou au sens de la loi, mais ils ont également été d'avis que vu son état mental, sa responsabilité était atténuée et, pour nous servir de l'expression populaire à l'égard du condamné, il n'était pas pendable. »⁴⁸

Il nous apparaît intéressant de constater que la question de la santé mentale a détenu une place importante dans les procès de parricide. Cette notion ne vient que se rajouter aux autres dimensions qui ont fait du parricide un meurtre qui n'a pas été perçu comme un meurtre dit

⁴⁷ ANC, RG13 vol 1586, CC 405, pt:1.2; procès d'Ildège Blais, demande de clémence, 17 mai 1934

⁴⁸ ANC, RG13 vol 1539, CC 249, vol 1 pt:3; procès d'Eugène Bigaouette, requête pour commutation de sentence, 26 juillet 1927:2

normal. Il semblerait que les qualificatifs qu'on attribuait à l'événement, au lendemain de sa commission, se sont peu à peu fusionnés aux accusés. Par exemple, la *mystérieuse affaire*, s'est graduellement transposée en la personne d'Eugène Bigaouette qui en bout de ligne est lui-même, aux yeux des autres, devenu mystérieux. Même scénario pour Ildège Blais, *l'étrange aberration* que l'on apposait initialement à l'événement, a eu comme répercussion que la justice a cherché à savoir comment se comportait Ildège, lorsqu'il était, entre autres, enfant. Le geste posé ne pouvant, en principe, qu'être attribué qu'à un individu pas tout à fait normal. C'est du moins ce qu'aimerait croire la population. En effet, au yeux des citoyens, en général, il serait en quelque sorte rassurant de savoir que le parricide ne pourrait être commis que par des « *malades mentaux* ». Néanmoins, meurtre normal ou pas, que l'individu soit sain d'esprit ou pas, les quatre accusés ont été condamnés à la peine qui est généralement réservée pour le crime de meurtre: la peine de mort.

5) La notion de l'expiation

Comme tous les efforts des avocats de la Défense (appel, défense basée sur la notion de la santé mentale, etc.), ainsi que les efforts de la population en réclamant la clémence de la Cour au moyen de lettres de pétition, n'ont pas réussi à faire renverser la sentence. Tous, sans exception sont montés sur la potence afin d'expier le crime *odieux* qu'ils avaient commis. Qui plus est, il serait intéressant de mentionner qu'à travers l'histoire canadienne des condamnations à mort, plus précisément depuis la Confédération jusqu'à son abolition en 1976, que moins de la moitié des cas sentencés à la peine capitale ont été exécutée. À l'intérieur du droit criminel, dont s'est doté le Canada, il avait été prévu, à l'époque où les pendaisons étaient utilisées, la possibilité pour un condamné d'éviter l'exécution. Il semblerait que cette décision d'octroyer la clémence royale pouvait être influencée, entre autres, par les pressions de la population ainsi que certains critères subjectifs. Par conséquent, il est à se demander si c'est pour des raisons similaires pour lesquelles bien largement des cas de parricide recensés dans l'index des condamnés à la peine de mort (1992)⁴⁹ ont été pendus. Une chose est sûre, les quatre cas sélectionnés, n'ont pas obtenu la clémence royale. À cet égard, on peut se questionner à savoir si l'horreur qu'a semblé susciter ce crime explique cela.

Il est certain, comme mentionné auparavant, que la victime soit le père ou la mère de l'agresseur, n'a pas aidé à inspirer la sympathie de la magistrature à son endroit. Mais encore, si ça ne s'arrêtait qu'à ce fait. Non. Il semblerait qu'en vertu d'une tentative de compréhension du

⁴⁹ Le nombre total des cas de parricide recensés dans l'index des condamnés à la peine de mort du Canada, depuis la Confédération en 1867 jusqu'à son abolition en 1976, atteint un chiffre de 22. Donc, plus de la moitié des 22 cas de parricide ont été exécutés (15). Il est à noter que pour les autres cas, les données au niveau de la sentence étaient incomplètes.

geste commis, la personnalité des accusés a retenu également l'attention de la magistrature lors des procédures judiciaires. En effet, les quatre meurtriers ont été déclarés, en cours de procès, le mouton noir de la famille; famille qui soit dit en passant était bien vue au yeux de leur localité respective. Cette réputation entachée, a semblé avoir un impact énorme sur le maintien de la décision du jury et à ne pas commuer la sentence. Il est fort à parier que si les accusés avaient eu un tout autre statut social, que s'ils avaient, par exemple, occupé un emploi tel que médecin, échevin, ou notaire, ils auraient peut-être pu échapper à la potence et bénéficier de la clémence royale. Donc pas de commutation de la peine, signifie que les accusés ont dû expier leur crime sur l'échafaud. Voyons maintenant, plus en détails, leurs comportements tels que décrits lors des procès, entre autres, lorsqu'ils étaient enfants, leurs comportements avec les membres de leur famille et leur réputation dans la communauté.

Dans la cause Bigaouette, les voisins l'appellent le « fou à Bigaouette » tandis que ses frères se tiennent loin de lui, surtout depuis la mort de leur père dont ils soupçonnent Eugène d'en être responsable.

« Cette famille, mes amis, cette famille paraissait avoir toujours vécu, en bon termes, jusqu'à la mort du père. »⁵⁰

« Mais il avait été absent 15 ou 18 ans, et, mes amis le coeur d'une mère, le coeur d'une mère souffre de l'absence prolongée d'un enfant, qu'il soit bon ou qu'il soit mauvais. Le coeur d'une mère est toujours porté à avoir des attentions plus délicates, peut être, pour l'enfant qui lui cause du trouble que pour celui qui ne lui en cause pas. Cela est le sentiment qu'on trouve dans le coeur de presque toutes les bonnes mères. »⁵¹

⁵⁰ ANC, RG13 vol 1539, CC 249, vol 1 pt:2; procès d'Eugène Bigaouette, adresse au jury, 29 avril 1926:19

⁵¹ ANC, RG13 vol 1539, CC 249, vol 1 pt:2; procès d'Eugène Bigaouette, adresse au jury, 29 avril 1926:19

Le cas de Gonzague Gilbert, survenu à La Tuque, est légèrement différent: la bonne réputation de la famille ne semble pas faire de doute. *« Le père Gilbert était depuis 19 ans à l'emploi d'une grande compagnie qu'on appelle la Brown Corporation --- et je présume que ces compagnies-là ne gardent pas pendant 19 ans des gens qui ne sont pas honnêtes et bons travailleurs. Il avait bien élevé sa famille, tout allait bien --- il leur avait donné l'éducation suivant ses moyens --- lorsqu'à un moment donné voici que le malheur s'abat sur cette famille. »*

52

Par contre, au sein de cette famille, les visions face à la réputation du père semblaient quelque peu différentes. Le fils Gonzague, qui travaillait lui aussi à la Brown Corporation, semblait croire que son père était plutôt une nuisance. Gonzague aurait déclaré au chef de police que les relations avec son père n'étaient pas au beau fixe et l'aurait traité de vieux fou, de vieux achalant et que tout le monde riait de lui au moulin. À ce sujet, les autres membres semblaient plutôt en accord. Appelé à comparaître, René Gilbert, frère de l'accusé, a admis que son père n'était pas toujours lucide, qu'il n'était pas toujours comme un homme ordinaire qui a son bon sens, qui semblait se plaindre souvent pour des riens, buvait beaucoup de Porter et prenait des médicaments. De plus, lors du procès, René et Marie-Jeanne, soeur de l'accusé, ont affirmé n'avoir jamais remarqué une mauvaise entente entre le père et le fils, Gonzague. D'ailleurs voici ce que répondait Marie-Jeanne par rapport à ce sujet lors du procès: *« Ah non! il n'y avait pas de difficultés avec nos parents, il était à peu près comme les autres. »*⁵³ Donc, la famille comprenait mal pourquoi, leur frère avait voulu empoisonner leur père.

⁵² ANC, RG13 vol 1551, CC 290, pt:3; procès de Gonzague Gilbert, adresse au jury, 7 novembre 1928:11

⁵³ ANC, RG13 vol 1551, CC 290, pt:3; procès de Gonzague Gilbert, procès 6 novembre 1928:175

Pour ce qui est de la réputation d'Ildège Blais, ce dernier auprès de sa famille était devenu un bon garçon depuis environ 1½ ans, depuis son retour du pénitencier. Sauf que selon les propos de la mère qui furent repris par la Cour, depuis sa tendre enfance, Ildège, n'avait jamais été un enfant comme les autres.

*«La mère du prisonnier, elle a votre sympathie; j'en suis sûr, c'est tellement naturel, et elle a la sympathie de la Cour, elle a la sympathie de tous. C'est une bonne mère de famille, qui a eu plusieurs enfants. Qu'est-ce qu'elle dit de son fils qui est là et qui défend sa vie et sa mort, dont la vie et la mort est le résultat de ce procès. Qu'est-ce qu'elle dit: vous le savez elle dit: ce n'était pas un enfant comme les autres enfants sont tous. »*⁵⁴

*« Vous vous demanderez si, quand cette mère vous dit aujourd'hui avec les larmes aux yeux, « C'est un bon garçon », d'un autre côté vous n'êtes pas obligés de prendre en considération, les trois fois qu'il a été traduit devant les Cours, pourquoi sa famille ne l'a pas défendu. »*⁵⁵

*« Je ne connais rien qui puisse aider le condamné et inspirer la sympathie ou même la pitié. Les rapports que j'ai sont que sa réputation était mauvaise, très mauvaise, et que dans sa famille et généralement à Shawinigan, on le craignait et on avait peur de lui. L'impression qui me reste du procès est qu'il a commis ce meurtre après avoir prémédité le meurtre de Valéda Lafontaine et à l'occasion de l'attentat sur elle: que cet attentat au cours duquel il a tué son père, il l'a préparé froidement et minutieusement, et que jamais, en aucun temps, il n'en a éprouvé le moindre remords. Je ne voudrais pas dire qu'il est un criminel-né: je crois qu'il est un criminel endurci. »*⁵⁶

Finalement, en ce qui a trait à la réputation de Bradley, celle-ci est quelque peu spéciale. Quoiqu'il avait, en général, une bonne réputation parmi la population de Demers Centre, il était cependant le mouton noir vis-à-vis les autres membres de sa famille --- surtout en ce qui concerne son père et sa soeur.

⁵⁴ ANC, RG13 vol 1586, CC 405, pt:1.2; procès d'Ildège Blais, adresse au jury, 9 novembre 1933:20

⁵⁵ ANC, RG13 vol 1586, CC 405, pt:1.2; procès d'Ildège Blais, adresse au jury, 9 novembre 1933:20

⁵⁶ ANC, RG13 vol 1586, CC 405, pt:1.2; procès d'Ildège Blais, rapport au ministre de la justice, 15 novembre 1933:7

« Marié, père de 4 enfants, dont l'aîné est âgé de 9 ans; est reconnu comme étant un honnête homme, sobre, travailleur, ayant de bonnes manières et un caractère plutôt seul, ne parlant que très peu et ne sortant que pour ses affaires (...); il n'a aucune éducation, ne sait ni lire ni écrire, signe son nom cependant. Pas de dossier judiciaire. »⁵⁷

« La population déjà effrayée par un drame aussi horrible survenu dans une famille en paix... » (La presse, 22 juillet 1933:19)

« La Défense a pratiquement admis le crime, mais s'est efforcée de convaincre le Jury que le fait d'assassiner cinq membres de sa famille d'un seul coup, était l'oeuvre d'un fou, surtout quand on sait qu'il était malade au moment de l'acte, résultat de mauvais traitements et d'injustices criantes, que lui avaient fait subir, depuis au moins deux ans, son père et sa soeur (...). »⁵⁸

Bref, rien dans leurs causes n'a pu vraiment les aider. Même les meilleures tentatives ont échoué. C'est à se demander si la cause n'était pas perdue d'avance au profit de la potence. Qui sait, c'est peut-être pourquoi Bigaouette est allé chercher le Docteur Bédard dès la découverte du cadavre de sa mère afin qu'il « tente d'arranger ça »?; c'est peut-être pourquoi Gilbert a tenté de nier au début que c'était lui qui avait mis le poison dans le Porter, même s'il était le seul à en posséder dans la maison?; c'est d'ailleurs peut-être pourquoi que lors de sa première comparution, Blais n'avait pas retenu les services d'un avocat?; et finalement c'est peut être pourquoi Bradley s'est couvert lorsqu'il revenait chez lui afin qu'il ne soit pas reconnu et ne prenant pas de chance, il a enterré l'arme du crime? En somme, la justice s'est servie de la nature du crime, de la victime ainsi que de la personnalité des accusés pour maintenir la sentence de la peine capitale.

⁵⁷ ANC, RG13 vol 1595, CC 429, pt:1; procès de Michael Bradley, rapport du détective Foucreau, 14 janvier 1935:1

⁵⁸ ANC, RG13 vol 1595, CC 429, pt:1; procès de Michael Bradley, rapport du procès, 22 février 1935:1

Qui plus est, tout ce qui entoure la dernière étape avant la mort du condamné, revêt un caractère bien particulier. À la suite de leur procès, comme les condamnés ont été sentencé, par la Cour, à la peine capitale, voici à quoi pouvait ressembler le prononcé de la sentence:

« Gonzague Gilbert, douze jurés compétents, impartiaux et après avoir entendu la preuve, viennent de rapporter contre vous un verdict de coupable, sur l'accusation de meurtre qui pesait contre votre tête. La Cour est d'accord avec le Jury, parfaitement d'accord avec le verdict. Il a été rendu suivant la preuve qui a été faite et en obéissance du serment que les Jurés avaient prêté, et auquel ils ont été fidèles, quelqu'en puissent être les conséquences. Je n'ai pas de discrétion à exercer. L'accusé trouvé régulièrement de meurtre, doit subir la peine capitale: et en conséquence la sentence de la Cour est la suivante: Vous serez reconduit dans la prison commune du district de Québec, ou dans quelque autre lieu de détention, qui pourra vous être assigné par les autorités compétentes, et de là vous serez ramené au lieu ordinaire des exécutions, et cela le onze Janvier prochain, mil neuf cent vingt-neuf, pour être pendu par le cou jusqu'à ce que la mort s'en suive--- et que Dieu ait votre âme. »⁵⁹

À cette époque, mourir sur la potence donnait lieu à tout un rituel. En effet, il s'agissait plus que d'une simple pendaison qui découle d'une reconnaissance de culpabilité à un crime. En regard à cette dernière étape ultime, nous pourrions dire que 3 grands thèmes entourent l'exécution: la notion d'expiation (faire amende honorable), la chrétienté et la notion de courage. Pour bien saisir l'importance que peut avoir ces trois thèmes, certaines précisions s'imposent. Tout d'abord, selon le dictionnaire encyclopédique « *Le Grand Manitou* » (1974), la notion d'expiation signifie: « *une souffrance imposée ou acceptée à la suite d'une faute et considérée comme rachat de cette faute.* » (Montherlant et Seguin, 1974:386) Si nous transposons cette définition aux 4 cas de parricide, nous pourrions dire que la souffrance mentionnée serait la pendaison, souffrance qui a été imposée par la Cour. Toutefois, il s'agirait d'une souffrance qui

⁵⁹ ANC, RG13 vol 1551, CC 290, pt:3, procès de Gonzague Gilbert, prononcé de la sentence, 7 novembre 1928:19

serait nécessaire face à la faute commise, c'est-à-dire le meurtre de son parent. Donc, la mort de l'accusé servirait de rachat pour ledit meurtre.

Dans notre société, nous avons à faire à un système de justice qui, non seulement réclame une réparation face aux crimes commis, mais également réclame que ceux-ci soient expiés, devant Dieu et devant les hommes. De plus, si l'on se fie aux propos tenus par le juge Marchand, heureux le criminel qui se fait prendre dans les filets de la justice, car il pourra expier ses fautes avant de comparaître devant le Juge de tous les hommes.

« On commet les crimes dans le plus grand secret possible, après avoir écarté toutes les possibilités d'être découvert, après avoir écarté toutes les possibilités d'être retracé, et dans les cours de justice --- c'est l'expérience de tous ceux qui ont été chargés d'aider la répression des crimes --- c'est l'expérience de tous ceux-là que la découverte du crime est très souvent un hasard heureux --- laissez-moi l'appeler providentiel. Il y a des crimes qui ne sont jamais découverts. Plaignons-les, auteurs de ces crimes qui ne peuvent pas les expier ici bas --- plaignons-les. »

⁶⁰

En effet, heureux sont les criminels qui peuvent expier sur terre leur crime. Selon Delumeau (1983), les pécheurs devront d'une manière ou d'une autre, expier leurs fautes, soit lors de leur vie terrestre ou encore soit dans l'autre vie. C'est ainsi que les péchés véniels pourront s'expier par la pénitence, tandis que les péchés criminels devront absolument s'expier par le châtement. À l'égard de ce principe, le criminel aura alors, au tout dernier moment de sa vie, la chance de se réconcilier avec Dieu. De plus, toujours selon Delumeau (1983), il est préférable de mourir en vertu d'une condamnation à la peine de mort mais réconcilié avec Dieu, que de mourir subitement et dans un état de péché mortel.

⁶⁰ ANC, RG13 vol 1539, CC 249, vol 1 pt:3; procès d'Eugène Bigaouette, 26 mai 1927:231

Si l'expiation est un élément crucial, c'est parce qu'elle va offrir la possibilité à l'accusé une chance d'espérer le Salut de son âme après sa mort. Dans la religion chrétienne, entre autres, la mort était une étape aussi importante que la vie elle-même, car l'état dans lequel l'âme quittait le monde avait un impact sur l'endroit où il demeurerait jusqu'au Jugement Éternel. En vertu de ce jugement dernier, la mort et surtout la mort d'un criminel devait se passer en fonction du rachat de l'âme, un rachat chrétien. Lorsqu'une brebis s'est écartée du droit chemin, elle se devait autant que possible d'être ramenée vers ce chemin. Ramener le condamné dans le droit chemin en le convertissant et en obtenant son repentir, s'avère être en quelque sorte le rôle que devait remplir le prêtre de la prison au cours des dernières heures du condamné.

« Il ne s'agit pas de le faire boire pour l'étourdir et lui masquer l'échéance toute proche. Il faut au contraire lui montrer sans relâche qu'il est parvenu aux portes de l'éternité. Sa lucidité s'impose donc en cet étroit parcours, mais si le condamné se réconcilie avec Dieu, il devient un exemple. Ayant accepté de bon coeur la sentence, il peut mourir dans une ferme espérance de salut. Mieux vaut périr exécuté mais repentant qu'être saisi par la mort subite et peut-être en un état de péché mortel. » (Delumeau, 1983:391)

Comme il semblerait que tout peut être sauvé ou perdu dans les derniers moments de la vie, le criminel a toujours la possibilité de gagner sur sa mort, lui qui a perdu sur sa vie. Il a encore une possibilité d'éviter l'enfer et espérer gagner, un jour, le Ciel.

« Les derniers moments d'un condamné, sont, encore plus difficiles que pour les autres hommes, le moment d'un combat décisif entre les anges et le démon. Les prières et la présence des confortatori devront aider à la victoire de Dieu dans un cas particulièrement difficile. Pour le succès d'une telle entreprise, les confrères n'épargnent aucun geste, aucun effort, aucun argument: ils baisent les pieds du condamné pour le supplier de se convertir, ils lui font peur avec l'enfer; il s'obstine, ils ne le quittent pas de la sortie de la prison jusqu'à la mort » (Delumeau, 1983:391)

À travers cette expiation, le condamné doit faire amende honorable en vue de son rachat, en termes plus précis, cela signifie qu'il se doit de demander pardon haut et fort pour le geste qu'il a posé. Que ce soit la notion d'expiation ou de l'amende honorable, celles-ci pour être valides, doivent se faire en vertu d'un contexte religieux. Finalement, le condamné doit accepter son sort (son exécution) avec courage. Donc, toute la préparation à la mort, préparation de son âme à l'acceptation de son sort, comme cités auparavant, revient à des religieux.

« Il pria avec lui (Bigaouette), l'a préparé à paraître devant son juge et l'a exhorté à accepter la mort avec courage. » (La Presse, 19 août 1927:3)

À cet égard, nous aimerions nous interroger sur la présence du religieux, autre que celle énoncée par l'administration de la justice. Dans les pages précédentes, la fonction officielle des religieux lors de la cérémonie de l'exécution de l'accusé a été abordée. Toutefois, nous croyons qu'il découle de cette fonction officielle une fonction dite officieuse. En effet, la présence du prêtre n'aurait-elle pas la mission de nous déculpabiliser? La société, à l'aide du système de justice pénale, s'est dotée de différents moyens pour réprimer le crime ainsi que de rappeler qu'il y a certains comportements qui sont considérés comme étant intolérables au yeux de celle-ci. Le parricide faisant partie de la liste des comportements indésirables, a été sentenced à la peine capitale. Donc, tout individu reconnu coupable de parricide se verra sentencer à la mort par pendaison. Cependant, comme cette mort a été octroyée par l'État, elle n'est pas considérée comme un « meurtre ». Qui plus est, comme c'est l'État qui a le pouvoir de décider ce qui est criminel ou non, l'État ne perçoit pas dans l'acte d'exécuter un criminel, un crime. À ses yeux, il

est tout à fait légal, voire même nécessaire d'agir de la sorte. Par ailleurs, la population ,en général, semble endosser ce « *meurtre* » dit légal.

Toutefois, l'État ne produit-elle pas le même geste qu'il reproche à l'accusé? Parce que dans les faits, la peine de mort est un meurtre, le meurtre d'un accusé soumis à la peine capitale. Par ailleurs, si nous appliquons la même logique à tous, la Justice se retrouve elle-même en état de péché mortel car elle va tuer un autre être humain? C'est dans cette optique que nous croyons que la justice et l'ensemble de la société, sachant qu'en soit ils reproduisent le même geste envers l'accusé que pour lequel ils l'ont réprimé, auront recours à la religion, en gage de bénédiction. Par conséquent, non seulement, le fait de mettre à contribution un religieux à la cérémonie d'exécution tente de déculpabiliser la société, mais elle tente également à la protéger contre les foudres de Dieu. Jumeler l'aspect religieux à la sentence, a, semble-t-il, eu comme impact de la rendre plus acceptable, voire même nécessaire au bon fonctionnement de la société. C'est ainsi que le meurtre de l'accusé devient un châtement comme les autres, sans plus ni moins.

Qui plus est, malgré l'acceptation et la légitimité que semble détenir la peine capitale, souvenons-nous qu'en principe certains accusés pouvaient se voir accorder la clémence royale. Il semblerait que certains citoyens croyaient que l'expiation du crime pouvait s'effectuer à travers une autre sentence tout aussi sévère et moins humiliante pour la famille de l'accusé, que la peine de mort. C'est donc dans cette optique que plusieurs membres de la population, en faveur d'une commutation de la peine capitale au profit d'un emprisonnement à perpétuité, ont fait savoir leur position au ministre de la Justice, à Ottawa.

« L'opinion générale dans mon comté serait entièrement satisfaite si la sentence de mort était commuée en une sentence d'emprisonnement à vie »⁶¹

« Les signatures des personnes aussi qualifiées à représenter l'opinion publique parlent assez éloquemment pour laisser voir que cette opinion publique serait déçue au dernier degré si Bigaouette était soumis à la peine capitale. Tout le public québécois attend avec impatience la nouvelle de cette commutation. »⁶²

« Il me semble que si l'on veut réellement châtier Ildège Blais pour un crime, un emprisonnement à vie serait une peine bien plus sévère pour lui qu'une pendaison, car ce n'est pas lui qui subira la honte et l'humiliation, mais les siens qu'il laisse et qui sont des citoyens respectables souffrants d'être désignés comme des frères et soeur du pendu. Ildège Blais n'avait jamais prémédité son crime ... »⁶³

« Nous soumettons que le dit Ildège Blais n'avait pas l'intention de tuer son père, ni même de commettre un meurtre, bien que toutefois il ait porté une arme à feu. Si le coup avait été prémédité, comme il a été dit, pourquoi alors au lieu de se chercher une retraite a-t-il erré dans les rues et n'a fait aucune résistance à son arrestation! Considérant que la famille Blais, à Shawinigan est à tout point de vue une famille honorable et distinguée, et que l'exécution d'un membre de cette brave famille cause un déshonneur dont elle ne mérite pas d'endurer les suites, nous vous prions de bien vouloir user de votre conciliation et d'éviter à la famille Blais comme à notre cité de Shawinigan Falls cette triste renommée d'avoir un pendu local »⁶⁴

Toutefois, malgré la demande de l'obtention à la clémence royale, il semblerait que le besoin de savoir qu'il y aura réparation, que justice soit faite, serait plus dominante. Un crime a été perpétré, par conséquent, une réparation est due, une réparation qui sera à la fois divine et à la fois publique. Le public a besoin de savoir que la justice existe toujours et que l'État veille à leur bien-être.

⁶¹ ANC, RG13 vol 1586, CC 405, pt:2.1; procès d'Ildège Blais, Jean-Louis Baribeau, député de Champlain

⁶² ANC, RG13 vol 1539, CC 249, vol 1 pt:3; requête pour la commutation de la sentence, 26 juillet 1927:2

⁶³ ANC, RG13 vol 1586, CC 405, pt:2.2; procès d'Ildège Blais, Association des Fanfares, M. Coutu

⁶⁴ ANC, RG13 vol 1586, CC 405, pt: 2.1; procès d'Ildège Blais, L'Union musicale de Shawinigan Falls

À cette époque, même si les pendaisons ne s'effectuaient plus sur la place publique, elles conservaient malgré tout un caractère de peine exemplaire et de spectacle. « *C'était la première exécution dans ce village et l'affaire (Bradley) a créée beaucoup d'excitation.* » (La Presse, 5 avril 1935:3) Une foule se rassemblait à la porte de la prison locale et attendait, fébrilement, l'annonce officielle que justice avait été rendue. « *Au petit jour, la foule se groupa à l'entour de la prison où la police surveillait.* » (Le Nouvelliste, 18 mai 1934:3)

« *Aussitôt après (pendaison) fut affichée, sur la grande porte d'entrée de la prison, la proclamation officielle annonçant que justice avait été faite.* » (La Presse, 18 mai 1934:1)

« *Les documents ont été affichés au-delà de 24 heures sur l'entrée principale de la prison dans l'enceinte des murs de laquelle la sentence de mort a été exécutée. Un drapeau noir a été hissé sur la prison, au moment de l'exécution. Qu'une cloche d'une église avoisinante de la prison, a tinté pendant ¼ heure avant l'exécution et ¼ heure après. L'exécution s'est déroulée de manière solennelle, digne. Aucun incident digne de mention est survenu.* »⁶⁵

La population avait une soif de justice. Elle semblait avoir le besoin de savoir que le sang du meurtrier avait coulé afin de racheter celui de la victime. Tu as saigné donc tu périras par le sang en retour. « *Le malheureux a payé de sa vie l'abominable crime qu'il a commis en tuant sa vieille mère.* » (La presse, 19 août 1927:3) Les titres annonçant la pendaison sont surtout axés sur la notion d'expiation et de courage.

« *Eugène B., assassin de sa mère, expie son crime sur l'échafaud à Québec.* » (La Presse, 19 août 1927:3)

« *Ildège B. monte courageux et résigné sur la potence: il expie (chrétiennement) le meurtre de son père commis à Shawinigan Falls.* » (Le Nouvelliste, 18 mai 1934,p:3)

⁶⁵ ANC, RG13 vol 1539, CC 249, pt:3; procès d'Eugène Bigaouette, certificat d'exécution de la sentence de mort, 20 août 1927

« Michael B, a été exécuté à Campbell's Bay: Il a expié courageusement le meurtre de ses parents. » (La Presse, 5 avril 1935,p:3)

D'ailleurs, pour combler leur soif complètement, les journaux décrivent l'événement de façon détaillée et très imagée. Tout y est raconté: la veille, la nuit dans la prière, le petit matin avec la messe et l'action de grâce, la marche à l'échafaud et la pendaison elle-même. On retrouve un effet théâtral entourant cette cérémonie telle que décrite par les journaux.

« À 6:30 AM. il a assisté a cette messe avec beaucoup de dévotions , a communié avec une grande ferveur. Lors de son action de grâce, il s'est produit la scène la plus dramatique de toute cette lugubre cérémonie de la pendaison. Au milieu de l'exhortation, Eugène Bigaouette, s'est évanoui en criant. Il a repris connaissance et a continué à pleurer. Le chanoine a exhorté et soutenu le condamné par des prières ardentes durant tout le trajet . » (La Presse, 19 août 1928:1)

« Pas à pas, Eugène B. se rapproche de l'escalier fatal qu'il devra monter et qui sera pour lui la dernière étape de sa vie. Le bourreau a recouvert la tête, du sinistre bonnet et a alors déclenché la trappe fatale qui s'ouvre dans l'abîme et l'éternité. » (La Presse, 19 août 1927:3)

« Quand vint le moment fatal, il marcha résolument à l'échafaud. En sortant de la prison, le condamné se trouva en face de l'appareil lugubre. Il pâlit et faiblit, encore et encore, mais n'arrêta pas. Le R.P. Guillaume, un crucifix à la main lançait à haute voix des invocations que répétait le jeune homme. C'est en criant: Mon Dieu, pardonnez-nous nos péchés, que Blais fut lancé dans l'éternité. » (Le Nouvelliste, 18 mai 1934:3)

Dans ce dernier passage, on retrouve les trois éléments mentionnés au début: le courage, la chrétienté et l'expiation. Expiation qui, n'oublions pas, passe par la religion qui a un rôle bien précis à jouer. Donc, lorsque le religieux pardonne haut et fort l'accusé de ses péchés c'est également selon une autre fonction bien précise. En effet, c'est lui qui agit à titre de réconciliateur entre le condamné et la population. *« Avant de monter sur l'échafaud, Blais a demandé d'une voix*

ferme, pardon de ses péchés et à remis son âme à Dieu. » (Le Droit: 18 mai 1934:1). En bref, lors de cette dernière section de l'analyse, nous avons vu que la notion d'expiation se réalise surtout à travers la religion; elle qui était si puissante et omniprésente dans tous les domaine de la vie sociale et quotidienne.

En guise de conclusion, tout au long de cette analyse, nous avons pu voir différents éléments qui ont fait en sorte que le crime de parricide a été traité et teinté selon une lunette X. Cette lunette, rappelons-nous, est influencée par le contexte social. Ce dernier, servant en partie, de justification par rapport aux sentences qui ont été rendues en vertu du crime qui a été commis.

Comme tout crime, on réprime le crime de parricide, cependant, comparativement aux autres crimes, celui-ci l'a été de façon plus sévère. Cette croyance étant due en partie à cause que toutes les demandes de clémence royale ont été balayées du revers de la main. Ce refus s'explique, entre autres, parce que l'agresseur a osé s'attaquer à la cellule familiale. Des familles, sans reproches, jouissant d'une bonne réputation dans leur localité respective, ont été décimées par leur propre enfant. L'accusé a osé s'en prendre à l'autorité, qui dans ce cas-ci s'avère être son ou ses parents. Qui plus est, il se rajoute, au crime de parricide, des représentations symboliques auxquelles l'individu s'est attaqué, par le fait même. D'un point de vue gravité du crime, le parricide était perçu l'équivalent du régicide. La justice a donc associé le meurtre du père au meurtre du Souverain, le *père* du peuple.

Si nous poussons à l'extrême les associations, la justice divine ne se sent-elle pas elle-même attaquée? Ne dit-on pas: *Dieu, le père*? Donc, dans cette société de type patriarcale, pourrions-nous affirmer que s'attaquer à son père serait comme s'attaquer au père de tous les hommes, c'est-à-dire à Dieu directement? D'ailleurs, selon Callanraud, « *La vanité de la justice des hommes a toujours été de préfigurer celle de Dieu.* » (Callanraud, 1979:197)

C'est en investiguant sur cette voie, que nous remontons à l'origine des représentations et du traitement que l'on se devait d'infliger à ce type de meurtrier. Représentations qui se sont perpétuées jusqu'à l'époque où les 4 cas de parricide ont été jugés. En effet, comme il l'a été décrit dans la section religion, nous n'avons qu'à nous référer aux propos rapportés dans la Bible, où il est inscrit clairement la marche à suivre face à celui qui offense l'image de la famille en osant s'attaquer à ses parents, pour se rendre compte de l'importance qui est accordée à ce geste.

Pouvons-nous trouver meilleur argument pour affirmer, qu'à partir de cet héritage, le crime de parricide n'a pas été traité de la même façon que les autres crimes, que les autres meurtres? Nous ne croyons pas. Nous possédons ici, et surtout la justice de l'époque possédait, l'argument ultime pour justifier les représentations qu'elle promulguait par rapport au crime de parricide, ainsi que pour justifier la seule sentence possible qui lui était attribuée, c'est-à-dire la peine de mort, sans commutation de la peine, SVP. N'oublions pas, que peu importe qu'il s'agisse des juges, des avocats, du ministère de la Justice ou bien des jurés, tous ont été baigné dans cette culture, tous ont été trempés dans cette éducation face au parricide. Nous sommes convaincus que cette éducation, à connotation religieuse, a pesé lourd dans la balance le moment venu de prendre des décisions.

À l'égard de la sentence qui a été octroyée aux condamnés, ceux-ci ont du payer de leur vie afin de se racheter. Dans ce contexte clérical, les condamnés ont pu faire amende honorable à la fois devant Dieu et à la fois devant les hommes. Les parricides ont expié leur crime sur la

potence, afin de se réconcilier avec Dieu. Par conséquent, la notion de justice demeure sauve. Justice a été rendue selon la loi des Hommes qui est inspirée par la Justice divine.

Donc, si le crime de parricide a été qualifié du crime le plus odieux que l'humanité puisse imaginer, c'est parce qu'il s'en ait pris à la fois à trois institutions: la famille, la religion et la société. Tout d'abord nous affirmons qu'il s'agit d'un crime contre la famille à cause de la victime. Deuxièmement, c'est un crime contre la religion, parce qu'il a violé les nombreuses règles enseignées par celle-ci. Finalement, il s'agit d'un crime contre la société, car tout crime est une offense envers la société. Toutefois, peu importe les représentations, vis-à-vis le parricide, peu importe l'époque où est survenu ce crime, en bout de ligne, le parricide demeurera toujours le meurtre d'un parent, un geste questionnant.

CONCLUSION

Il semblerait, à travers l'histoire du crime, qu'il existe, au yeux de la population, des affaires dites plus sympathiques que d'autres. C'est ainsi que certaines causes de meurtres semblent obtenir la faveur populaire, et font appeler à leur clémence. Cependant, tous ne sont pas perçus ainsi. Exemple, si l'on fait référence à l'étude faite par Joanne Bernier, sur les maricides d'autrefois, ceux-ci suscitaient l'indignation et l'horreur dans la population, et ont mérité de la part du pénal un traitement sans faveur, c'est-à-dire qu'ils ont mérité la peine de mort.

Dans la même lignée que les maricides, le parricide n'a pas obtenu la cote populaire. En effet, lors de cette étude sur le parricide, nous avons tenté de démontrer qu'il existe plusieurs raisons qui ont fait en sorte que le crime de parricide a été jugé parmi les crimes les plus monstrueux que l'humanité puisse imaginer. Qui plus est, lors de l'analyse, nous avons pu constater, du moins au moment où sont survenus les quatre procès étudiés, que le crime de parricide n'a pas été traité de manière aussi objective que le prétend le langage du Code criminel. D'ailleurs, si l'on se fie aux articles énoncés dans le Code criminel, celui-ci ne ferait aucune distinction entre le meurtre d'un étranger et celui commis sur un parent. Donc, tout meurtre devrait être traité de la même façon. Pourtant, il nous est apparu une tout autre réalité qui a semblé démontrer qu'il existe bel et bien une forme de gradation dans le crime de meurtre.

« Le Code criminel stipule que tous les individus reconnus coupables de meurtre doivent purger la même peine, soit l'emprisonnement à perpétuité (depuis 1976, car avant la peine administrée était la peine de mort). Si l'on fait abstraction de la possibilité d'être admissible à une libération conditionnelle plus rapidement pour certains d'entre eux, (ou à l'époque des procès étudiés, à la commutation de la

peine par l'emprisonnement à vie), cela signifie donc dans les esprits du législateur, tous les meurtriers doivent être traités de la même façon. Toutefois, dans l'esprit pratique quotidienne des tribunaux, certains meurtres sont jugés subjectivement moins graves que d'autres, selon les circonstances qui ont mené au crime et les protagonistes en causes. » (Gravel, 1991:21)

En effet, c'est de manière subjective qu'a semblé être jugé le parricide. Le bilan démontre qu'il a existé et existe encore beaucoup d'émotivité face à ce crime, et ce, en fonction des références sociales communes. Rappelons-nous que la religion, à l'époque où ont été commis les parricides de la présente étude, y était pour beaucoup dans la façon de concevoir ce crime. Tel que vu dans l'analyse, le catéchisme mentionnait que le parricide était le crime le plus pervers et monstrueux que l'humanité puisse imaginer. Les gens de l'époque, qu'il s'agisse du pénal ou de la population en général, ont tous baigné dans le même contexte social, avec les mêmes valeurs sociales qui leur ont été inculquées. Par ailleurs, selon Cusson (1987) il semblerait que ce qui est considéré comme crime serait en relation directe avec les normes et valeurs d'une société; « *La notion du crime est le produit de jugements de valeurs. » (Cusson, 1987:10)*

Qui plus est, le parricide étant considéré comme le crime des crimes en se voyant associé au régicide, ainsi que de servir de point de comparaison en terme de la gravité de la sanction, a mérité, à travers l'histoire, le pire châtement du contrôle social formel étatique de style pénal: la peine de mort. À cet égard, comme le parricide s'est vu jumeler à la réaction sociale la plus virulente du Code pénal, il n'est pas surprenant de constater qu'il n'a pu, semble-t-il, bénéficier de la commutation de la peine alors qu'en principe, au moment des procès étudiés, alors que

celui-ci y avait droit. En ce qui concerne la peine de mort en elle-même, Cavisse (1983), exprime très bien la réaction extrême qu'elle représente:

« La peine de mort se distingue de tous les autres types de punitions criminelles et ceci non dans son intensité mais dans sa forme. Elle est unique par sa totale irrévocabilité, son rejet de réhabilitation du coupable en tant que but fondamental de la justice criminelle et enfin par son absolue renonciation de tout ce qui incarne la notion d'humanité. » (Cavisse, 1983:1)

Toutefois, il semblerait que la perception que nous avons sur le parricide se soit quelque peu modifiée avec l'abolition de la peine de mort. Du geste purement et simplement monstrueux qu'il était, il s'est accaparé du statut d'un geste plus questionnant pour la société. Il est vrai qu'auparavant, ce questionnement existait certes, mais on ne s'y attardait que le temps d'un instant, préférant croire qu'il s'agissait d'un acte prémédité accompagné d'un mobile sordide. Le fils indigne de la famille, ne pouvait être considéré par le pénal qu'à titre de danger pour la société, un danger que l'on devait supprimer. À cette époque, l'individu reconnu coupable de ce crime devait tout simplement expier son crime sur l'échafaud afin de se racheter. On ne pensait qu'en terme de punition. En relation avec ce qui vient d'être mentionné, Debuyst apporte un élément intéressant:

« On peut en effet dire que la réaction sociale constitue la grille de lecture ou la manière de voir le comportement délinquant dans laquelle va par la suite s'inscrire son approche. En effet, dans ce cas, réagir veut généralement dire se défendre contre ce qui apparaît comme un danger. Et cette manière de se défendre comporte un aspect cognitif, qui affectera nécessairement l'objet contre lequel on se défend. Il ne sera plus vu qu'à partir de certaines caractéristiques qui seront justement celles qui permettront à cette réaction de défense d'avoir un maximum d'efficacité. » (Debuyst, 1985:178)

Tout ce qui entoure l'accusé, son comportement, ses habitudes, sa personnalité, ont pu servir de prétextes pour l'incriminer davantage. En effet, le parricide ne peut échapper à la justice. Plusieurs thématiques, comme indiquées lors de l'analyse, ont amenuisé petit à petit les chances pour l'accusé d'obtenir la clémence royale. Par ailleurs, les adresses au jury ont été on ne peu plus claires à l'égard de la gravité qu'elles accordaient au parricide. De plus, rappelons-nous que selon les écrits bibliques, nul n'a le droit de s'en prendre à son parent sans que la justice (divine ou terrestre) s'en mêle sévèrement.

Comme la vision sur le parricide ainsi que la réaction sociale pénale ne sont plus les mêmes qu'auparavant, tout le côté cérémonial qui entourait les condamnations a pour ainsi dire disparu des pratiques quotidiennes du pénal. Il semblerait que ce soit, en partie, disparu avec la baisse de la pratique religieuse chrétienne dans la société. L'échafaud n'étant plus, le religieux a perdu son rôle de premier plan, en ce qui a trait à l'exécution de la sentence. L'âme du criminel qui leur appartenait autrefois, semble désormais être passée dans les mains de la réhabilitation (qu'elle soit de nature juridique ou bien médicale).

Aujourd'hui, lorsque la justice est saisie d'une affaire de parricide, il y a presque automatiquement une évaluation psychiatrique qui s'effectue afin de déterminer si l'individu est apte à subir son procès. Il semblerait que l'accusé soit perçu davantage comme un « *criminel à soigner* », qu'un « *criminel à punir* ». Désormais, la question psychologique demeure

omniprésente. Toutefois, malgré ce changement de cap, la gravité, voire même la responsabilité de ce geste demeure présente. Prenant en considération que la victime de ce crime soit un parent, le parricide suscitera toujours un questionnement. Les gens se demanderont toujours « *comment un enfant peut en arriver à tuer celui qui lui a donné la vie?* ». En fait, cette aberration devant le parricide peut, entre autres selon Debuyst s'expliquer ainsi:

« Ce qui peut apparaître aberrant, renversant, c'est qu'il y a ici rupture de la relation (de pouvoir) inégalitaire. L'un des partenaires se heurtent à un pouvoir qui exerce sur lui une certaine violence apparaissant admise et implicitement liée à la position qu'il occupe par rapport à l'autre. Le lien logique est brisé. S'il peut s'avérer normal qu'un parent use de violence (jusqu'à un certain degré), cela s'avère incompréhensible dans le cas inverse. » (Debuyst, 1985:112)

Avec du recul si l'on compare le parricide en fonction de la période étudiée et celle décrite dans le premier chapitre au point 2d), qui couvre la position actuelle sur le parricide par les chercheurs et cliniciens, nous pouvons croire d'emblée, que ces deux périodes se situent selon deux types distincts d'interventions pénales. En effet, tout nous porte à croire selon les 3 catégorisations du courant pénal émises par Lode Walgrave⁶⁶, que la réaction sociale face au parricide a été confrontée à la vision du droit pénal versus la vision du droit réhabilitatif.

Autrefois, on pensait que le sort du criminel devait absolument et seulement, pour que justice soit faite, passer par le châtement; la « *juste peine* » en relation avec le crime commis. Tandis qu'aujourd'hui, nous spéculons que le parricide est plutôt perçu selon la bannière du droit réhabilitatif. En termes clairs, cela signifie qu'il semblerait que certains criminels auraient besoin

⁶⁶ Voir le tableau schématique en annexe 1 et les tableaux spécifiques en annexe 2 .

d'être traités (au niveau psychologique ou psychiatrique) au lieu d'être uniquement punis. Ayant un penchant vers la doctrine du droit réhabilitatif, il semblerait que depuis plusieurs années, la justice s'interroge sur sa façon d'administrer les cas de parricide, surtout lorsqu'il s'agit d'adolescents. La gravité du crime, accompagnée d'une absence d'antécédents judiciaires, questionne le pénal: Traiter ou punir, là est la question?

Toutefois, indépendamment de l'époque où sera commis le parricide, dans la mesure où l'on incrimine ce geste, nous croyons qu'il demeurera toujours aux yeux de ceux qui en sont témoins, de nombreuses interrogations: « *Est-ce vraiment l'oeuvre d'un fou ou d'un individu sain d'esprit* »? Mais, peu importe la réponse, il demeure dans le parricide une grande incompréhension au niveau des motivations profondes de ceux qui passent à l'acte. Cependant, le fait d'étudier la réaction sociale à partir du crime de parricide, semble vouloir amener une plus grande compréhension sur la perception qu'on avait autrefois sur le parricide par rapport à aujourd'hui ainsi que de mieux comprendre les implications que cette perception comporte.

En somme, quoique cette étude n'ait pas voulu s'impliquer plus qu'il ne le faut dans l'attitude que devrait adopter la société afin de bien gérer ce type d'événement mais qu'elle ait plutôt préféré s'intéresser à la manière dont certains acteurs sociaux l'ont géré, ne signifie pas que ce soit un aspect à oublier. En effet, le but de cette étude a été de faire ressortir les différents éléments pertinents qui peuvent maintenant nous faire répondre de façon affirmative à notre

hypothèse de départ. Oui, le parricide n'a pas été traité par le pénal de la même manière que les autres crimes et surtout il n'a pas été traité de la même manière que les autres meurtres. À partir de cet objectif, cela a permis de mieux connaître les rouages d'une institution étatique ainsi que les motivations qui l'ont poussé à agir comme elle l'a fait. Mieux connaître le fonctionnement d'autrefois, peut certainement nous aider à mieux comprendre certains rouages actuels et de les améliorer, dans le futur, si besoin il y a. Cependant, n'oublions pas que peu importe le comportement ou la réaction sociale étudiés, il est primordial de toujours replacer le tout dans son contexte, sinon la signification des conclusions perd tout son sens.

ANNEXE 1: Les 3 modèles de droits présentés par Lode Walgrave.⁶⁷

	<u>Droit pénal</u>	<u>Droit réhabilitatif</u>	<u>Droit réparateur</u>
Points de référence	le délit	l'individu délinquant	les préjudices causés
Moyens	l'infliction du mal	le traitement	l'obligation de réparer
Objectifs	l'équilibre moral	l'adaptation	l'annulation des torts
Positions des victimes	secondaire	secondaire	centrale
Critères d'évaluation	une juste peine	l'individu adapté	satisfaction des concernés
Contexte social	l'État opprimant	l'État providence	l'État responsabilisant

⁶⁷ Tableau présenté lors d'une conférence sur *la réparation comme moyen d'intervention judiciaire contre la délinquance*, à la IX^e journée internationale de criminologie juvénile, à Vaucresson, en 1993.

NB: Ce tableau doit être lu conjointement avec l'annexe 2.

ANNEXE 2: La comparaison entre le droit pénal versus le droit réhabilitatif en fonction du tableau présenté en annexe 1. Objet de comparaison: le parricide commis à l'époque des procès étudiés versus les parricide commis aujourd'hui.

	<u>Droit pénal</u>	<u>Droit réhabilitatif</u>
Points de référence:	le délit: meurtre le parricide	l'individu délinquant: il est considéré comme tel parce qu'il a commis une infraction selon le Code criminel
Moyens:	infliction du mal par la peine de mort	le traitement: on voit dans le geste commis un individu mal développé psychologiquement et mal adapté dans la société, en soi il est un individu à traiter. hôpital Philippe Pinel ou dans une institution carcérale
Objectifs:	rétablir l'équilibre moral qui a été rompu lors du meurtre par la peine	l'adaptation: identifier les causes qui ont poussé l'individu à commettre un parricide et l'amener par le traitement à se réadapter à la société malgré l'événement
Position des victimes:	secondaire: la famille restante victime directe décédée. De plus, dans le cas de Shawinigan Mlle Lavender qui était la personne visée est devenue lors de la mort, une victime secondaire pour la justice, un simple témoin.	secondaire: comme la victime il est difficile de s'en occuper, la principale personne à traiter est le délinquant et conjointement la famille qui reste (traitement minime à leur endroit)
Critères d'évaluation:	la juste peine = la peine de mort. Loi de talion. Tu as tué, tu mérites la mort à ton tour afin de racheter ton crime (la rétribution)	l'individu adapté. On réadapte l'individu face aux normes sociales de la société et trouver d'autres moyens de résolution de conflits et de communication que la violence (meurtre) Adoption d'un modèle de citoyens acceptables. Réinsertion sociale progressive dans la famille.
Contexte social:	l'État opprimant: c'est elle qui érige les lois, les sanctions au nom de la protection de la société. Cette fonction serait acceptée de tous selon le contrat social. Elle avait la possibilité de commuer la peine, elle a refusé.	l'État providence, état qui prend à sa charge les individus; offre les traitements.

Bibliographie

Sources:

A) Document archivé: Archives Nationales Canadiennes (ANC)

Bigaouette, Eugène, ANC, RG 13, vol 1539, CC 249, Pt: 1.1, 1.2, 1.3, 2.1, 2.2, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4.

Blais, Ildège, ANC, RG 13, vol 1586, CC 405, Pt: 1.1, 1.2, 2.1, 2.2, 2.3.

Bradley, Michael, ANC, RG 13, vol 1595, CC 429, Pt: 1, 2, 3

Gilbert, Gonzague, ANC, RG 13, vol 1551, CC 290, Pt: 1, 2, 3

B) Journaux

- La Presse (Montréal): 1925-1927, 1932-1934 et 1933-1935
- Le Devoir (Montréal): 1925-1927, 1932-1934 et 1933-1935
- Le Droit (Ottawa): 1925-1927, 1932-1934 et 1933-1935
- Le Nouvelliste (Trois-Rivières): 1932-1934

RÉFÉRENCES:

- Bizier, H.A. (1981), La grande histoire du crime au Québec, Édition international Alain Stanké: Montréal.
- Blankevoort, V., Landreville, P., Pirès, A. (1970-80), *Les coûts sociaux du système pénal: notes méthodologiques*, Crime and Justice, Vol. 7-8, no: 3-4, p:180-185
- Boyer, R. (1966), Les crimes et châtiments au Canada français du XVIIe au Xxe siècle, Le cercle du livre de France: Montréal.
- Brillon, Y. et Louis-Guérin, C. (1985), *Justice pénale et phénomène criminel: attitudes et réactions du public*, dans La criminologie empirique au Québec, chap.6, p:187-237.

Canada, (1892), Code criminel, Imprimeur de la Reine (55-56 Victoria): Ottawa

- Callandraud, G. (1979), De l'exécution capitale: à travers les civilisations et les âges, Édition Lattès: Paris.
- Cavisse, L. (1983), La peine de mort au seuil du 3ième millénaire, sous la direction de Cario, R., Erès: Toulouse.
- Cellard, A (1994), L'analyse documentaire, manuscrit non publié.
- Chibnall, S. (1977), Law and orders news, Tavistock Publications: London
- Cusson, M. (1987), Pourquoi Punir?, Éditions Doloz: Paris
- Dandurand, Y. et Ribordy, Fx. (1980), Introduction à l'étude du phénomène criminel, Éditions Université d'Ottawa: Ottawa
- Debuyst, C. (1985), Modèle éthiologique et criminologique, Éditeur Pierre Mardaga, coll. Psychologie et Sciences Humaines: Bruxelles
- Delcourt (1959), Orestre et Alcméon: étude sur la projection légendaire du matricide en Grèce, Société d'Éditions Les belles lettres: Paris
- Deslauriers, J.P. (1991), La recherche qualitative: guide pratique, Mc Graw-Hill: Montréal.
- Deslauriers, J.P. (1987), Méthode de la recherche qualitative, Québec: Presse de l'Université du Québec
- Delumeau, J. (1983), Les péchés et la peur: La culpabilisation en Occident du XIIIe siècle au XVIIIe siècle, Librairie Arthème: Fayard
- Dominick, Jr. (1978), *Crime and Law Enforcement in the Mass Media*, Deviance and Mass Media, Sages Publications: États-Unis, p:105-128.
- Ewing, C. (1990), When Children Kill: the Dynamics of Juveniles Homicides, Lexington Books: Lexington.
- Ewing, C. (1990), Kid who Kill, Lexington Books: Lexington
- Fichelet, M., Fichelet. et May, N. (1970) *L'approche qualitative, élément de méthode*, extrait de: Le changement des structures de la société à travers une situation de crise propositions de critères d'attitudes, Comité de Sociologie Politique, 7e Congrès Mondial de Sociologie, Varna, Septembre 1970.

- Foucault, M. (1973), Moi Pierre Rivières, ayant égorgé ma mère, ma soeur et mon frère: un cas de parricide au XIXe siècle, Collection Archives, Éditions Gallimard: France.
- Gabor, T. et Weimann, G. (1987), *La couverture du crime par la presse: un portrait fidèle ou déformé?*, Criminologie, XXIII, 2, Les presses de l'Université de Montréal: Montréal, p:79-98
- Gadoury, L. et Levasseur, A. (1992) Les condamnées à la peine de mort au Canada, 1867-1976: un répertoire des dossiers individuels conservés dans les Archives du ministère de la Justice.
- Gardiner, M. (1978), Ces enfants voulaient-ils tuer?, Editions Payot: Paris.
- Gravel, S. (1991), *La négociation de plaidoyers de culpabilité: une pratique hétérogène?*, Criminologie, XXIV, 2, Les presses de l'Université de Montréal: Montréal, p:5-29
- Hamelin, J. et Provencher, J. (1983), Brève historique du Québec, Boréal Express: Montréal.
- Heide, H. (1992), Why kids Kill Parents: Child Abuse and Adolescent Homicide, Ohio State University Press: Colombus.
- La Sainte Bible (1956) Traduite en français sous la direction de l'école biblique de Jérusalem, Les éditions du cerf: Paris
- Lachance, A. (1966), Le bourreau au Canada sous le régime français, Société historique de Québec: Québec.
- Lalande, P. (1987) Appareil pénal et construction sociale de la réalité: la trajectoire mentale des agents de probation, (Chap.2: la question méthodologique), Thèse de maîtrise en criminologie, Université d'Ottawa
- Landreville, P. (1983) Normes sociales et normes pénales: notes pour une analyse socio-politique des normes, Les cahiers de l'école de criminologie, Université de Montréal: Montréal.
- Laplante, J. (1985), Crime et traitement: Introduction critique à la criminologie, Boréal Express: Montréal.
- Le Goff, J. (1981), La naissance du purgatoire, Éditions Gallimard: Paris.
- Linteau, P.A., Durocher, R. et Robert, J-C. (1979) Histoire du Québec contemporain: de la Confédération à la crise, vol:1, Boréal Express: Montréal.
- Michelat, G. (1975), *Sur l'utilisation de l'entretien non directif en sociologie*, Revue française de Sociologie, vol: 16, p:229-247.
- Meloff, W. et Silverman, R. (1996), *Canadian Kids who Kill*, Crime in Canada Society, 5e Ed. chap 19, p:245-256.

- Mones, P. (1985), *The Relationship Between Child Abuse and Parricide: An Overview, Clinical and Research Perspectives on Family Violence*, chap 4, PSG Publishing Compagny inc: Massachusets
- Newhill, C. (1991), *Parricide*, Journal of Family Violence, vol 6 (4), p: 375-294)
- Parent, G-A. (1990), *Les médias: source de victimisation*, Criminologie, XXIII, 2, Les presses de l'Université de Montréal: Montréal, p:47 à 70.
- Pelsser, R. (1989), *Le suicide et le meurtre*, Manuel de la psychopathologie de l'enfant et de l'adolescent, chap 12, Éditions Gaétan Morin: Montréal, p: 264-274.
- Pirès, A. et Digneffe, F. (1992), *Vers un paradigme des inter-relations sociales? Pour une reconstruction du champs criminologique*, Criminologie, XXV, 2, Les presses de l'Université de Montréal: Montréal, p:13-47
- Pirès, A. (1983), Stigmate pénal et trajectoire sociale, (Chap.3: la méthodologie: une approche biographique), Thèse de doctorat, inédite, Université de Montréal, École de criminologie, p:73-103.
- Robert, P. (1981), *De la criminologie de la réaction sociale à une sociologie pénale*, Année Sociologique, XXXI, p: 253-283.
- Robert, P. (1973), *La sociologie entre la criminologie du passage à l'acte et une criminologie de la réaction sociale*, Année sociologique, XXIV, p:441-504.
- Robert, P. et Faugeron, C. (1978), La justice et son public, Éditions Masson: Suisse
- Seelig, E. (1956), Traité de criminologie, Presse Universitaire de France: Paris.
- Tarde, G (1972), La philosophie pénale, Éditions Cujas: Paris
- Toupin. J., Morissette, L., Labadie, J-F. et Raymond, M. (1992), Description des actes coupables d'homicide: étiologie, prise en charge et récidive, Centre de recherche Philippe Pinel: Montréal.
- Tremblay, P. (1987), *La justice sondée sur les tribunaux et la criminalité: décisions sentencielles et opinions publiques*, Traité de criminologie empirique, p:137-182.
- Walgrave, L. (1993), Au-delà de la rétribution et de la réhabilitation: la réparation comme paradigme dominant dans l'intervention judiciaire contre la délinquance (des jeunes?), Conférence introductive: IXième journées internationales de la criminologie juvénile: Vaucresson.

Dictionnaires et encyclopédies

- Dictionnaire de la langue française (1991) Hachette: Paris
- Montherlant, H. et Seguin, F (1974), Le grand Manitou: dictionnaire encyclopédique, Editions Vita: Paris.
- Sillamy, N. (1989), Dictionnaire de la psychologie, Éditions Larousse: Paris
- Saint- Edme, MB. (1828), Dictionnaire de la pénalité, tome 5, Libraire chez Rousselon: Paris, p:24-27.